* Année 1957. — N° 121 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 27 Décembre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal*: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

1re Séance du Jeudi 26 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5538).

2. — Excuses et congés (p. 5538).

3. — Demande d'interpellation (p. 5538).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 5538).

5. — Démission d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale (p. 5538).

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 5538).

MM. Kriegel-Valrimont, Hernu.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

7. — Renouvellement général des chambres d'agriculture. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5539).

M. Lalle, président de la commission.

Article unique. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Loi de finances pour 1958 (1re partie). — Discussion d'urgence, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 5540).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, Privat, Thamier, Hénault, Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Clôture.

Art. 1er (texte du Conseil de la République).

Demande de disjonction: MM. Lamps, le ministre des finances. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

Motions n° 1 de M. Privat et n° 2 de M. Frédéric-Dupont, tendant à la disjonction de l'article: MM. Privat, Tourtaud. — Rejet, au scrutin, de la motion n° 1.

MM. Louvel, le ministre des finances.

Amendement n° 3 rectifié de M. Demusois: MM. Boisseau, Dorgères d'Halluin. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Lamps: MM. Lamps, le ministre des finances. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 8 de M. Tourtaud: MM. Tourtaud, le ministre des finances. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Louvel: MM. Louvel, le ministre des finances. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Ramette: M. Besset. — Rejet, au scrutin.

M. Pierre Meunier.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République).

M. Paumier.

Adoption.

Art. 6 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 6 de M. Paumier, tendant à supprimer l'article; M. Dupuy. — Rejet, au scrutin.

MM. Grenier, Louvel, le ministre des finances, Barel.

MM. le rapporteur général, Paumier. — Modification du paragraphe II.

Amendement n° 5 de M. Louvel: M. Louvel.

Amendement n° 10 de M. Paumier, tendant à reprendre le texte initial de la commission des finances. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 5 (*suite*): MM. Desson, le ministre des finances, Grenier. — Rejet, au scrutin.

Scrutin sur l'article 6. — Pointage.

Renvoi de la suite du débat.

9. — Ordre du jour (p. 5551).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 19 décembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Boisdé, Fourcade, Georges Bonnet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Hernu une demande d'interpellation sur les conséquences de la dernière conférence de l'O. T. A. N. et sur les décisions d'ordre militaire qui en sont issues.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions:

Commission de la défense nationale: M. Penoy;

Commission de la famille, de la population et de la santé publique: M. Ulrich.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. Hubert Maga, la lettre suivante:

« Paris, le 24 décembre 1957.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, selon la tradition, ma démission de secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: HUBERT MAGA. »

Acte est donné de cette démission.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, la nomination d'un secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale pourrait être inscrite à l'ordre du jour de demain vendredi, à quinze heures, l'affichage de la candidature présentée par le groupe du mouvement républicain populaire, en accord avec le groupe de la convention africaine, ayant lieu à quatorze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer la séance de cet après-midi à la discussion d'urgence du projet sur la date du renouvellement des chambres d'agriculture et aux deuxièmes lectures de la loi de finances et du collectif, étant entendu que si la question de confiance est posée les explications de vote et le vote auront lieu dans les délais réglementaires et constitutionnels, demain après-midi ou soir;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de demain vendredi après-midi:

Blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative;

Budget de l'Assemblée nationale;

Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, sur les actions en responsabilité contre une personne morale de droit public à propos de dommages causés par tout véhicule;

Deuxième lecture du code de procédure pénale;

Proposition de loi sur la prise en compte des services miniers pour la pension de vieillesse de la sécurité sociale;

Projet et proposition de loi sur le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer;

Propositions tendant à modifier l'article 685 du code de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer;

Proposition de résolution sur une allocation exceptionnelle aux vieux travailleurs;

Propositions tendant à assurer une rente complémentaire à certains assurés sociaux ayant continué à cotiser;

Proposition de loi tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances;

Proposition de loi tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances;

Proposition de loi tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne;

Projet de loi sur la convention entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions;

Débat restreint sur la proposition de résolution concernant la pédiatrie;

En cours de séance, et au plus tôt après les textes budgétaires concernant l'Assemblée, explications de vote et vote sur la question de confiance éventuelle;

3° De tenir séance mardi 14 janvier 1958, à 16 heures, pour fixer son ordre du jour, la conférence des présidents ayant lieu à 14 heures 30.

La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le groupe communiste vous demande de rejeter les propositions de la conférence des présidents qui prévoient que, après la séance d'aujourd'hui et le vote éventuel sur la question de confiance, les députés seront en vacances jusqu'au 14 janvier prochain.

Le groupe communiste estime qu'il est intolérable de laisser le gouvernement Gaillard poursuivre sans aucun contrôle parlementaire la politique dans laquelle il s'est engagé avec un total mépris de la représentation nationale et de l'opinion populaire.

L'Assemblée a été saisie par nos soins d'une motion de censure contre le Gouvernement qui, à l'occasion de la conférence de l'O. T. A. N., a accepté le principe de l'installation de rampes de lancement de fusées et de bases atomiques sur le territoire de la France. Refuser de soumettre une telle décision de principe à la discussion et au vote de l'Assemblée souveraine témoigne de la part du Gouvernement un mépris total à l'égard du Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un gouvernement qui aurait conscience de représenter la majorité du pays exigerait que, sur des questions qui engagent l'avenir et la vie de la Nation, ses positions soient sanctionnées par une délibération et un vote. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est apparent que M. Gaillard est plus soucieux de l'avis de Speidel, assassin de patriotes français, que de l'opinion des députés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il rêve certainement de bâillonner l'opinion des fils de fusillés, quand il fait saisir *L'Humanité*, mais il prouve du même

coup qu'il se sent déjà incapable de confronter sa politique à la volonté populaire. (*Très bien! très bien! applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous pensons qu'il est temps que les députés signifient à M. Gaillard que ses procédés d'escamotage ne peuvent tenir lieu de définition d'une politique française.

Une grande discussion s'amorce dans le monde, qui peut conduire à la détente et au désarmement. Avec M. Gaillard, la France est à l'écart d'une grande politique pacifique.

M. Roger Roucaute. Très bien.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous estimons que les députés devraient exiger que l'Assemblée se saisisse sans délai des grands problèmes internationaux et définisse une politique qui permettrait à la France de garantir sa sécurité et d'assurer la paix du monde.

Dans cet esprit, nous sommes obligés de déplorer tout spécialement le retrait de deux rapports de notre camarade Bourbon relatifs à l'amnistie à Madagascar et dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, rapports adoptés par vos commissions compétentes et qui font suite à des propositions déposées il y a plus d'un an. Ce retrait de l'ordre du jour, que nous déplorons, signifie que, malgré des promesses souvent renouvelées, le Gouvernement n'a aucun souci d'établir avec ces territoires ces rapports de confiance qui, seuls, seraient de nature à permettre une politique française d'amitié avec les peuples.

Parce que nous considérons qu'il est indécent de laisser le Gouvernement poursuivre sa néfaste politique sans même la soumettre à l'examen de la représentation nationale, nous demandons à l'Assemblée de voter contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Mesdames, messieurs, lors de la réunion de la commission des affaires étrangères le 13 décembre, M. Félix Gaillard, président du conseil, déclarait que la conférence de l'O. T. A. N. à Paris ne conclurait pas; qu'une négociation pourrait s'engager, mais que si le Gouvernement ne mettait pas d'obstacle de principe à l'installation de rampes de lancement en France il ne pouvait s'engager dans les jours qui venaient, tant en ce qui concerne le nombre que les conditions d'installation de ces rampes.

Or, le 23 décembre, à la télévision américaine, le général Norstad, commandant suprême des forces alliées en Europe, a déclaré que l'installation d'engins intermédiaires était prévue, ainsi que leur mise en place géographique « non dans quelques mois, mais dans quelques jours ».

Puisque le commandant des forces suprêmes alliées en Europe nous annonce que dans quelques jours ces rampes de lancement seront installées en Europe, j'estime indispensable que le Parlement soit consulté et qu'un débat s'instaure devant cette Assemblée.

Lors de la réunion de la commission des affaires étrangères, mon collègue M. Jacques Soustelle avait lui-même posé un certain nombre de conditions et avait demandé qu'à la conférence de l'O. T. A. N. soit reconnue la prééminence des intérêts français en Afrique du Nord. Or, cette prééminence des intérêts français n'a même pas été mentionnée dans le communiqué final.

L'Assemblée unanime devrait donc rejeter les propositions de la conférence des présidents et demander qu'un débat s'instaure rapidement sur ce sujet devant cette Assemblée qui, jusqu'à nouvel ordre, est encore investie de la souveraineté nationale, ce qu'on semble un peu oublier en ce moment. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Albert Denvers. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	409
Contre	168

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

RENOUVELLEMENT GENERAL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi n° 6121 fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture (n° 6190).

La parole est à M. Lalle, président et rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président et rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, plusieurs modifications à la législation relative aux chambres d'agriculture, notamment en ce qui concerne le régime électoral, ont fait l'objet d'une proposition de loi adoptée le 11 juillet 1957 par l'Assemblée nationale et transmise au Conseil de la République qui l'a examinée dans sa séance du 17 décembre dernier. Ce texte a été modifié et devra faire l'objet d'un nouvel examen.

La publication d'une nouvelle loi et des décrets à prendre pour son application ne saurait donc intervenir en temps utile, c'est-à-dire avant les élections générales qui doivent, en l'état actuel des textes, avoir lieu en février prochain.

C'est pourquoi il est indispensable de reporter au mois de novembre le renouvellement général des chambres d'agriculture, en vue duquel les listes électorales ont été revisées conformément à l'article 1er du décret du 22 mars 1957.

Par voie de conséquence, la deuxième session ordinaire des chambres d'agriculture doit être exceptionnellement reportée de novembre à décembre, et le mandat des membres actuellement en fonctions prorogé jusqu'à cette date.

Votre commission de l'agriculture, unanime, vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi actuellement soumis à vos délibérations.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Henry Dorey, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi:

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 520 du code rural, le renouvellement général des chambres d'agriculture en 1958 prévu par l'article 5 du décret n° 54-1263 du 24 décembre 1954 aura lieu un dimanche de novembre.

« Par dérogation aux dispositions des articles 509 et 529 du code rural, le mandat des membres des chambres d'agriculture actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de ces chambres qui se tiendra, à titre exceptionnel, en décembre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour la première lecture de ce texte d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

D'autre part, la commission des finances n'ayant pas encore achevé l'examen du projet de loi de finances retour du Conseil de la République, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures et demie, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (1re PARTIE)

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (1re partie) (nos 6107, 6153, 6169, 6244, 6250).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a adopté les amendements que le Conseil de la République a apportés à divers articles du projet de loi de finances, sauf, toutefois, celui qui porte sur l'article 6 relatif à l'augmentation des taxes de radiodiffusion et de télévision.

A cet article, la commission a adopté un amendement de M. Paumier, ainsi conçu: « Toutefois, sont maintenues les exonérations prévues à l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955. »

Elle souhaite voir le Gouvernement accepter cet amendement ainsi que son extension à la taxe intéressant la télévision.

D'autre part, la commission a repoussé l'amendement du Conseil de la République tendant à verser le produit de l'augmentation des taxes de radio et de télévision à un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor, compte qui serait ensuite ventilé lorsque nous serions saisis du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Elle craint qu'en créant un tel compte les travaux d'investissement ne soient ralentis ou paralysés jusqu'au moment où seront débloqués les fonds provenant de la majoration des taxes. En outre, il résulte des débats du Conseil de la République, notamment des déclarations de M. le rapporteur général de la commission des finances, que la création de ce compte permettrait d'attendre le moment où, saisi du projet de budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, le Parlement serait à même d'apprécier si ce budget a besoin de l'intégralité des majorations imposées aux usagers ou s'il est possible d'en reverser une part au budget général.

La commission estime qu'il n'est pas possible de majorer des taxes semblables pour d'autres fins que l'intérêt des utilisateurs. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Elle s'oppose à l'idée qu'une part de ces majorations puisse alimenter le budget général au lieu de servir à l'amélioration de la radiodiffusion et de la télévision.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'interviens à nouveau aujourd'hui à propos de l'article 3 qui institue une taxe de 600 francs à la charge des employeurs de la région parisienne pour permettre l'équilibre du budget de la Régie autonome des transports parisiens.

Je suis chargé par un certain nombre de mes collègues, en particulier ceux de la région parisienne, de dire au Gouvernement qu'une telle taxe constitue un expédient inadmissible. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, la carte hebdomadaire de transport de la R. A. T. P. n'est pas exclusivement réservée aux salariés. Il suffit, pour en bénéficier, d'effectuer des déplacement réguliers en partant chaque jour de la même station. C'est le cas, notamment, des écoliers et de tous ceux que leur profession oblige, comme les fonctionnaires, à se rendre régulièrement en un lieu déterminé en partant de leur domicile.

Ainsi, l'article 3 aboutit à faire payer aux employeurs privés de la région parisienne, et à eux seulement, les frais de déplacement de la plupart des enfants de la région parisienne et des fonctionnaires de l'Etat. De ce fait, la ville de Paris, qui est évidemment un employeur de qualité, a dû, il y a quelques jours, inscrire un crédit de 700 millions à son budget, afin que les fonctionnaires de l'Etat ne subissent pas d'augmentation en matière de transport en commun.

On ne connaît pas de précédent à une disposition financière si peu orthodoxe. En vertu des mêmes principes, mesdames, messieurs, le Gouvernement aurait pu, il y a six mois, demander aux employeurs de la région parisienne de prendre à leur charge la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères — service qui profite à tous les contribuables parisiens — taxe que M. Ramadier a préféré supprimer purement et simplement.

Demain, pour les mêmes raisons, on demandera sans doute aux mêmes employeurs — et à eux seuls — de résorber le déficit de Gaz de France, d'Electricité de France et de toutes les régies qui n'équilibrent pas leur budget.

Si ce texte malencontreux offrait, du moins, l'avantage de supprimer définitivement le déficit des transports de la région parisienne, nous aurions un certain apaisement. Ce n'est malheureusement pas le cas. Quelles sont les causes du déficit de la Régie autonome des transports parisiens, et, d'une façon générale, de la régie des transports en commun de la région parisienne ?

Au Conseil de la République, ont été prononcés des réquisitoires virulents contre la R. A. T. P.

Ces réquisitoires ne peuvent rester sans réponse. Je veux espérer que les faits signalés ne correspondent pas à la réalité. Après de telles déclarations faites sur la gestion de la R. A. T. P. par des personnes aussi autorisées, il est indispensable que nous soyons renseignés.

Les dirigeants de la R. A. T. P. sont les premiers à demander qu'une enquête soit faite, car il est inadmissible qu'ils restent sous le poids d'une accusation aussi grave.

D'autre part, les usagers de la région parisienne qui devront supporter une hausse de 50 p. 100 du prix de leurs tickets et les employeurs qui se voient obligés de payer à la R. A. T. P. 600 francs par employé, sont parfaitement fondés à réclamer qu'un contrôle soit effectué par une commission d'enquête sur la gestion de l'administration de la R. A. T. P. afin qu'on sache si cette gestion est aussi mauvaise qu'on l'a dit au Conseil de la République.

Si par malheur le texte du Conseil de la République doit être adopté, je me résoudrai assez volontiers néanmoins à y voir inclure la création de cette commission d'enquête proposée par l'autre Assemblée.

Cependant, il ne faut pas oublier l'essentiel. Même si des erreurs ont pu être commises à la R. A. T. P., il faut se rappeler que les tarifs de cette régie n'ont pas été augmentés depuis le 6 août 1951. En effet, si les tarifs de la S. N. C. F. ont été augmentés pour la région parisienne, ceux de la R. A. T. P. sont restés fixes: le prix des billets est au coefficient 15,4 par rapport à 1938. Comment voulez-vous dans ces conditions qu'un service ne soit pas en déficit d'autant plus que les frais de personnel ont été augmentés dans les proportions que vous savez ?

Il ne faut donc pas dissimuler que ce n'est pas la seule réorganisation administrative qui pourra résorber ce déficit.

Monsieur le ministre, quels sont les chiffres ?

Le déficit actuel de la R. A. T. P. même en comptant l'augmentation de 50 p. 100 du prix des tickets et billets, sera encore cette année de 16.300 millions. Or, je crois savoir que ce chiffre représente à peu près le rendement de votre taxe de 600 francs. Ainsi quand vous aurez perçu cette taxe de 600 francs auprès de tous les employeurs de la région parisienne, vous n'aurez résorbé que le seul déficit actuel, pour cette année, de la R. A. T. P., mais vous aurez encore un autre déficit à résorber: le déficit résiduel.

Actuellement, l'Etat possède sur la R. A. T. P., une créance de près de 35 milliards. Nous voudrions savoir ce que va devenir cette créance.

Il existe pour les transports en commun une autre source de déficit; le déficit des transports de banlieue, qui sont effectués par la S. N. C. F.

Pour cette partie, le déficit d'une année est de 7 milliards environ qu'il faut retenir quels que soient les sacrifices que vous nous demandiez aujourd'hui.

Je m'excuse d'insister; mais je voudrais connaître la participation de l'Etat qui est un gros employeur et fait payer le transport de ses fonctionnaires par les employeurs privés et savoir surtout si, dans six mois, vous n'allez pas revenir devant nous pour nous tenir ce langage: nous avons encore à résorber un déficit résiduel de 35 milliards et à trouver 7 ou 8 milliards qui nous manquent pour les transports de banlieue; la somme de 600 francs par employé, que nous réclamons aux employeurs privés de la région parisienne, devra donc être portée à 1.000 ou 1.200 francs.

Nous ne pouvons admettre cette taxe de 600 francs.

Je suis donc obligé, monsieur le ministre, de vous poser les trois questions précises suivantes, que je vous ai déjà posées en première lecture et auxquelles il n'a pas été répondu:

Première question: Allez-vous affecter en priorité les 13 milliards provenant de la perception de la taxe de 600 francs imposée aux employeurs de la région parisienne à la résorption du déficit de la R. A. T. P. qui, elle, ne peut trouver, comme la S. N. C. F., dans le collectif annuel le moyen de combler son déficit ?

Deuxième question: Allez-vous définitivement passer au compte profits et pertes le déficit résiduel de 35 milliards afin de ne pas nous réclamer dans six mois ou un an les moyens de résorber ce déficit ?

Enfin, troisième question: L'Etat prendra-t-il à sa charge le déficit de 7 milliards constaté cette année au titre des transports en commun de la région parisienne pour la partie transports de banlieue ?

Telles sont les trois questions que j'avais à vous poser, monsieur le ministre. Je reconnais vos difficultés. Je sais très bien que tous vos malheurs proviennent du fait que vous avez inclu les transports en commun de la région parisienne dans les 179 articles servant à fixer l'indice du coût de la vie. Je comprends très bien votre désir de ne pas faire jouer aujourd'hui un élément de hausse. Cependant, je crois que l'erreur initiale est précisément d'avoir compris dans l'indice les seuls transports de la région parisienne, de même que, dans l'évaluation de l'indice des 213 articles, était compris l'enlèvement des ordures ménagères de la région parisienne.

Cette erreur vous incite à recourir à des expédients, comme l'a fait M. Ramadier, en exonérant les contribuables parisiens de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. J'avoue que je préférais cette solution. En tout cas, les Parisiens la préféraient. (*Mouvements divers.*)

Aujourd'hui, les employeurs privés doivent payer pour les autres. Eh bien ! mesdames, messieurs, les employeurs privés sont fondés à protester contre ce qui n'est qu'un expédient, que le Gouvernement veut nous imposer sans même nous proposer les garanties élémentaires quant à l'utilisation du produit de la taxe. Je me vois obligé de dire au Gouvernement que nous serons nombreux à ne pas le suivre.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Mesdames, messieurs, si, dans le passé, les débats budgétaires étaient interminables et souvent dangereux pour le ministère en place, il semble bien que la majorité actuelle de l'Assemblée soit disposée à sacrifier ses prérogatives.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion de la première partie de la loi de finances pour 1958 sont scandaleuses. Le travail effectué par les commissions intéressées n'a servi à rien. La discussion générale n'était même pas terminée que la question de confiance mettait fin au débat.

Un certain nombre d'amendements qui n'avaient même pas été défendus en séance étaient, comme par hasard, acceptés par le Gouvernement. Quelques heures de conversations de couloirs avaient permis à une majorité multicolore de préparer la cuisine parlementaire du réveillon. (*Interruptions à gauche.*)

Non seulement il ne nous est plus possible de proposer des dépenses même si elles sont gagées par des recettes mais, fait plus grave, nous n'avons plus les moyens ni de contrôler les recettes ni d'amender les textes qui les proposent.

Si les comptes de la nation qui engagent l'avenir de notre pays ne vous intéressent pas, si l'opposition n'a plus le droit de se manifester, si les débats doivent être continuellement sabotés, le Gouvernement et sa majorité doivent le dire franchement.

Le nombre des séances peut être réduit, cela ne changera absolument rien, puisque toutes les décisions sont prises par les oracles du Parlement...

M. Charles Hernu. Des noms! (*Rires.*)

M. Albert Privat. ... mais cela permettra, par contre, de réaliser quelques économies très appréciées du corps électoral.

Au moment où s'est produit le mystérieux escamotage de la discussion de la loi de finances, je me proposais, au nom de mon groupe, d'intervenir dans le débat sur trois points.

Je désirais en premier lieu demander la disjonction de l'article 1er pour deux raisons, la première étant d'obliger le Gouvernement à proposer une réforme fiscale dans les plus brefs délais.

M. Tony Larue. Enfin ! Nous y voilà.

M. Albert Privat. M. le président du conseil a eu sans doute l'occasion, il y a près de deux ans, de lire son panneau électoral.

M. Paul Coste-Floret. Et le vôtre !

M. Albert Privat. Je ne doute pas que les promesses qu'il compte tenir aient été publiées avec son consentement, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'impression. Dans ce cas, M. Félix Gaillard aurait droit à l'indulgence de ses électeurs qui, comme bien d'autres, sont habitués à être trompés.

M. Tony Larue. Pas les vôtres! (*Sourires.*)

Au centre. Vous êtes orfèvre !

M. Albert Privat. La deuxième raison pour laquelle je comptais demander la disjonction de l'article 1er était qu'il n'était pas sérieux, à mon sens, d'approuver le plafond des recettes quand nous ne connaissons pas le montant des taxes parafiscales qui sont affectées au budget général. (*Interruptions à gauche.*)

Mes chers collègues socialistes, sur vos panneaux électoraux, vous aussi, vous réclamez la réforme fiscale mais vous souhaitez qu'elle n'intervienne jamais car, s'il est vrai que vous avez déposé un projet de réforme fiscale, vous n'avez rien fait pour le faire adopter.

M. Tony Larue. C'est précisément ce qui nous différencie, car vous n'en avez jamais déposé.

M. Francis Vals. Nous avons eu, en effet, le mérite d'en déposer un, monsieur Privat, alors que vos amis et vous n'avez fait aucune proposition précise.

M. Albert Privat. Le second point de mon intervention dans la discussion intéressait l'article 3, qui prévoit une contribution mensuelle de 600 francs à l'effet de réduire le déficit de la Régie autonome des transports parisiens.

Ce sont, comme toujours, les entreprises et elles seules qui seront frappées par cet impôt supplémentaire. L'Etat ne payera certainement pas pour ses employés. Il a d'ailleurs eu le soin de prendre des dispositions à ce sujet dans le projet de loi de finances. Les collectivités locales seront exclues du bénéfice de ces dispositions. Il est effarant de constater avec quelle légèreté certaines dispositions sont insérées dans un projet de loi.

Vous voulez tuer par tous les moyens la poule aux œufs d'or. Vous voulez obliger les entreprises à fermer leurs portes et achever de ruiner ce qui reste valable dans l'économie du pays.

Le dernier point sur lequel je me proposais d'intervenir concerne l'article 7. Les allocations familiales ont été créées dans un intérêt purement social et il est inadmissible que des directeurs de grandes sociétés privées ou nationalisées disposant de revenus annuels de dizaines de millions de francs soient placés sur le même plan que les travailleurs dont les ressources sont relativement modestes.

C'est la raison pour laquelle j'avais l'intention de demander que le paragraphe 4 de l'article 7 soit complété par les dispositions suivantes:

« A compter de cette date, les allocations familiales ne seront versées qu'aux allocataires dont les revenus annuels sont inférieurs à 1.200.000 francs. »

Il ne s'agit pas d'une innovation et je me bornerai à citer un seul exemple.

La Suède, pays socialiste, n'accorde pas le bénéfice des allocations familiales aux salariés dont les revenus annuels dépassent 800.000 francs.

L'Etat devrait être le gardien de la santé morale et matérielle de la nation. En réalité, il n'est que le promoteur de l'anarchie économique. Il dépense sans compter.

En voulez-vous un dernier exemple récent ?

Pendant la grève des employés de la radiodiffusion-télévision française, les émetteurs de télévision tournaient à blanc, ce qui, paraît-il, coûtait la modique somme de 873.000 francs l'heure!

C'est l'Etat qui prépare lui-même les désordres sociaux en favorisant les puissants au détriment des faibles. Notre pays a connu de grandes époques économiques, mais il traverse actuellement une crise dont la gravité n'échappe à personne.

Ce ne sont pas les demi-mesures, les moyens ridicules proposés par le Gouvernement qui apporteront les remèdes que le pays attend. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Inscrit dans la discussion générale de la loi de finances, je n'ai pu prendre la parole, puisque, contrairement à tous les usages parlementaires, le président du conseil a posé la question de confiance avant que les orateurs aient pu présenter leurs observations.

Je voudrais aujourd'hui, au nom du groupe communiste, intervenir brièvement sur le prix du tabac à la production.

Dès le 9 octobre 1957, Hubert Ruffe, Marc Dupuy, Roger Ranoux et moi-même avons demandé à M. le secrétaire d'Etat au budget que la récolte 1957-1958 soit payée à raison de 450 francs le kilogramme.

Le 20 novembre 1957, nous avons déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 59-45, tendant à inviter le Gouvernement à fixer à ce taux le prix minimum du tabac à la production.

Le président du conseil a fait opposition à la discussion d'urgence de cette proposition le 27 novembre. Pour aussi peu étonnante qu'elle soit, la position du Gouvernement n'en est pas moins regrettable. Le prix de 450 francs est raisonnable. Il avait déjà été approuvé à l'unanimité par le congrès des planteurs en 1952. Cette année, d'importantes fédérations: celle du Lot, du Gers, de l'Ariège, de Maine-et-Loire l'ont revendiqué lors du congrès extraordinaire du 28 novembre, et le congrès de Royan avait fait sienne cette proposition.

La S. E. I. T. A. qui ne fait qu'appliquer strictement la politique gouvernementale, a offert aux planteurs 370 francs, puis 388 francs pour la campagne 1957-1958.

Après les hausses multiples qui viennent d'avoir lieu et qui atteignent souvent 20 p. 100, de pareilles propositions sont inadmissibles.

Le monopole est plus généreux quand il s'agit de tabac importé. Pour les six premiers mois de 1957, le Gouvernement a acheté à l'étranger 13.319 tonnes de tabac. Le prix moyen, compte tenu de l'opération Gaillard dite « des 20 p. 100 », s'établira en fait à 458 francs le kilogramme pour le tabac d'importation.

Nous constatons qu'en l'occurrence le Gouvernement n'invoque pas la pénurie des devises. Les planteurs français seront stupéfaits d'apprendre qu'on leur refuse le prix accepté pour le tabac étranger.

D'ailleurs, si l'ont tient compte des bénéfices du monopole, qui sont passés de 180 milliards en 1956 à plus de 200 milliards en 1957, on constate que l'Etat, qui va encaisser 20 milliards supplémentaires de profits cette année, refuse de prélever sur cette somme deux milliards et demi qui permettraient à 110.000 planteurs, pour la plupart exploitants familiaux, de vivre dignement.

De plus, l'administration a fait connaître sa volonté de contingenter, c'est-à-dire de réduire les surfaces plantées en tabac, et cela dès la campagne 1958.

Le groupe communiste s'élève avec force contre les mesures envisagées.

Le 6 novembre 1956, le comité technique avait arrêté à 30.716 hectares la superficie maximum plantée en tabac. Cette année, le S. E. I. T. A. a proposé que cette superficie soit ramenée à 24.160 hectares, soit une réduction de plus de 6.000 hectares.

Aucune nouvelle commune ne sera admise au bénéfice de la culture du tabac. Celle-ci serait supprimée dans les Alpes-Maritimes, en Seine-et-Marne, en Moselle et dans les Ardennes.

A ce propos, sans nier l'utilité de certains achats à l'étranger, qui servent à améliorer la qualité du tabac vendu aux fumeurs, il convient de dénoncer les importations abusives qui ne profitent qu'à quelques « spécialistes » des missions d'achat.

La France pourrait fort bien se lancer systématiquement dans la culture de variétés telles que le Burley et le Virginie. Cela la dispenserait d'une grande partie de ses achats à l'étranger et elle pourrait alors accroître ses surfaces plantées au lieu de les réduire.

Pour notre part, nous pensons qu'un gouvernement soucieux de défendre une politique tabacole vraiment française devrait: 1° donner des instructions précises et strictes aux représentants du S. E. I. T. A. pour qu'ils acceptent le prix minimum de 450 francs le kilogramme, maintenant que les planteurs en sont réduits à accepter l'arbitrage; 2° diminuer les importations de tabac étranger, abandonner tout contingentement pour 1958 et favoriser hardiment la plantation des variétés Burley et Virginie; 3° entreprendre une réorganisation du système de vente du tabac, sans oublier que le meilleur moyen d'augmenter les quantités de tabac consommées suppose un relèvement sérieux du niveau de vie des ouvriers et des paysans de chez nous; 4° étendre le bénéfice des lois sociales aux planteurs qui sont, en fait, des salariés du S. E. I. T. A.

Ces mesures sont réclamées par l'ensemble des producteurs de tabac.

Le gouvernement actuel, dans lequel siège de nombreux ministres représentant des régions tabacoles, s'obstine à ne pas faire droit à ces revendications légitimes.

Au moment où l'union résolue des planteurs a fait échec à la reconduction d'un protocole qui tentait de maintenir en fait l'ancien prix, notre groupe voudrait connaître les intentions exactes du Gouvernement représenté sur ces bancs par deux députés élus d'authentiques régions tabacoles.

M. Charles Hernu. L'orateur n'est même pas un fumeur. (*Sourires.*)

M. Henri Thamier. C'est ce qui lui permet d'intervenir en toute objectivité. (*Sourires.*)

M. Paul Coste-Floret. Fumée que tout cela ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Ceux qui interrompent feraient mieux de soutenir l'orateur qui intervient en faveur des revendications des planteurs de tabac unanimes. Il est beaucoup plus facile de faire de l'esprit devant cette Assemblée que devant les planteurs de tabac ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Quand les betteraviers sont en cause, alors on les soutient!

M. Henri Thamier. Au cas où les projets du Gouvernement ne seraient pas satisfaisants, ce qui est, hélas ! vraisemblable, nous appellerions les planteurs de tabac à s'unir et à agir sous la forme qu'ils jugeront utile pour faire aboutir les revendications que je viens de rappeler.

Nous aimerions, toutefois, que le Gouvernement nous fixât dès maintenant sur ses intentions en ce qui concerne le prix du tabac à la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Chaque chose en son temps.

M. Bernard Paumier. La question est très importante, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. A l'article 6, le Conseil de la République a aouté un paragraphe II qui précise:

« II. — A titre exceptionnel, pour l'année 1958, et sans que cela puisse porter atteinte pour les années ultérieures, aux dispositions et lois édictant l'affectation des recettes, notamment la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, des décrets pris après avis des commissions des finances des deux Assemblées pourront, dans la limite des évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, modifier la répartition des ressources entre les différents fonds du titre VIII du budget. »

Le Gouvernement serait, paraît-il, d'accord sur ce texte. Mais quant à interprétation de celui-ci, une précision me semble souhaitable.

La ventilation éventuelle s'opèrera-t-elle dans la masse des 27.200 millions de francs prévus par la loi de finances pour le Fonds routier, c'est-à-dire entre les différentes tranches ? Je rappelle, à ce sujet, l'insuffisance des crédits affectés par cette loi à nos chemins ruraux.

Au contraire, ces crédits pourront-ils servir, par exemple, à satisfaire les revendications des machinistes des théâtres subventionnés, puisque l'article 4 fait référence au titre VIII et permet donc une ventilation en faveur des théâtres subventionnés, ou pourront-ils, encore, être affectés au fonds de soutien des hydrocarbures ?

Ce n'est certainement pas dans cette intention que le Conseil de la République a voté ce texte complémentaire.

Je serais très heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez m'apporter quelques précisions à ce sujet.

M. Auguste Tourtaud. Dans l'esprit du Gouvernement, la ventilation doit s'opérer à l'intérieur du crédit des 27.200 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je puis rassurer M. Hénault: il n'est pas question de distraire des ressources destinées au Fonds routier pour leur donner une autre affectation.

Ce que le Conseil de la République a voulu, et que le Gouvernement accepte, c'est qu'à l'intérieur des ressources destinées au Fonds routier une nouvelle ventilation puisse être opérée entre les différentes sections urbaine, rurale, etc.

M. Pierre Hénault. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Auguste Tourtaud. Cela n'apportera pas un sou de plus au Fonds routier.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Cela ne lui enlèvera rien.

M. Auguste Tourtaud. Oui, mais cela ne lui suffit pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 1er. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1958, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor.

« Jusqu'à la promulgation de la deuxième partie de la loi de finances, les taxes parafiscales continueront à être perçues et affectées selon les modalités prévues pour 1957.

« Toutefois, les taxes ayant fait l'objet d'un des décrets prévus à l'article 89, paragraphe III, de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, seront immédiatement régies selon les modalités prévues à ces décrets. Les dispositions prévues au paragraphe III de l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont prorogées également jusqu'à la date de promulgation de la deuxième partie de la loi de finances. A compter de cette promulgation, sera seule autorisée la perception des taxes figurant au nouvel état annexé à la loi de finances pour 1958.

« Continuera également à être faite pendant l'année 1958 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Nous demandons la disjonction de l'article 1er, car il prévoit que la perception des impôts continuera à être opérée, pour l'année 1958, conformément aux lois et décrets en vigueur, en sorte que le vote de cet article impliquerait le renvoi à une date très éloignée de toute réforme fiscale.

Au cours de la discussion sur les pleins pouvoirs économiques et financiers, nous avons proposé un contreprojet qui répartissait la charge fiscale d'une façon beaucoup plus équitable, notamment par l'institution d'un véritable impôt général et progressif unique sur le revenu global des personnes physiques, par la transformation de l'impôt sur les sociétés en un impôt progressif applicable à leurs profits réels, par l'institution d'un impôt annuel progressif sur les fortunes supérieures à vingt millions de francs, par le remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes parafiscales par une taxe unique globale à la production, d'un taux beaucoup moins élevé que celui de la taxe actuelle.

Nous ne pouvons donc pas accepter l'article 1er proposé par le Gouvernement et nous en demandons la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement ne peut que repousser cette demande de disjonction qui tend à supprimer la perception des impôts.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. La disjonction d'un texte, vous ne l'ignorez pas, signifie son renvoi en commission. Dans le cas présent, il appartiendrait à la commission de prévoir un autre mode de répartition des impôts.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 1er formulée par M. Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	179
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est institué, pour l'année 1958, à compter du 1er janvier 1958, à la charge des employeurs qui sont soumis au versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle de 600 francs pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

« Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévu par l'article 231 du code général des impôts.

« Le produit de cette contribution et celui des amendes fiscales auxquelles elle peut donner lieu seront versés à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour être attribués aux différents organismes intéressés, au fur et à mesure de leurs besoins, après avis des commissions des finances des deux Assemblées.

« Des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens seront proposées par une commission composée de membres de la cour des comptes, du commissariat général à la productivité et d'experts en organisation scientifique du travail nommés par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Cette commission devra déposer son rapport qui sera communiqué aux commissions des finances des deux Assemblées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Un décret fixera les modalités particulières d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux motions tendant à disjoindre cet article, la première, n° 1, déposée par M. Privat, la seconde, n° 2, déposée par M. Frédéric-Dupont.

La parole est à M. Privat, auteur de la première motion.

M. Albert Privat. J'ai indiqué, il y a quelques instants, les raisons pour lesquelles je demande la disjonction de l'article 3.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des observations que j'ai formulées. J'ajoute simplement qu'il s'agit d'un impôt qui sera supporté par les entreprises et par les entreprises seulement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances, des affaires économique et du plan. Le Gouvernement s'oppose à cette motion.

M. Albert Privat. Je demande le scrutin.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. En première lecture, devant la commission des finances et, en seconde lecture, il y a quelques instants, notre groupe a présenté à l'article 3 deux amendements que nous jugeons très importants.

M. le président. Si la disjonction n'est pas ordonnée, vos amendements seront discutés.

M. Auguste Tourtaud. C'est pourquoi nous tenons à nous expliquer sur la motion qui nous est présentée.

Le premier de nos amendements tend à éviter la majoration de tous les tarifs des transports en commun de la région parisienne.

La subvention de 600 francs par mois et par employé, proposée par le Gouvernement, tend à éviter l'augmentation des cartes d'abonnement des transports en commun de la région parisienne, mais les usagers non abonnés de ces transports en commun auront à supporter une majoration de 50 p. 100 des tarifs.

Notre groupe a donc déposé l'amendement qui tend à porter de 600 francs à 1.000 francs la contribution des employeurs (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*), afin que tous les usagers des transports en commun de la région parisienne soient exonérés de la majoration de tarif projetée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre deuxième amendement vise à étendre ce bénéfice à l'ensemble des usagers des transports en commun de tout le pays.

Le Gouvernement n'a pas caché son intention de reporter le rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti à la faveur de mesures telles que celles qui nous sont proposées à l'article 3.

Nul n'ignore que les ouvriers, les employés, l'ensemble des travailleurs de la province subissent encore les abattements de zone. Cependant, si des mesures — que nous jugeons insuffisantes — sont proposées en faveur des travailleurs de la région parisienne, le Gouvernement n'a eu aucun souci des mesures analogues pour les travailleurs des autres régions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous entendons nous opposer à cette politique qui accroîtrait les difficultés rencontrées par les travailleurs de la province.

M. Michel Raingeard. Prolongez le métro!

M. Auguste Tourtaud. Nous entendons soutenir ces deux amendements. Aussi voterons-nous contre la disjonction de l'article 3. En effet, si la demande de disjonction était satisfaite, le Gouvernement, qui a organisé lui même la hausse des prix, ferait certainement supporter aux ouvriers de la région parisienne l'augmentation des tarifs, faute de pouvoir recourir à la contribution patronale qui nous est proposée.

Ayant repoussé la demande de disjonction, nous reprendrons nos amendements qui sont parfaitement recevables et que nous demanderons à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 de M. Privat tendant à disjoindre l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	172
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Louvel, sur l'article.

M. Jean-Marie Louvel. Le Conseil de la République a introduit dans l'article 3 une disposition tendant à la création d'une commission chargée de proposer au Gouvernement « des mesures de réorganisation et d'assainissement économique et financier de la Régie autonome des transports parisiens », cette commission devant déposer son rapport « qui sera communiqué aux commissions des finances des deux Assemblées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation » de la loi en discussion.

Le Conseil de la République a été bien inspiré de voter ces dispositions et, pour ma part, d'accord avec mes amis, j'en suis tout à fait partisan.

Il est évident que nous ne pouvons laisser une entreprise comme la Régie autonome des transports parisiens dans une situation telle qu'elle ne peut payer ni ses impôts, ni ses cotisations d'assurances sociales et qu'elle envisage la perspective, pour un chiffre d'affaires de 50 milliards, d'un déficit de quelque vingt milliards de francs.

Des mesures de réorganisation et d'assainissement s'imposent donc.

Je pense que ces mesures peuvent être prises par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui ont été consentis et, puisque le Gouvernement a accepté ces dispositions au Conseil de la République, et qu'il a donc l'intention de tenir le plus grand compte des conclusions de la commission en cause, je voudrais lui poser la question suivante:

Si nous sommes d'accord pour que des mesures de réorganisation soient prises rapidement, nous sommes amenés à penser, par ailleurs, que certains admettraient qu'il soit touché au régime même de la R. A. T. P. sans l'avis du Parlement. Nous avons, en effet, pu lire dans la presse qu'il avait été proposé, par exemple que la R. A. T. P. fût rattachée totalement ou partiellement à la Société nationale des chemins de fer français, que sa gestion fût confiée à la ville de Paris, sans préjudice de quelques autres mesures sur lesquelles je n'insisterai pas.

Je serais heureux d'obtenir à ce sujet tous apaisements de la part du Gouvernement et de savoir qu'en aucun cas le régime de la R. A. T. P. ne sera modifié sans que le Parlement soit saisi de l'affaire.

Telle est la question que je voulais poser au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je donne à M. Louvel l'assurance qu'il réclame.

Le Gouvernement n'envisage en aucune manière de prendre les mesures dont vient de parler notre collègue sans soumettre le problème au Parlement.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Demusois et Boisseau ont déposé un amendement n° 3 rectifié ainsi conçu:

« I. — Faire précéder le début du premier alinéa de l'article 3 par les mots: « Afin de ne pas majorer les tarifs de transport en commun de la région parisienne ».

II. — Dans le premier alinéa, substituer au chiffre: « 600 », le chiffre: « 1.000 ».

La parole est à M. Boisseau.

M. Roger Boisseau. L'amendement que nous avons déposé a pour objet de modifier l'article 3 afin de ne pas faire supporter aux usagers, c'est-à-dire à la grande masse des travailleurs qui l'utilisent, les difficultés financières du service public qu'est la R. A. T. P.

En effet, les récentes cascades de hausses — souhait bien particulier de joyeux Noël aux familles françaises — créent d'énormes difficultés aux familles de travailleurs en réduisant le budget familial.

Nous ne pouvons pas permettre actuellement une augmentation des transports qui aggraverait encore la situation de ces familles dans leur ensemble. Nous songeons, en particulier, aux familles nombreuses auxquelles on vient de refuser l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales et aux mutilés et anciens combattants qui n'ont pu faire aboutir leurs légitimes revendications.

En fixant la contribution mensuelle à 1.000 francs au lieu de 600 francs, notre amendement permettrait de maintenir les tarifs actuels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin, contre l'amendement.

M. Henri Dorgères d'Halluin. J'ai demandé la parole contre l'amendement, parce qu'il tend à refuser la majoration du prix des transports de la R. A. T. P.

Le déficit du métro est considérable et on veut le faire supporter par l'ensemble des contribuables.

Je dis que le ticket de métro doit être payé à son véritable prix.

A la campagne, les transports secondaires sont assurés par des autocars. Ceux-ci sont concurrencés par la S. N. C. F., par les titulaires de conventions rail-route, mais on ne donne pas de subventions aux entrepreneurs de transports pour véhiculer les paysans à meilleur compte. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Sur de nombreux bancs à gauche. Mais si!

M. Francis Vals. Vous n'avez jamais étudié un budget local.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Ceux qui font l'objet de subventions, ce sont les autobus socialisés, qui sont gérés par l'Etat. (*Exclamations et rires à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Robert Manceau. Ce sont les petits cars rouges!

M. Henri Dorgères d'Halluin. Dans le cadre de l'opération vérité que veut réaliser M. Pflimlin, il y a une vérité à rétablir: il faut demander aux usagers des transports en commun le montant exact du prix de leur transport.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié déposé par MM. Demusois et Boisseau.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.................... 563
Majorité absolue.......................... 282

Pour l'adoption........... 149
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lamps a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer, dans le début du premier alinéa de l'article 3, les mots: « pour l'année 1958 ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mon amendement a pour objet de revenir au texte initial voté par l'Assemblée nationale.

Les mots que nous entendons supprimer à la première ligne de l'article 3 sont ceux qui y ont été introduits par le Conseil de la République.

En effet, la rédaction actuelle, proposée par le Conseil de la République, permet au Gouvernement, à la fin de l'année 1958, de supprimer la disposition du projet qui a pour objet de frapper les employeurs d'une taxe de 600 francs par mois et par travailleur dans la région parisienne. De ce fait pourrait être majoré le prix des cartes hebdomadaires de transport.

C'est contre une telle éventualité que nous nous élevons en demandant, par scrutin, la reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement a accepté, à titre transactionnel, le texte du Conseil de la République, qui limite à l'année 1958 l'application de cette mesure de majoration fiscale. Il s'en tient à cette transaction et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Lamps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Lamps, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.................... 564
Majorité absolue.......................... 283

Pour l'adoption........... 150
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Tourtaud et Lamps ont déposé un amendement n° 8 tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 3, aux mots: « après avis des commissions des finances des deux Assemblées », les mots: « après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République ».

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, dans le texte qu'il a adopté le Conseil de la République a placé sur le même plan les avis émis par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Ainsi renaît un différend qui a opposé la commission des finances de notre assemblée à celle du Conseil de la République et qui n'est pas encore résolu.

Nous pensons qu'il y a là atteinte aux dispositions constitutionnelles. Notre amendement tend à ce que soient respectées la préséance et les prérogatives que la Constitution a reconnues à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Nous demandons un scrutin sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Tourtaud et Lamps.

On ne peut pas soutenir que les prérogatives de la commission des finances du Conseil de la République dépassent ce qui est, puisque c'est d'un avis simple qu'il s'agit.

Il y a en outre une raison de fond. On peut parfaitement admettre que le déblocage des sommes en question n'ait pas lieu avant que les commissions des finances des deux Assemblées aient pu donner leur avis; mais exiger l'avis conforme de l'une d'elles serait créer une source de lenteur et de difficultés.

La commission me permettra sans doute d'ajouter que, s'agissant d'une mesure de simple exécution, qui tient à la vie journalière d'une entreprise dont le fonctionnement doit être continu, il ne serait conforme ni à la tradition, ni à la logique, ni au souci d'efficacité que la mise à la disposition de cette entreprise de sommes, dont elle a besoin pour assurer son fonctionnement, soit liée impérativement à une procédure parlementaire.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Tourtaud et Lamps.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.................... 484
Majorité absolue.......................... 243

Pour l'adoption........... 150
Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Louvel a présenté un amendement n° 1 tendant, dans le quatrième alinéa de l'article 3, après le mot: « experts », à supprimer les mots: « en organisation scientifique du travail ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Il s'agit d'un amendement de détail sur lequel je n'ai pas l'intention d'insister.

A mon avis, il serait souhaitable, afin que les décisions de la commission aient plus de poids, que les experts prévus ne soient pas limités au cadre de l'organisation scientifique du travail. Il serait bon que le Gouvernement exerçât son choix parmi des techniciens qui comprendraient également des experts en transports en commun.

Si telle est bien l'intention du Gouvernement, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le texte proposé par la commission permet, je crois, une certaine souplesse d'interprétation.

Le Gouvernement n'ayant pas l'intention de l'interpréter de façon strictement littérale pense pouvoir entrer dans les vues de M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Ramette a déposé un amendement n° 9 tendant à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant:

« Les augmentations de tarifs de transport que devront supporter les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail seront prises en charge par leurs employeurs. »

La parole est à M. Besset pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Besset. La semaine dernière, lors de la discussion générale, nous avons présenté nos observations sur la nécessité de faire disparaître la disparité des salaires payés aux ouvriers de province et de la région parisienne.

Compte tenu du coût de la vie à Paris et en province, y compris le prix des transports, nous affirmons qu'il faut sans délai faire disparaître l'iniquité que constituent les abattements de zone.

Pour ce qui est plus spécialement de l'augmentation des prix des transports, la disposition qui nous est proposée concerne seulement la région parisienne. Pourtant, les ouvriers de province supportent aussi des frais de transport élevés. Beaucoup habitent loin des centres industriels où ils doivent se rendre pour travailler. Ne trouvant pas de logements à proximité de leur lieu de travail, ils sont forcés d'utiliser des moyens de transport dont les prix grèvent leur budget. Depuis longtemps ils devraient, eux aussi, bénéficier d'une prime de transport, comme les salariés de la région parisienne. Notre groupe a d'ailleurs déposé une proposition de loi dans ce sens.

Il est opportun par conséquent de ne pas limiter la mesure à la seule région parisienne et de prévoir que toutes les augmentations de transport intervenues ou à intervenir en province seront payées par le patronat.

Tel est l'objet de notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Ramette.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	150
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, j'ai voté contre la demande de disjonction de l'article 3 présentée par M. Frivat.

J'espérais en effet que l'Assemblée amenderait l'article 3, et notamment qu'il serait possible d'étendre à la province les dispositions prévues par le Gouvernement pour la région parisienne. L'Assemblée n'ayant pas accepté l'amendement déposé dans ce sens, nous considérons que le texte qui est maintenant soumis à notre vote lèse les travailleurs de province.

Le Gouvernement nous a indiqué, en effet, qu'il prévoyait ces dispositions de façon à éviter l'augmentation de l'indice des prix et, par suite, la hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Or, les travailleurs de province auront à supporter, les jours prochains, des augmentations sensibles du prix des transports en commun. La mesure qui nous est proposée par le Gouvernement, si elle était votée, aurait pour effet d'empêcher la hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti, de sorte que ces travailleurs subiraient une augmentation de leurs frais de transport sans voir leurs salaires augmentés.

Pour cette raison nous ne pourrons pas voter l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	459
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

B. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 4. — I. — Les produits et revenus applicables au budget général de 1958 sont évalués à la somme de 4.820,7 milliards de francs. Cette évaluation correspond:

« — à concurrence de 4.695,8 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

« — à concurrence de 124,9 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

« II. — A titre exceptionnel, pour l'année 1958, et sans que cela puisse porter atteinte pour les années ultérieures, aux dispositions et lois édictant l'affectation des recettes, notamment la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, des décrets pris après avis des commissions des finances des deux Assemblées pourront, dans la limite des évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, modifier la répartition des ressources entre les différents fonds du titre VIII du budget. »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire à l'article 4 pour présenter quelques observations relatives au fonds routier.

Le budget de 1958 comporte 208 milliards de plus de dépenses que le budget précédent.

Cependant, la part des ressources affectée aux investissements routiers est en diminution par rapport aux années précédentes.

Ce qui nous inquiète encore davantage, c'est le fait que le crédit affecté au fonds routier pour l'aménagement des routes départementales et cantonales est en singulière diminution.

Fixé à 16 milliards de francs en 1956, à 12 milliards en 1957, ce crédit sera cette année de 1.700 millions de francs seulement sur les 27.200 millions qui constituent l'ensemble des ressources du fonds.

C'est dire que les subventions accordées aux communes pour la réfection de leurs chemins sont pratiquement supprimées. Or, les chemins vicinaux restent, en majeure partie, impraticables.

Cette diminution est d'autant plus regrettable qu'en raison des pouvoirs spéciaux votés le 26 juin 1957 et surtout en application d'un décret du 9 août dernier, les deux tiers des crédits affectés aux adductions d'eau ont été supprimés.

Le Conseil de la République a, certes, voté un alinéa supplémentaire ainsi conçu:

« A titre exceptionnel, pour l'année 1958, et sans que cela puisse porter atteinte, pour les années ultérieures, aux dispositions et lois édictant l'affectation des recettes, notamment la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 50 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, des décrets pris après avis des commissions des finances des deux Assemblées pourront,

dans la limite des évaluations de recettes prévues au paragraphe précédent, modifier la répartition des ressources entre les différents fonds du titre VIII du budget. »

Il est exact que le fonds routier est inscrit au titre VIII, mais nous ne nous faisons aucune illusion en ce qui concerne la modification éventuelle de la répartition des ressources et surtout l'octroi de crédits supplémentaires pour la voirie vicinale et départementale.

C'est là, mes chers collègues, pour nous, une raison supplémentaire de n'accepter ni l'article 4 ni ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans le texte du Conseil de la République, suivant les conclusions de la commission des finances.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — I. — A compter du 1er janvier 1958, les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, détenus à titre personnel et privé, sont, quelles que soient les caractéristiques des appareils, fixés comme suit:

« 1re catégorie: appareils récepteurs de radiodiffusion, 2.000 francs par appareil;

« 2e catégorie: appareils récepteurs de télévision, 6.000 francs par appareil.

« II. — L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget; ce texte pourra, notamment, réduire le taux des pénalités et simplifier la procédure applicable en matière de redevance. Toutefois, sont maintenues les exonérations prévues à l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955. »

MM. Bernard Paumier, Lamps, Pierre Meunier, Marc Dupuy, Virgile Barel, Fernand Grenier, Calas ont déposé un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, il aura fallu que le Conseil de la République apporte des modifications à l'article 6, modifications d'ailleurs acceptées par le Gouvernement qui les avait refusées à l'Assemblée nationale en posant la question de confiance, pour que nous, députés, ayons enfin la possibilité de donner notre opinion sur cet article qui prévoit l'augmentation de la taxe radiophonique et de la taxe sur les appareils de télévision.

C'est pour cette raison que nous avons déposé, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à supprimer l'article 6 relatif à l'augmentation de la taxe radiophonique et de la taxe sur les appareils de télévision qui passeraient respectivement de 1.500 à 2.000 francs et de 4.500 à 6.000 francs.

Par cet amendement, nous reprenons la position prise en première lecture par les commissions des finances et de la presse de l'Assemblée nationale, ainsi que par le Conseil de la République et sa commission des finances également en première lecture.

Nous ne pouvons en aucun cas accepter un relèvement du taux de la redevance qui va frapper plus de dix millions de familles françaises, si l'on considère quil y a un poste par famille.

Il s'agit là d'un impôt supplémentaire, quoi qu'en dise M. le président du conseil, qui s'ajoutera à tous les autres impôts qui frappent lourdement les travailleurs.

Or, le budget annexe de la radio-télévision est un budget en équilibre, avec les ressources procurées par la redevance à son taux actuel et celles à provenir de l'emprunt — 3 milliards pour 1957 — du payement des services rendus — 2 milliards — et de l'augmentation du nombre des postes récepteurs qui, selon les prévisions, devraient apporter, en 1958, un supplément de recettes de 2 milliards 500 millions.

De plus, si l'on considère que le budget de fonctionnement de la radio avait un excédent de recettes de 3 milliards 500 millions, on voit que la majoration de taux demandée n'intéresse en rien le prétendu équilibre financier de la loi de finances. Il n'y a aucune raison valable d'augmenter de 33 p. 100 la taxe, si ce n'est la politique de misère et de guerre du Gouvernement qui entend rejeter les charges qu'elle entraîne sur les masses populaires.

C'est ainsi que le Gouvernement — en l'espèce, plus spécialement le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget — a supprimé les ressources procurées par le payement des services rendus, c'est-à-dire 2 milliards de francs, bien que le budget de la radio payera au budget des postes, télégraphes et téléphones 500 millions de francs, à titre de services rendus, pour l'utilisation de ses lignes.

De plus, ces mêmes ministres s'opposent à ce que le budget de la radio puisse se procurer des ressources par l'emprunt.

Ainsi, c'est bel et bien le Gouvernement qui mettra le budget annexe de la radio en déficit. Il en résultera, en particulier, que les revendications justifiées des personnels technique, administratif et artistique, en vue d'obtenir que leurs traitements et salaires soient portés à un taux correspondant à leur qualification, ne pourront être satisfaites.

Le Gouvernement sera alors responsable de nouveaux conflits intervenant après bien d'autres, comme celui qui vient de se produire ces jours derniers.

Le groupe communiste, pour ce qui le concerne, ne peut accepter que six milliards supplémentaires soient prélevés sur 10.500.000 familles françaises. C'est pourquoi il demande la suppression de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Bernard Paumier et ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 471
Majorité absolue 236

Pour l'adoption 221
Contre 250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'article, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. J'ai quelques observations à présenter sur l'article 6.

Je voudrais d'abord, après mon camarade Marc Dupuy, déplorer que le Conseil de la République, assemblée élue au suffrage restreint, ait pu discuter à loisir le budget de la radiodiffusion-télévision tandis que l'Assemblée nationale, issue du suffrage universel, en a été empêchée par la décision prise brutalement par le Gouvernement de poser la question de confiance.

Ma seconde remarque est la suivante: il n'est pas vrai que le budget de la radiodiffusion-télévision est en déséquilibre. Le budget d'exploitation de la radiodiffusion-télévision est en équilibre si l'on rembourse à celle-ci ce que l'on appelle « les services rendus » à divers ministères par la radiodiffusion-télévision française. Le Gouvernement a décidé, contrairement à un vote antérieur du Parlement, que ces services rendus ne seraient plus remboursés par les ministères intéressés.

Dès lors, il y a lieu de craindre que ce émissions, n'étant plus payées par les ministères qui en sont les producteurs, ne prolifèrent, ce qui ne rehausserait pas la qualité de la radiodiffusion-télévision française.

M. Bernard Paumier. Evidemment !

M. Fernand Grenier. Il est à craindre, en particulier, que ne se développent certaines émissions à destination des pays de l'Est de l'Europe et qui ne seraient plus remboursées par la présidence du conseil, le Quai d'Orsay ou la défense nationale.

S'il s'agissait d'émissions ayant pour but, par exemple, de faire connaître à ces pays la culture française ou d'assurer la diffusion de notre langue vers l'étranger, nous ne regretterions pas leur extension. Mais il s'agit d'émissions en langue étrangère dont ni la commission de la presse ni moi-même, en dépit de multiples démarches, n'avons jamais pu connaître le contenu exact.

Ce black-out vient sans doute d'une mauvaise conscience. En tout cas, nous ne pensons pas qu'il entre dans le rôle de la radiodiffusion-télévision française de faire partie de cette chaîne de postes dont Radio-Europe libre de Munich a montré l'an dernier toute la malfaisance.

En tout cas, ce n'est pas pour cela que les auditeurs de la radiodiffusion paient une taxe que le Gouvernement et sa majorité veulent porter de 1.500 à 2.000 francs.

Une même proposition gouvernementale tend à porter la taxe pour les téléspectateurs de 4.500 à 6.000 francs. Motif: contribuer à étendre le réseau des émetteurs, à rendre la télévision visible et audible dans toute la France.

M. Pierre de Léotard. A réprimer la grève! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Nous n'avons rien contre cette extension, au contraire. Mais il semble que les crédits nécessaires pourraient être trouvés par une taxe sur la publicité faite sur les postes étrangers.

Il y a, en effet, une certaine inconséquence à interdire la publicité sur les postes français et à ne prendre aucune mesure contre son extension continuelle sur les postes périphériques: Radio-Luxembourg, Radio-Monte-Carlo, Europe n° 1, Radio-Andorre.

Le Gouvernement cherche des ressources. On s'étonne que les firmes françaises faisant de la publicité sur les postes périphérique ne soient pas taxées — et fortement — sur les milliards de francs qui partent ainsi chaque année vers l'étranger.

Un certain nombre de ministres ou de membres de cette Assemblée auraient-ils des intérêts particuliers dans ces postes et dans ces firmes ?

Au centre et à droite. Des noms! Des noms!

M. Maurice Kriegel-Valrimont (*tourné vers le centre et la droite*). Ce sont des choses sur lesquelles il ne faut pas trop insister!

M. Fernand Grenier. Certes! Car enfin, de quoi s'agit-il ?

N'est-il pas extraordinaire que l'on ne puisse pas faire de la publicité dans les émissions des postes de la radiodiffusion-télévision française mais que les firmes françaises qui font de la publicité dans les émissions des postes périphériques qui concurrencent ceux de la radio-télévision française ne soient taxées d'aucune manière et qu'un certain nombre de ministres et de députés aient refusé d'imposer ces taxes à ces firmes ?

Vous préférez, vous, faire payer la taxe aux détenteurs de postes de télévision et la porter de 4.500 francs à 6.000 francs, plutôt que de frapper les firmes françaises qui font de la publicité sur les postes périphériques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici ma troisième et dernière question. Nous avons assisté hier et avant-hier à une nouvelle grève du personnel de la radio-télévision française. (*Mouvements au centre et à droite.*) Les revendications de ce personnel sont bien connues, nous les avons maintes fois défendues et M. Barel se chargera encore ce soir de vous en renouveler l'exposé.

Parmi ces revendications figure l'exigence du statut. Or, que se passe-t-il ? Depuis des années, des projets ont été déposés. A chaque changement de gouvernement, le nouveau ministre de l'information établit une nouvelle mouture de statut, après des réflexions qui durent de nombreux mois. Nous avons eu le projet Gérard Jaquet, nous avons eu le projet Soulié et nous avons demandé au successeur de ces collègues, M. Claparède, actuel ministre de l'information, ce qu'il pensait de ces deux projets. Il nous a répondu: « Excusez-moi, mais je n'ai pas encore d'opinion ».

Ainsi, on parle toujours du statut mais il ne vient jamais en discussion. Jusqu'à quand cette comédie va-t-elle se prolonger, au détriment du public de la radio et de la télévision et du personnel qui y travaille ?

Il est d'autant plus nécessaire que le statut soit rapidement discuté et voté que, pour notre part, nous sommes décidés à présenter, lors du débat, des propositions de nature à donner à ce véritable service public un caractère moins partial, notamment en associant les représentants d'auditeurs et de téléspectateurs à la direction de la R. T. F. En effet, il est inadmissible qu'un instrument d'information aussi important soit utilisé à fond contre ceux qui manifestent leur désaccord avec la politique du Gouvernement.

De fréquents exemples de « désinformation » et même de mensonge pur et simple sont à relever dans de nombreux bulletins d'information. La tutelle pesante du ministre chargé de l'information a déjà suscité bien des protestations dans le public comme à la R. T. F. elle-même.

Le vote d'un statut qui enlèverait la gestion au seul Gouvernement — lui seul, en effet, l'exerce actuellement — ne pourra qu'aider à transformer la R. T. F. en un service qui donnera enfin satisfaction tant à ses usagers qu'à son personnel.

Le groupe parlementaire communiste fera en tout cas tout ce qui est en son pouvoir pour que le statut soit voté à bref délai.

Pour l'instant, il demande le rejet de l'article 6. Il entend par ce vote que puissent se compter dans l'Assemblée les partisans et les adversaires de l'augmentation des taxes sur les récepteurs de radiodiffusion et de télévision que, j'y insiste encore, rien ne justifie.

Ceux qui voteront cet article 6 porteront devant le pays la responsabilité non seulement d'avoir augmenté ces deux taxes, mais encore d'avoir imposé de nouvelles difficultés à des familles déjà si lourdement frappées par la politique de guerre, de misère et de vie chère du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Le deuxième alinéa de l'article 6 dispose que l'assiette de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sera fixée par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Je rappelle qu'il existe, en ce qui concerne cette taxe, des exonérations en faveur de certaines catégories particulièrement défavorisées: je veux parler des économiquement faibles, notamment, et des infirmes.

Je demande au Gouvernement si, dans le décret qu'il envisage de prendre pour fixer l'assiette de cette redevance, il entend: premièrement, ne pas porter atteinte aux exonérations actuellement accordées; deuxièmement, étendre ces exonérations aux possesseurs de postes de télévision par don. Il existe, en effet, de pauvres gens à qui il a été fait don d'un poste de télévision et qui seraient dans l'incapacité de le conserver s'ils devaient payer la taxe.

J'avais déposé, à la commission des finances, des amendements concernant ces exonérations. J'ai l'intention de les reprendre, mais si le Gouvernement me donnait tous apaisements à ce sujet, j'y renoncerais.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, deux questions m'ont été posées.

La première est celle du maintien des exonérations prévues à l'article 12 de la loi du 22 mai 1955. Un amendement inséré dans le texte de la commission des finances en deuxième lecture prévoit explicitement le maintien de ces exonérations.

Je me permets de demander à la commission des finances de bien vouloir renoncer à cette adjonction. Je comprends parfaitement la préoccupation de la commission, mais je donne l'assurance qu'il n'est jamais entré dans l'esprit du Gouvernement de supprimer les exonérations en question. Au reste, le texte qui vous est soumis ne saurait, à défaut de dispositions expresses en ce sens, supprimer des exonérations établies par un texte législatif.

Si, l'Assemblée ayant pris acte de l'assurance formelle que je viens de donner au nom du Gouvernement, la phrase additionnelle insérée par la commission pouvait être écartée, nous éviterions le retour du texte au Conseil de la République, retour qui allongerait inutilement nos débats.

M. Louvel a posé la deuxième question, relative à l'extension de ces exonérations aux postes de télévision. Notre collègue pensait surtout, je crois, à des diminués physiques, tels que les sourds-muets. Il s'agirait, en ce cas, d'une application par analogie des dispositions prévues en faveur des possesseurs de postes de radio.

Le Gouvernement s'engage très volontiers à procéder à cette extension, qui est possible sans texte particulier. Les exonérations en vigueur en faveur des diminués physiques possesseurs de postes récepteurs de radio seront non seulement maintenues, mais étendues en faveur des diminués physiques possesseurs de postes récepteurs de télévision. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. Les auditeurs et spectateurs de la radiodiffusion-télévision française ont été privés des émissions prévues pour Noël. Le personnel a manifesté par la grève son mécontentement...

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. C'est d'ailleurs une grève profondément déplorable. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême-gauche.*)

M. Marc Dupuy. C'est vous qui en êtes responsable.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous déplorez ce que vous provoquez. C'est trop commode!

M. Gaston Coquel. Payez votre personnel; il ne fera pas grève.

M. André Monteil. Une grève qui n'est pas très populaire!

M. Virgile Barel. Je ne comprends pas cette manifestation de colère de M. le ministre des finances, habituellement si distingué.

Le personnel, disais-je, a manifesté par la grève son mécontentement devant le rejet obstiné du Gouvernement des revendications depuis longtemps présentées et amplement justifiées. Il a voulu protester contre les insuffisances des propositions gouvernementales.

M. André Monteil. Cela n'a pas gêné les fêtards!

M. Jean Llante. Cela ne vous a pas gêné.

M. Virgile Barel. Les usagers de la radiodiffusion-télévision française doivent savoir que les travailleurs de ce service sont particulièrement peu favorisés. Les techniciens qualifiés, réalisateurs des émissions, débutent à 31.000 francs quand ils sont engagés comme agents techniques...

M. Marc Dupuy. C'est une honte.

M. Virgile Barel. ... et à 40.000 francs quand ils sont engagés comme inspecteurs.

M. Jean Llante. Qu'en dit le ministre des finances ?

M. Virgile Barel. Le public doit être informé de cette anomalie: la moitié du personnel technique gagne moins de 40.000 francs.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est cela qui est déplorable.

M. Paul Coste-Floret. D'accord.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais ce n'est pas cela que déplore le ministre des finances.

M. Virgile Barel. Une entrevue, qui a eu lieu lundi dernier entre le secrétaire d'Etat, chargé de l'information, et les délégués des quatre syndicats représentant les administratifs, les techniciens et les artistes permanents n'a abouti à aucun accord, parce que le ministre n'a voulu faire aucune concession.

Il nous semble utile de signaler que sur ces revendications l'union a été réalisée entre les syndicats de la C. G. T. et de la C. F. T. C. — je dis bien: « de la C. F. T. C. », monsieur le ministre des finances — le syndicat unifié des techniciens et le syndicat autonome. Cette union s'est manifestée dans l'action.

M. Paul Coste-Floret. Par l'inaction!

M. Virgile Barel. Elle est une preuve supplémentaire de la légitimité du mouvement de grève.

Les syndicats protestent contre la pénurie de personnel qualifié, consécutive au refus de créer les emplois nécessaires et à l'insuffisance des rémunérations, contre l'incohérence du recrutement de personnel temporaire exploité d'une façon éhontée, les salaires de certains auxiliaires n'excédant pas 30.000 francs...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est déplorable!

M. Virgile Barel. ... et contre l'augmentation des taxes.

Les syndicats demandent notamment le rétablissement des créations d'emplois prévues au titre de 1958 et l'attribution d'une prime de 20.000 francs par mois à l'ensemble du personnel, qu'il s'agisse des titulaires, des contractuels ou des auxiliaires.

La radiodiffusion-télévision française se développe très rapidement. 1.100 emplois avaient été demandés; on en accorde 80. Ce n'est pas seulement ridicule,...

M. Henri Pourtalet. C'est déplorable!

M. Virgile Barel. ... c'est inquiétant pour l'avenir de la R. T. F., car la carence gouvernementale entrave l'amélioration de la production et rend même impossible l'utilisation des nouveaux postes émetteurs.

Ce sont autant d'arguments à ajouter à ceux qu'a invoqués M. Marc Dupuy contre l'augmentation de la redevance téléphonique et contre le refus des ministères utilisateurs de la R. T. F. de payer les services rendus.

La commission de la presse de notre Assemblée a entendu les rapports de nombreux responsables de la R. T. F. Tous ces rapports sont concordants. La faiblesse des crédits accordés et les manœuvres gouvernementales autour de la redevance radiophonique sont cause de bien des faiblesses et de bien des insuffisances auxquelles il serait temps de remédier.

A mon tour, après M. Fernand Grenier, j'insiste pour qu'un statut de la radiodiffusion soit élaboré car un fait demeure, c'est que la radio-télévision française est un instrument de diffusion de politique gouvernementale, particulièrement dans les informations et le journal parlé, soit dit sans mentionner quelques émissions à caractère particulièrement haineux et de régression sociale.

J'ai tenu à déclarer une fois de plus que la radiodiffusion-télévision française doit être au service de la nation pour l'information objective — je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre des finances, que c'est exactement ce qu'a déclaré il y a déjà longtemps M. Pierre-Henri Teitgen (*mouvements au centre*) — l'éducation et la distraction saine des auditeurs dans le respect absolu de leurs opinions.

En établissant un statut qui garantisse ses qualités à la radiodiffusion-télévision française et des traitements décents à son personnel, l'Assemblée nationale aura répondu à cet impératif d'un service vraiment national.

C'est dans cette intention que le groupe communiste demande de nouveau que l'article 6 soit rejeté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je veux déclarer dès maintenant que je me réserve, au cas où la commission des finances retirerait l'amendement qu'elle a voté unanimement sur ma demande, de le reprendre pour qu'il soit soumis à l'Assemblée.

M. le président. Elle m'a fait informer qu'elle le retirerait. Cela concerne le paragraphe 3.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, nous prenons acte des assurances données par M. le ministre et, pour éviter une navette inutile, nous acceptons de supprimer la phrase: « Toutefois, sont maintenues les exonérations prévues à l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955. »

Je crois que les inquiétudes de M. Paumier seront ainsi entièrement apaisées.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Contrairement à ce que vient de déclarer M. le rapporteur général, je ne suis pas entièrement satisfait.

Certes, je prends acte des déclarations ministérielles assurant, d'une part, que les usagers actuellement exonérés le seront encore à l'avenir.

Je prends acte de l'intention de M. le ministre d'examiner la possibilité d'exonérer dans les mêmes conditions des possesseurs de postes de télévision.

Mais, en toute logique, nous estimons qu'un bon « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ».

M. Marc Dupuy. Il vaut mieux surtout que cela figure dans le texte.

M. Bernard Paumier. C'est pourquoi je reprends l'amendement que j'ai déposé en commission des finances avec mes collègues communistes, d'autant que le paragraphe II de cet article nous inquiète.

Ce paragraphe est en effet ainsi conçu:

« L'assiette, le contrôle de l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sont fixés par décret du ministre intéressé et du ministre chargé du budget... »

Ce texte délègue au Gouvernement le droit de fixer par décret l'assiette et les modalités de recouvrement de la taxe, ce qui lui permettrait peut-être de modifier également et de supprimer par décret les dégrèvements qui existaient jusqu'à présent.

Quels sont ces dégrèvements ?

L'article 12 de la loi du 22 mai 1955 dispose:

« Sont exonérés du payement de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio:

« 1° Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente;

« Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé;

« 2° Les postes détenus par les aveugles, les mutilés atteints d'une affection auriculaire, les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100;

« 3° Les personnes âgées de 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, et à condition de vivre seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, appartenant à l'une des catégories ci-après:

« Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager;

« Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles;

« Bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi;

« Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Or, mesdames, messieurs, c'est ceux-là que nous voulons préserver, puisqu'il s'agit, pour l'essentiel, de personnes âgées ou démunies de ressources.

A une faible majorité, l'Assemblée nationale a refusé la disjonction de cet article, que nous lui proposions. Par conséquent, ces usagers vont être assujettis à une augmentation qui vient d'être dénoncée par plusieurs de nos collègues du groupe communiste. De plus, nous avons peur que les vieux que je viens de citer ne continuent pas de bénéficier du dégrèvement.

On invoque un inconvénient: la navette. Je fais d'ailleurs remarquer que ce sont les partisans de la navette qui s'opposent maintenant à cette procédure. (*Rires à l'extrême gauche.*) Tant mieux pour cette fois s'il y a une navette grâce à laquelle les vieux pourront être exonérés!

En tout cas, nous demandons le maintien de l'amendement adopté à l'unanimité par la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Louvel a déposé un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 6 par le paragraphe III adopté par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« III. — Le produit de la majoration des taux annuels de la redevance, prévu au paragraphe I, sera versé à un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor. Son affectation sera fixée par des dispositions législatives ultérieures. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande, en effet, à l'Assemblée de faire plaisir à M. Paumier et d'éviter la navette en reprenant le paragraphe III adopté par le Conseil de la République.

M. le rapporteur général a exposé les raisons pour lesquelles la commission des finances avait cru devoir disjoindre ce paragraphe. Ses observations méritent une grande attention.

Il serait cependant possible de reprendre ce texte si le Gouvernement voulait bien nous donner un certain nombre d'apaisements.

En premier lieu, au cas où ce texte serait voté, le Gouvernement pourrait-il nous assurer que le versement à un compte d'attente du produit de la majoration n'aura pas pour conséquence de retarder les travaux d'investissement indispensables ?

En second lieu, le Gouvernement peut-il nous dire clairement qu'il n'a pas l'intention d'affecter cette majoration au budget général et qu'en tout état de cause, cette majoration sera destinée aux utilisateurs ?

Si le Gouvernement peut répondre affirmativement à ces deux questions, je suis persuadé que l'Assemblée votera volontiers l'amendement que j'ai l'honneur de déposer et qui tend à reprendre le texte du Conseil de la République pour le paragraphe III.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Louvel, j'indique à l'Assemblée que je viens d'être saisi par M. Paumier d'un amendement n° 10 tendant à compléter le paragraphe II de l'article 6 actuellement proposé par la commission par la phrase suivante:

« Toutefois, sont maintenues les exonérations prévues à l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955. »

M. Bernard Paumier. Scrutin!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	220
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je devrais renvoyer la suite de nos travaux à vingt et une heures. Mais je pense que tous mes collègues voudront bien m'aider pour que cette séance ne se prolonge pas d'une façon excessive. (*Assentiment.*)

M. le président de la commission des finances. Tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. Desson, contre l'amendement de M. Louvel.

M. Guy Desson. Quelles que soient les assurances du Gouvernement, qui se montre aujourd'hui infiniment plus disert que jeudi dernier, je n'ai pas satisfaction, car, en fait, il y a détournement de la redevance pour droit d'usage.

Au silence de jeudi répond le compte rendu de la séance du Conseil de la République:

« La commission a accepté le relèvement de la taxe à condition que le produit en soit versé à un compte d'attente dont le montant serait, par la suite, affecté à l'usage que déciderait le Parlement... »

Plus loin nous lisons encore:

« La partie du fonds qui dépasserait ce quantum serait versée au budget général. »

Il faut d'ailleurs — notons-le — méconnaître singulièrement la situation actuelle pour penser que le fonds pourrait être excédentaire. Mais le principe est posé et il est accepté par le président du conseil qui déclare:

« Le Gouvernement accepte les propositions de la commission. »

Ce faisant, par le vote d'un amendement et par le biais de la loi de finances, vous bouleversez tout le système du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française. Vous abrogez la loi du 30 juillet 1949 après que M. le ministre des finances qui n'a pas oublié — je suppose — le rapporteur spécial de la commission des finances qu'il était au mois d'août 1950, aura retiré — encore que nous l'ignorions officiellement au moment où nous intervenons — les deux milliards de services rendus qui viendront en allégement au budget des charges communes.

Le moment est particulièrement mal choisi, je l'avoue, mais il est des principes sur lesquels on ne peut transiger.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de l'amendement de M. Louvel et le maintien des moyens d'existence d'une maison qui m'est chère.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je remercie M. Desson de se souvenir du rapporteur spécial — fort éphémère d'ailleurs — de 1950.

Je voudrais lui donner l'assurance que nous ne méditons aucun mauvais dessein à l'encontre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Comment se présente aujourd'hui le problème ? Je tiens tout d'abord à déclarer que l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Louvel — il n'y a pas de raison de ne pas l'avouer — c'est que son adoption nous éviterait le renvoi du texte devant le Conseil de la République.

J'ajoute immédiatement que cette raison n'est pas dominante et que s'il y avait un grave motif d'écarter le paragraphe III introduit par le Conseil de la République dans le texte initial, il faudrait évidemment nous incliner.

Mais, franchement, je ne le pense pas.

Quelle a été la préoccupation du Conseil de la République ? Elle a été, si j'ai bien compris, d'éviter qu'il soit dérogé à une règle, à une tradition parlementaire en vertu de laquelle ne doivent pas être engagées des dépenses nouvelles sans approbation préalable du Parlement.

Or, lorsque nous proposons la majoration du taux des taxes radiophoniques, c'est pour des raisons qu'a parfaitement exprimées tout à l'heure M. Marc Dupuy. Il en a donné toute une série pour lesquelles il est absolument indispensable d'augmenter les recettes du budget annexe.

Il est vrai qu'il a conclu par la négative, mais je n'attendais pas de lui beaucoup de logique.

M. Marc Dupuy. C'est une affirmation. Mais vous ne réfutez pas mes chiffres.

Au centre. Il n'y a que la vérité qui fâche!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. En effet, M. Marc Dupuy a fait observer très justement que nous nous devions d'abord de tenir compte des charges entraînées par un certain nombre de services votés.

Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision doit supporter des charges nouvelles nées notamment de la majoration des traitements et rémunérations.

De ce chef, il faut prévoir un supplément de dépenses de l'ordre de deux milliards de francs pour 1958.

En outre, nous prévoyons un certain nombre de mesures nouvelles, notamment la réalisation d'un programme d'équipement dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision.

Le produit de la majoration des taxes radiophoniques qui est soumise à votre approbation permettra, d'une part, de faire face à des obligations qui, d'ores et déjà, incombent au budget de la radiodiffusion en vertu de mesures déjà acquises pour l'exécution de services votés, à raison, je le répète, d'environ deux milliards et d'autre part, pour le surplus, de

réaliser un certain effort d'équipement auquel l'Assemblée nationale est hautement attachée.

Mais c'est ici que se situe la préoccupation ou plus exactement le scrupule du Conseil de la République. Il a estimé qu'il n'y avait pas d'objection à faire pour la première partie, puisqu'il s'agit de faire face à des obligations déjà contractées, d'assurer les services votés. Mais il s'est demandé s'il était normal que les nécessités de l'équilibre financier aient conduit le Gouvernement — lequel ne s'en repent en aucune manière — à insérer cette recette dans la première partie du budget pour légitimer l'adoption, d'ores et déjà implicite, d'un programme d'équipement qui doit normalement être examiné par le Parlement lorsque le budget annexe lui sera soumis.

C'est ainsi qu'est née cette idée — que je n'essaye pas de justifier mais de vous expliquer — d'établir un compte d'attente, étant entendu qu'on ne pourra en disposer pour les mesures nouvelles que lorsque le Parlement aura adopté le programme d'équipement, dans le cadre du budget annexe.

Telle est la situation dans laquelle nous nous trouvons placés. Je pense que le Gouvernement a toujours avantage à avoir les mains libres, je le dis sans aucune gêne. Du point de vue de la liberté d'action gouvernementale, il serait préférable d'adopter le texte qui a la faveur de la commission de l'Assemblée nationale. Mais je suis obligé de convenir aussi que si l'on s'en réfère à la tradition parlementaire et au bon usage, il est normal que le Parlement se réserve le droit d'adopter un programme d'équipement auquel nous affecterons une partie de la recette supplémentaire que nous allons obtenir, je l'espère.

De ce point de vue, il y a un inconvénient que redoute M. Louvel, à savoir qu'un certain retard puisse intervenir. Mais il sera normalement de quelques semaines et correspondra au délai qui s'écoulera entre la date d'aujourd'hui et celle de l'adoption de la deuxième partie de la loi de finances.

En revanche, il n'y a nullement lieu de redouter — et c'est le point important — l'inconvénient que craint M. Desson.

Il n'est pas question un seul instant d'affecter cette recette au budget général. Je ne sais pas à quel document se réfère M. Desson. Il se peut que le compte rendu analytique des débats du Conseil de la République lesquels, je dois l'avouer, se sont déroulés — M. le président du conseil s'en souvient — jusqu'à quatre heures du matin, ait enregistré quelque erreur matérielle. Peut-être un lapsus a-t-il été commis ?

M. Marc Dupuy. Ce document est le *Journal officiel* des débats !

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. La vérité est qu'il s'agit d'une recette affectée. Je déclare clairement, au nom du Gouvernement, qu'il ne saurait être question un seul instant de détourner une recette affectée pour la verser au budget général.

Il s'agit d'une recette du budget annexe de la radiodiffusion-télévision. La totalité du produit des taxes sera versée à ce seul budget annexe.

Cette déclaration doit dissiper toute équivoque et rendre inutile toute inquiétude.

M. Jean-Marie Louvel. Très bien!

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Nous nous trouvons donc en présence de la situation suivante. Voter le texte du Gouvernement ne peut porter aucun préjudice au budget annexe de la radiodiffusion-télévision; de toute manière la totalité de la recette lui sera affectée.

M. Fernand Grenier. Et les services rendus ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. L'inconvénient est que la réalisation de certains travaux nouveaux pourra être différée de quelques semaines, jusqu'au vote de la deuxième partie de la loi de finances. Mais peut-être est-il plus normal que ces dépenses nouvelles ne soient engagées que lorsque le Parlement, l'Assemblée nationale en premier lieu, aura été mis à même d'examiner le projet de budget annexe de la radiodiffusion-télévision et par conséquent d'approuver les programmes.

M. le président. La parole est à M. Desson.

M. Guy Desson. J'ai bien écouté les explications de M. le ministre, mais je n'ai aucun apaisement en ce qui concerne le payement des services rendus.

D'autre part, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le texte qu'il nous est proposé de voter et sur l'acceptation qui figure au *Journal officiel*, qu'elle résulte ou non d'une erreur de compte rendu.

J'entends bien que le Gouvernement ne se servira peut-être pas de la faculté qui lui sera ainsi ouverte *ipso facto* et qui entraînerait l'abrogation de la loi du 30 juillet 1949.

Si le Gouvernement veut bien affirmer que cette loi reste intangible et que, d'autre part, sur le budget des charges communes seront remboursées les commandes que chacun des ministères aura faites à l'administration de la radiodiffusion-télévision française, je ne ferai personnellement aucune objection.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. La loi dont parle M. Desson demeure intangible; elle ne sera pas modifiée par l'adoption du texte proposé.

M. René Lamps. Que signifie alors la dernière phrase de ce paragraphe ?

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour répondre au ministre.

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier.

M. Fernand Grenier. Puisque non seulement M. le ministre des finances mais encore M. le président du conseil sont là, je leur demande pourquoi, au lieu de frapper une fois encore les possesseurs d'un poste de radiodiffusion ou de télévision, ne veulent-ils pas trouver les recettes qu'ils ont prévues par cette augmentation de taxe en frappant la publicité faite par les firmes françaises sur les ondes des postes étrangers ? Pourquoi favorisez-vous ceux qui font de la publicité à Radio-Luxembourg, à Europe n° 1 et à Radio Monte-Carlo au détriment des possesseurs d'un petit poste de radio ou de télévision ?...

Nous prenons acte du silence du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Louvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	247
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de l'article 6 dans la nouvelle rédaction proposée, au cours du débat, par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La suite de la discussion est renvoyée à vingt et une heures.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6244, 6250. — M. Leenhardt, rapporteur général) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de décrets (n° 6225, 6251. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 26 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 749)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants.............................. 558

Majorité absolue................................ 280

Pour l'adoption...................... 391

Contre 166

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Aloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.

Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
L'iante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Hersant.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou)
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	408
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 750)

Sur la disjonction de l'article 1er du projet de loi de finances pour 1958 proposée par M. Lamps (Deuxième lecture) (Perception des impôts).

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	179
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Petat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Schneider.
Soury
Tamarelle.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien),
Vienne.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André),
Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien),
Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma
Kissorou.
Bonnaire.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet (Christian),
Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel),
Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred).
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
David (Marcel),
Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard,
Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine),
Vendée.
Guitton (Jean),
Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-
Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouët-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-
Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre
(Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert),
Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-
Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean),
Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène),
Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-
Edmond).
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert),
Moselle.
Schumann (Maurice),
Nord.
Segelle.
Senlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-
Henri).
Temple.
Thibault (Edouard),
Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Cerneau.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond),
Cher.
Lenormand (Maurice),
Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Paquet.
Poirot.
Vahé.
Varvier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges),
Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Cornigiion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean),
Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre),
Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants........................ 569
Majorité absolue.......................... 285

Pour l'adoption.................... 179
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 751)

Sur la disjonction de l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958 proposée par M. Privat (Deuxième lecture) (Taxe de 600 francs au bénéfice de la R. A. T. P.).

Nombre des votants.............................. 537
Majorité absolue................................. 269

Pour l'adoption.................... 173
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Bonnaire.
Bouret.
Bouyer.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dides
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Toublanc.
Tremouilhe.
Turc (Jean).
Vahé.
Vayvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caias.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault).
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennuguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).

Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cerneau.
Chatenay.
Démarquet.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Grunitzky.
Kir.
Kœnig (Pierre).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Liquard.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pianta.
Poirot.
Soustelle.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	172
Contre	370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 752)

Sur l'amendement rectifié de MM. Demusois et Boisseau à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Fixation à 1.000 francs au lieu de 600 du montant de la taxe en faveur de la R. A. T. P.).

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	149
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).

Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 563

Majorité absolue........................ 282

Pour l'adoption........................ 149

Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 753)

Sur l'amendement de M. Lamps à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Non limitation à l'année 1958 de la perception de la taxe en faveur de la R. A. T. P.).

Nombre des votants.............................. 561
Majorité absolue.................................. 281

Pour l'adoption..................... 149
Contre 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).

Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Cohdat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Donala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 564
Majorité absolue.............................. 283

Pour l'adoption.................... 150
Contre 414

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 754)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Modification des compétences respectives des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République).

Nombre des votants.............................. 484
Majorité absolue.............................. 243

Pour l'adoption.................... 149
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.

Bergasse.
Berthet.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod
Brueile
Brusset (Max).
Bruelle.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot
Dronne
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Johannès)
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Garnier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Aubame.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bouret.
Bouyer.
Brocas.
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Clostermann.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Félice (de).
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lecœur.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mailhe.
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Trémouilhe.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 484
Majorité absolue.................................. 243

Pour l'adoption.................................. 150
Contre.................................. 334

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 755)

Sur l'amendement de M. Ramette à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Prise en charge par les employeurs de l'augmentation des tarifs de transport).

Nombre des votants.............................. 559

Majorité absolue.............................. 280

Pour l'adoption.............................. 149

Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône
Bonnaire.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron (Robert).
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Collin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun)
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Coussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.

Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Frisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Cornigllon-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants............................ 559
Majorité absolue.............................. 280

Pour l'adoption.................... 150
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 756)

Sur l'article 3 du projet de loi de finances pour 1958.

Nombre des votants.............................. 527
Majorité absolue................................ 264

Pour l'adoption...................... 445
Contre 82

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.

Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Badie
Baillencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Bouret.
Bouyer
Caillavet.
Cassagne
Chamant
Charles (Pierre).
Chatelain.
Clostermann.
Coirre.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Hernu.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni
Jean-Moreau.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Lecœur.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mignot.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pinay.
Pommier (Pierre).
Privat.
Raingeard.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Vigier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Chambeiron.
Cot (Pierre).
Dreyfus-Schmidt.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Bergasse.
Boganda.
Bruyneel.
Cerneau.
Chastel.
Chevigny (de).
Coulon
Crouzier (Jean).
Démarquet.
Fauchon.
Fulchiron.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Hénault.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Juliard (Georges).
Laurens (Camille).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Perroy.
Petit (Guy).
Pinvidic.
Poirot.
Priou.
Puy.
Rousseau.
Sourbet.
Tixier-Vignancour.
Turc (Jean).
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 459
Contre 92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Courant, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 757)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Taxe radiodiffusion).

Nombre des votants.. 467
Majorité absolue.. 234

Pour l'adoption.......................... 218
Contre.. 249

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bricout.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.

Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bruyneel.
Cadic.
Cerneau.
Chamant.
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Luciani.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	221
Contre	250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 758)

Sur l'amendement de M. Paumier à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Taxe radiodiffusion).

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	217
Contre	335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caïas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.

Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique,
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Cerneau.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Félice (de).
Galy-Gasparrou.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Luciani.
Poirot.
Tixier-Vignancour.
Vassor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Cornigiion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	220
Contre	339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 759)

Sur l'amendement de M. Louvel à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture) (Taxe radiodiffusion).

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	243
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Mme Lefebvre (Francine).
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monteil (André).
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Briffod.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.

Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Démarquet.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en seance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 564
Majorité absolue.................................. 283

Pour l'adoption...................... 247
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SEANCE

2e Séance du Jeudi 26 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5569).

2. — Excuse et congé (p. 5569).

3. — Loi de finances pour 1958 (1re partie). — Suite de la discussion d'urgence, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 5569).

Art. 6 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble de l'article: adoption.

Art. 8.

Amendement n° 7 de M. Julian: MM. Lamps, Leenhardt, rapporteur général; Pflimlin, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Explications de vote : MM. Gosnat, Frédéric-Dupont, Lucien Bégouin, Gaillard, président du conseil.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957 et ratification de décrets. — Discussion, en 2e lecture, d'un projet de loi (p. 5572).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Art. 21 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 25 bis (nouveau) (texte du Conseil de la République).

M. Dorgères d'Halluin.

Adoption.

Art. 25 ter (nouveau) et 25 quater (nouveau) (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 31 (supprimé par le Conseil de la République). — Suppression.

Art. 32. — Suppression.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Motion d'ordre (p. 5573).

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5573).

7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5574).

8. — Demande de débat restreint (p. 5574).

9. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 5574).

10. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 5574).

11. — Demandes de prolongation de délais pour la distribution de rapports (p. 5574).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 5574).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5575).

14. — Dépôt de rapports (p. 5575).

15. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 5576).

16. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 5576).

17. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 5576).

18. — Ordre du jour (p 5576).

*

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Dronne s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1958 (1re PARTIE)

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (nos 6244-6250).

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée a procédé au vote sur l'article 6.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	240
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — I. — Compte tenu des crédits applicables aux services votés dont le montant s'élève à la somme de

4.389,6 milliards de francs, les plafonds de crédits applicables au budget général pour 1958 s'élèvent à la somme totale de 4.812,3 milliards de francs.

« Ces plafonds de crédits s'appliquent:

« Pour 2.804,7 milliards de francs aux dépenses ordinaires civiles;

« Pour 681,9 milliards de francs, aux dépenses civiles en capital;

« Pour 854,6 milliards de francs, aux dépenses ordinaires militaires;

« Pour 471,1 milliards de francs, aux dépenses militaires en capital.

« II. — Les plafonds de crédits applicables aux services votés au titre des services civils en 1958 pour les dépenses effectuées sur ressources affectées s'élèvent à la somme de 124,9 milliards de francs.

« II *bis*. — Dans la limite de l'évaluation prévue au paragraphe précédent, le montant des dépenses sur ressources affectées des différents fonds figurant au titre VIII du budget sera fixé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe II, de la présente loi.

« III. — La répartition par titres des crédits qui seront ouverts au ministre du Sahara dans la limite des plafonds prévus au présent article pourra être modifiée par décrets pris sur la proposition du ministre chargé des finances, des affaires économiques et du plan et du ministre du Sahara.

« Ces décrets, qui seront communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, pourront également prévoir les transferts et les créations d'emplois nécessaires au fonctionnement du ministère du Sahara. »

M. Julian et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 7 tendant, dans les 3e, 4e, 5e et 6e alinéas de l'article 8, à substituer respectivement aux chiffres: 2804,7, 681,9, 854,6, 471,1 les chiffres suivants: 2904,7, 881,9, 654,6, 371,1.

La parole est à M. Lamps, pour soutenir cet amendement.

M. René Lamps. Cet amendement a pour objet de réduire de 300 milliards de francs le montant des dépenses militaires et d'augmenter à due concurrence le montant des dépenses civiles.

En effet, nous savons, par les quelques chiffres que nous donne le Gouvernement dans son projet de loi de finances, que le montant des dépenses militaires sera de 1.325 milliards, ce qui signifie que le Gouvernement fonde sa politique sur la poursuite de la guerre en Algérie.

Nous avons maintes fois répété à cette tribune que nous étions partisans de la paix en Algérie qui permettrait, selon nous, de réduire immédiatement les dépenses militaires d'au moins 300 milliards de francs.

D'autre part, le Gouvernement a lui-même déclaré qu'il avait procédé à des coupes sombres dans les dépenses civiles. Les collectivités locales recevront moins de subventions, l'éducation nationale connaîtra des difficultés accrues, les crédits consacrés aux adductions d'eau et à de nombreuses autres activités intéressant au plus haut point la vie même de notre pays subiront d'importantes réductions.

Une réduction de l'ordre de 300 milliards de francs des dépenses militaires permettrait de donner satisfaction aux besoins de l'ensemble de la nation et c'est à cet effet que nous avons déposé cet amendement pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La commission est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Julian et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	149
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Gosnat. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gosnat pour expliquer son vote.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, je veux expliquer en quelques mots le vote du groupe parlementaire communiste au terme de cette deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1958.

Il n'est sans doute pas inutile de protester une fois de plus contre les conditions dans lesquelles s'est déroulée la discussion de ce projet.

Sans les rappeler dans le détail, je crois pouvoir dire que nous avons assisté à un véritable escamotage de la discussion budgétaire. Cette manière d'agir en dit long sur les intentions du Gouvernement à l'égard du Parlement. Sans doute juge-t-il encore insuffisantes les violations pourtant nombreuses des prérogatives parlementaires qui ont été commises depuis dix ans.

Devant l'ampleur du mécontentement populaire et l'action grandissante pour un changement de politique, il veut aboutir en fait à une dégradation plus complète encore du rôle du Parlement.

En dépit de ses imprécisions, le budget de 1958 n'en apparaît pas moins comme ayant le double caractère d'un budget de guerre et d'un budget de classe.

Il s'agit d'un budget de guerre, puisque le montant des crédits militaires continue à constituer une part énorme de l'ensemble des dépenses.

Aussi, lorsque le Gouvernement fait grand bruit au sujet de prétendues économies sur les crédits militaires, il devrait préciser qu'il a renoncé, pour l'immédiat, à inscrire dans le budget des augmentations de crédits auxquelles le conduisent fatalement la poursuite de la guerre d'Algérie et une coalition militaire dont on vient de constater, une fois de plus, le rôle néfaste pour la paix et pour notre pays.

Mais ces augmentations resteront une menace tant qu'un terme n'aura pas été mis à la guerre d'Algérie et tant que sera poursuivie une politique d'aliénation de l'indépendance de la France.

Il s'agit, d'autre part, d'un budget de classe, puisque celui-ci est destiné à faire supporter aux masses populaires les conséquences désastreuses d'une politique dont les riches, en revanche, sont les grands bénéficiaires.

Le Gouvernement s'oppose au relèvement nécessaire des salaires, des traitements, des pensions et retraites. Il s'oppose à l'augmentation de 20 p. 100 des allocations familiales. Il envisage des réductions importantes de tous les crédits civils, réductions qui ne manqueront pas d'avoir de redoutables répercussions, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation nationale, la santé publique.

Mais, en même temps, les sociétés capitalistes continueront à bénéficier d'exonérations fiscales et de subventions scandaleuses, dont le montant peut être évalué à 700 milliards de francs au moins par an. L'impôt demandé à ces sociétés, dans le budget de 1958, correspond à 9 p. 100 seulement des recettes budgétaires prévues.

Par contre, l'augmentation de toutes les taxes indirectes c'est-à-dire des impôts payés par les travailleurs, par les pauvres est considérable. Un exemple supplémentaire vient de nous en être donné par le vote confirmant l'augmentation des taxes de la radiodiffusion, alors qu'on se refuse à faire payer les sociétés qui utilisent en totalité les postes périphériques pour leur publicité.

Il faut aussi dire encore quelques mots au sujet de l'article 3 prévoyant une taxe de 600 francs par an et par employé à la charge des employeurs de la région parisienne. Cette contribution spéciale, nous l'avons votée. Il est évident que c'est grâce à notre vote et non pas à celui d'une partie importante de la majorité gouvernementale qu'elle a été adoptée. N'est-pas monsieur Jean-Moreau ?

M. Jean-Moreau. C'est parfaitement exact, monsieur Gosnat.

M. Georges Gosnat. Il est également évident que notre position diffère cependant entièrement de celle du Gouvernement sur ce point.

Celui-ci ne fait aucun mystère des raisons qui l'on conduit à proposer une telle disposition: d'une part, il est inquiet du mécontentement qu'une hausse générale des tarifs du métro et des autobus parisiens n'aurait pas manqué de provoquer; d'autre part, il veut empêcher le relèvement du salaire mini-

mum interprofessionnel garanti. Voilà pourquoi, bien que partisan de l'augmentation des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens, le Gouvernement a été conduit, provisoirement, à en limiter l'importance; mais c'est également pour cette raison qu'il s'est opposé à l'amendement que nos amis Boisseau et Demusois avaient déposé au nom du groupe communiste et qui tendait à porter à 1.000 francs le montant de cette contribution, ce qui aurait permis d'annuler toute augmentation des tarifs de la Régie autonome des transports parisiens.

Monsieur le président du conseil, messieurs les ministres, en vérité votre budget illustre parfaitement votre politique: vous imposez l'austérité aux travailleurs, mais vous facilitez l'accroissement des bénéfices et des privilèges capitalistes.

M. Jean-Moreau. Il faut les nationaliser.

M. Georges Gosnat. Vous prétendez justifier votre politique en invoquant le déficit du budget, mais vous pratiquez une politique de guerre incompatible avec une gestion saine des finances publiques.

On ne peut, en effet, liquider ce déficit et pratiquer une politique de progrès social qu'à une seule condition: en finir avec la guerre d'Algérie et faire payer les riches.

C'est cette politique qui, d'ailleurs, exprime les aspirations profondes de notre peuple, aspirations qui s'affirment de plus en plus et qui finiront par l'emporter grâce au regroupement des forces démocratiques de notre pays (*Applaudissements à l'extrême gauche*) sans vous, monsieur Jean-Moreau!

M. Jean-Moreau. Les communistes au pouvoir! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gosnat. Cela viendra, avec toute la gauche.

M. Bernard Paumier. Absolument!

M. Yves Peron. Et l'on vous fera payer! (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Au nom d'un certain nombre de mes amis indépendants, notamment des députés de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, je tiens à protester contre l'institution de la contribution de 600 francs.

Nous pensons — je m'en suis déjà expliqué — que cette taxe représente un expédient inadmissible et constituerait un précédent redoutable.

En outre, nous n'avons pas reçu les apaisements que, par trois fois, j'ai réclamés à la tribune en ce qui concerne la suppression du déficit qui, incontestablement, doit être laissé à la charge de l'Etat.

Alors que l'Etat fait payer par les employeurs privés le transport de tous les travailleurs et, en particulier, de ses propres employés, les fonctionnaires, il est inadmissible que nous ne sachions même pas s'il prendra à sa charge le déficit résiduel de trente-cinq milliards ni ce qui restera du déficit après l'augmentation des tarifs et l'entrée en vigueur de cette fameuse contribution de 600 francs. Car il est admis que l'augmentation des tarifs et l'application de cette taxe ne suffiront pas à combler l'intégralité du déficit des transports parisiens.

Nous ignorons donc si, dans six ou huit mois, le Gouvernement ne nous déclarera pas: il existe encore un déficit qu'il faut combler; en conséquence, nous vous demandons un effort supplémentaire.

Par trois fois, je le répète, j'ai posé ces questions à la tribune et aucun apaisement ne nous a été donné.

Voilà pourquoi nous ne pourrons, à notre grand regret, voter ce projet de loi de finances.

M. Albert Privat. Ce que nous savons, c'est qu'à la R. A. T. P. le nombre des directeurs est tel qu'on ne sait où les loger!

M. le président. La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Au cours de la discussion en première lecture du projet de loi de finances pour 1958 qui nous revient aujourd'hui du Conseil de la République, j'ai eu l'honneur d'exposer les raisons qui, le moment venu, conduiraient la commission des pensions à mettre tout en œuvre pour faire échouer l'offensive qui est de nouveau engagée contre les pensions de guerre et la retraite du combattant.

J'avais alors posé un certain nombre de questions au Gouvernement. J'ai cherché en vain une réponse dans l'intervention que M. le président du conseil a faite à la tribune avant le scrutin de confiance.

Je ne saurais m'en formaliser, d'autres collègues qui sont intevenus sur des questions différentes n'ayant pas été plus heureux que moi-même.

Je saisis cependant l'occasion qui m'est donnée d'exprimer mon regret du peu de cas que l'on semble faire du Parlement, uniquement préoccupé que l'on est de lui faire voter un budget « à la hussarde » (*Rires*), dans des conditions qui constituent une aliénation de ses prérogatives essentielles, lesquelles d'ailleurs, si nous n'y prenons garde, risquent fort de disparaître bientôt au profit de l'administration.

M. Charles Hernu. Très bien!

M. Lucien Bégouin. Quand on nous demande, selon une curieuse méthode, de porter un jugement sur des masses budgétaires considérables — dont on se garde bien de préciser la répartition par chapitres — j'use du droit que j'ai de formuler à nouveau les questions suivantes qui appellent, j'imagine, de la part du Gouvernement, des réponses claires et précises:

Premièrement, deux primes de 10.000 francs sont prévues pour les fonctionnaires en 1958, à compter, l'une du 1er janvier, l'autre du 1er juillet. Des informations contradictoires circulent. J'aimerais savoir si ces deux primes seront appelées à se répercuter sur les pensions.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Oui.

M. Lucien Bégouin. Le rapport constant sera-t-il appliqué à ce sujet dès le 1er janvier 1958?

Deuxièmement, la troisième tranche du pécule des anciens prisonniers de guerre sera-t-elle versée à l'échéance prévue du 1er janvier 1958 ou bien à partir du 1er janvier 1959?

Troisièmement, le Gouvernement a-t-il prévu des mesures nouvelles pour améliorer le sort des pensionnés de 10 à 95 p. 100, des veuves de guerre, des ascendants et orphelins et des grands invalides?

Enfin, quatrièmement, est-il exact que la retraite du combattant ne serait plus payée trimestriellement, mais annuellement et à terme échu?

Nous sommes en droit, monsieur le président du conseil, de connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents points et je veux croire que vous répondrez à notre attente.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, j'observe d'abord que les questions que vient de poser M. Bégouin sont réglées dans le texte qui est soumis à votre vote. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mais nous ne le savons pas! C'est normal: il n'y a rien dans le projet.

M. le président du conseil. Ceux de nos collègues qui ont lu attentivement le texte...

M. Yves Péron. Nous l'avons lu très attentivement.

M. le président du conseil. ... ont dû constater que ces questions sont réglées.

A l'extrême gauche. Par la négative!

M. le président du conseil. Le rapport constant s'applique, s'agissant des deux primes auxquelles M. Bégouin vient de faire allusion.

Le payement du pécule des anciens prisonniers de guerre est reporté au 1er janvier 1959.

M. Lucien Bégouin. Alors que l'échéance était prévue pour le 1er janvier 1958.

M. le président du conseil. C'est exact.

M. Bernard Paumier. C'est regrettable.

M. le président du conseil. S'agissant de l'amélioration du sort de diverses catégories de parties prenantes du budget des anciens combattants, rien n'est prévu.

Il en est de même, enfin, pour la retraite du combattant. Le payement sera reporté et effectué désormais annuellement, sauf en cas de demande présentée par les économiquement faibles et par les anciens combattants d'outre-mer.

M. Auguste Tourtaud. Tout est effectivement réglé!

M. Marc Dupuy. Les anciens combattants apprécieront la sollicitude du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bégouin.

M. Lucien Bégouin. Je ne voudrais pas lasser l'attention de l'Assemblée. J'indique que j'ai pris acte des dernières réponses que vient de faire M. le président du conseil. L'Assemblée aura à apprécier lorsque le budget des anciens combattants viendra en discussion.

M. Yves Péron. Il sera trop tard.

M. Lucien Bégouin. Je tiens encore à formuler une remarque sur la retraite du combattant.

Vous venez de préciser, monsieur le président du conseil, que le payement s'en ferait annuellement et à terme échu.

M. Henri Dorgères d'Halluin. On fait des économies sur des cadavres!

M. Lucien Bégouin. Or, le 12 octobre 1957, M. Jean Meunier, alors secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, répondait dans les termes suivants à des questions qui lui étaient posées:

« Il ne saurait être question d'envisager de payer annuellement les pensions des victimes de guerre pour lesquelles elles sont d'une nécessité incontestable.

« Ayant calculé que le payement trimestriel ou même semestriel de petites pensions ou de petits traitements civils ou

militaires était extrêmement onéreux, j'ai envisagé tout simplement que ces petites sommes soient payées en une seule fois chaque année et non en deux ou quatre fois.

« En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants, je pense au traitement de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et à la retraite du combattant. Mais, pour la retraite du combattant, les camarades âgés qui perçoivent la retraite au tarif maximum, bien modeste pourtant, ne peuvent attendre une année entière les quelque 12.000 francs qui leur sont dus. C'est pourquoi il n'a jamais été question, dans mon esprit, de payer à terme échu, mais de régler l'année d'avance. »

Mes chers collègues, il y a de cela un peu plus de deux mois seulement. Vous constaterez la contradiction intervenue dans l'intervalle. Comment les anciens combattants et victimes de la guerre auraient-il confiance dans les promesses qui leur sont faites ?

Dès maintenant je veux protester contre l'hypocrisie du procédé et je vous mets en garde sur ce point important: aujourd'hui, la retraite du combattant est en cause; mais, très prochainement, ce seront les petites pensions d'invalidité qui seront visées, en attendant leur suppression pure et simple. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Bernard Paumier. Voilà les économies du Gouvernement!

M. le président. Je mets aux voix par scrutin public, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	288
Contre	233

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de quinze jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1957 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets (nos 6225, 6251).

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, je crois que la discussion du collectif en deuxième lecture pourra être plus brève que la deuxième lecture de la loi de finances.

En effet, la commission des finances a adopté la plupart des propositions du Conseil de la République.

Nous avons adopté notamment trois articles nouveaux, mais la commission m'a donné le mandat d'exprimer au Gouvernement son étonnement de voir « improviser » devant la deuxième Assemblée des textes qui, manifestement, ont été déposés avec son accord et dont nous aurions dû être saisis en première lecture. Nous les avons cependant adoptés, car ils sont de bonne administration et régularisent des situations déjà anciennes, mais nous voudrions, encore une fois, qu'en d'autres circonstances le Gouvernement nous saisisse de tels textes en première lecture.

M. Jean-Marie Louvel. A l'occasion d'autres problèmes.

M. le rapporteur général. En effet.

Le seul article que nous ayons rejeté est l'article 32.

Nous l'avions, à la commission des finances, disjoint en première lecture, à l'unanimité, sur la foi de certains collègues, éminents juristes, qui avaient déclaré que le Gouvernement n'avait pas besoin des dispositions qu'il contient pour mettre à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires économiques divers agents reclassés provenant des services des affaires allemandes et autrichiennes, du Maroc, de la Tunisie ou d'Indochine. En deuxième lecture, la commission des finances a maintenu sa disjonction, mais à la majorité de 20 voix contre 14 et 10 abstentions.

Je dois indiquer cependant que nous ne sommes pas encore convaincus que le Gouvernement ait vraiment besoin de ce texte pour réaliser ces détachements nécessaires.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — I. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai maximum de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut de ce cadre.

« Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

« I *bis*. — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés sur leur demande dans un délai maximum de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

« Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

« II. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du ministère des affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et I *bis* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat et des établissements publics, et y être intégrés, sur leur demande, dans un délai maximum de six mois, le cas échéant, en surnombre, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 *bis*, d'adopter le texte introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *bis*. — Les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien office national météorologique, puis nommés, à titre définitif, dans ce grade, par arrêté du 15 septembre 1950 et par arrêté du 16 septembre 1950 intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1er janvier 1946 ».

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je voudrais joindre aux observations de M. le rapporteur général celles de quelques-uns de mes amis.

Il est inadmissible que le Gouvernement persévère dans ce système qui consiste à insérer dans les lois de finances ou les collectifs des articles qui n'y ont absolument pas leur place.

On s'aperçoit tardivement que des météorologistes qui auraient dû normalement figurer dans un projet de reclassement de la

fonction publique ont été oubliés. On les mentionne donc dans le collectif, à la suite de quelques autres, d'ailleurs, relevant du commissariat au plan et de l'armée de l'air, à l'occasion d'une navette entre l'Assemblée et le Conseil de la République.

Ce sont là des procédés indignes d'un Gouvernement sérieux qui veut rétablir la confiance de notre pays dans des institutions qui ont besoin d'être profondément réformées.

C'est pourquoi, mes amis et moi, nous ne voterons pas le texte de l'article 25 *bis*. Nous voulons montrer notre réprobation envers un système qui est véritablement indigne d'un Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis*.

(*L'article* 25 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 *ter*, d'adopter le texte introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *ter*. — Nonobstant les dispositions fixant au 1er janvier 1956 l'effet des décrets nos 57-985, 57-986 et 57-987 du 30 août 1957 portant statuts particuliers des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et du Trésor, les décisions individuelles concernant ces personnels prises au titre des années 1956 et 1957 conformément aux statuts applicables avant la publication des décrets susvisés, sont et demeurent confirmées.

« De même, sont et demeurent confirmées les décisions individuelles prises au titre des mesures d'harmonisation des carrières autorisées par la loi de finances de 1953 et les lois ultérieures au titre du chapitre 31-49 du budget des services financiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *ter*.

(*L'article* 25 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 quater.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 *quater*, d'adopter le texte introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *quater*. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie recrutés en application du décret du 1er avril 1953 sont intégrés au 1er janvier 1956 ou à la date de leur recrutement, si celle-ci est postérieure, dans le corps des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il leur sera fait application de l'article 47 du décret n° 57-986 du 30 août 1957

« Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie recrutés sous le régime de la réglementation en vigueur antérieurement au décret du 1er avril 1953 sont intégrés au 31 décembre 1955 dans le corps des agents de la catégorie A du service des contributions indirectes de la direction générale des impôts. Ils y seront reclassés sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ce service. Les promotions de grades prononcées au titre des années 1956 et 1957 sont et demeurent validées.

« Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'intégration des personnels dont il s'agit et la reconstitution éventuelle de leur carrière, après avis d'une commission spéciale, compte tenu notamment de majorations prévues par les lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, seront fixées par un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

« Les agents visés par les dispositions ci-dessus continueront d'être rémunérés sur les crédits du budget de l'Algérie.

« Lorsque l'intégration aura pour effet d'attribuer aux intéressés un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice leur sera allouée. Un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *quater*.

(*L'article* 25 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 31, qui était ainsi conçu:

« Art. 31. — Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de la construction de son siège permanent à Paris, et auxquels le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

« L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 32, rétabli par le Conseil de la République, et qui est ainsi rédigé:

« Art. 32. — Pourront être mis, temporairement, à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, certains personnels reclassés au ministère des finances par application des lois n° 55-366 du 3 avril 1955, article 16, concernant les modalités de reclassement des personnels des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement et d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

« Il en sera de même de certains agents recrutés au titre de concours ouverts au ministère des finances pour l'accession à des emplois de catégorie C. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	300
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de un mois de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé de voter éventuellement demain vendredi sur la question de confiance posée sur les textes financiers.

La question de confiance n'a pas été posée, mais il y a lieu de prévoir un éventuel retour de ces textes pour troisième lecture.

C'est donc cette troisième lecture qui sera éventuellement appelée en cours de séance demain vendredi.

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Les propositions de résolution de MM. Jean Lainé, Caillavet et Bouyer tendant à modifier le décret du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises, en ce qui concerne les transports agricoles (nos 3572-4050-4305-6080) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de résolution de M. Montalat tendant à réunir régulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950 (nos 6054-6055) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

Le projet de loi portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre (nos 5606-6085) ;

La proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois (nos 4942-6015) ;

La proposition de résolution de M. Gaillemin tendant à mettre à la disposition des populations qui en feraient la demande des vaccins antipoliomyélitiques (nos 5362-6119) ;

Le projet de loi tendant à la ratification de la convention signée à Paris le 8 février 1957 entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale (nos 5369-6136) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

Le projet de loi relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (nos 5649-6097) ;

La proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (nos 1944-6070) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport:

La proposition de résolution de Mlle Marzin tendant à: 1° publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnels et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public (nos 4845-6218) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi portant statut des écoles nationales de la marine marchande a été mis en distribution (nos 5685-6158).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 13 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositons de résolution: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (nos 4315-4736-5071).

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 9 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6232, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6233, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6237, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6238, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 10 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de deux mois du délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1291 du 24 octobre 1955, complétant l'article 55 du code civil.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 6242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS POUR LA DISTRIBUTION DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une deuxième demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 5613 concernant M. Teulé.

L'examen de cette deuxième demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour la distribution du rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 5939, concernant M. Scheider.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Tardieu et Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à une réforme du budget de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bonnaire une proposition de loi tendant à modifier différents articles du code de la famille et de l'aide sociale et des décrets n° 56-936 du 19 septembre 1956 et de la loi n° 57-874 du 2 août 1957.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Paul David et François-Bénard (Oise) une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 *bis* du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 *bis* du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre aux biens meubles d'usage courant ou familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier certaines catégories de gardiens de la paix et brigadiers des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale, officiers de réserve, de nominations dans le cadre officiers de leur administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hernu, Naudet et Panier une proposition de loi tendant à fixer la distance minima devant séparer les bâtiments d'habitation à construire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roland Dumas une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 26 octobre 1946 relatif aux dommages de guerre résultant de l'occupation ennemie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de loi tendant à compléter l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 modifiée portant statut général du personnel des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réforme des régimes matrimoniaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6259, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à unifier l'organisation régionale du territoire métropolitain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viatte et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission de la recherche scientifique, en application de l'article 14, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les décrets du 2 novembre 1957 classant les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées dans la catégorie B, avec effet rétroactif à compter de leur date de fonctionnarisation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6258, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Charlot un rapport, fait au nom de la commission de la comptabilité, concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6230 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Charlot un rapport, fait au nom de la commission de la comptabilité, concernant: 1° le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1956; 2° la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

Le rapport sera imprimé sous le n° 6231 et distribué.

J'ai reçu de M. Roquefort un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux retraites des ouvriers mineurs; 2° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à relever de la forclusion les ouvriers mineurs ou assimilés qui, par ignorance de la loi, n'ont pu demander le bénéfice de la prise en compte des années de guerre (1914-1918 et 1939-1945); 3° de M. Titeux et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux ouvriers mineurs ou assimilés, victimes du lock-out de 1931, de faire valoir la période de chômage ou la période de travail extérieur à la mine, consécutive à cette mesure; 4° de M. Penoy tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission, nos 458, 641, 612, 1468, 2454, 4810.)

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6234 et distribué.

J'ai reçu de M. Bruyneel un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues relative aux plantations destinées à la production de vins délimités de qualité supérieure (n° 4139).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6236 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958, modifié par le Conseil de la République (n° 6244).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6250 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets (n° 6225).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6251 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n° 6024).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6253 et distribué.

J'ai reçu de M. Gosnat un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public (n° 5982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6254 et distribué.

J'ai reçu de M. Chauvet un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957): la Société nationale des chemins de fer français.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6256 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Bonnet un rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947,

complété et modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) sur le projet de convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 6257 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Iᵉʳ du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur. (nᵒˢ 1268-2720-3686).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6260 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 30 octobre 1956, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions instituant le dédoublement des échelles 9, 10 et 11 vis-à-vis du personnel cadre de la Régie autonome des transports parisiens (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3115).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6262 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 6241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi de finances pour 1958, modifié par le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6244, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 (n° 5683).

L'avis sera imprimé sous le n° 6228 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n° 5687).

L'avis sera imprimé sous le n° 6229 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 27 décembre, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5939) concernant M. Scheider;

Examen d'une deuxime demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5613) concernant M. Teulé;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Hubert Ruffe demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont ses intentions en ce qui concerne la ratification par le Parlement français de la convention d'établissement entre la France et l'Italie, signée à Paris le 23 août 1951, ratification impatiemmment attendue, non seulement par les preneurs de baux ruraux de nationalité étrangère, notamment par les Italiens actuellement privés du bénéfice du statut du fermage et du métayage, mais aussi par les preneurs de baux ruraux français qui, de ce fait, sont de plus en plus délaissés par les bailleurs, lesquels donnent la préférence aux preneurs de baux de nationalité étrangère;

2. — M. Damasio expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'il semble que des travaux importants entrepris dans un immeuble affecté au service des poudres, boulevard Morland, soient menés d'une manière peu économique dans une période de difficultés financières. Il lui demande: 1° si les travaux actuels de démolition d'un laboratoire, dont le soubassement jusqu'au premier étage est en pierre de taille, dont la toiture a été réparée il y a deux ans, s'imposaient; 2° quels sont les projets arrêtés après cette démolition (surélévation, à combien d'étages, et à quel usage); 3° si la démolition du mur de clôture et du portail, dont la nouvelle construction a été effectuée il y a deux ans s'imposait; 4 si ces travaux ne sont pas entrepris uniquement parce qu'il était nécessaire d'utiliser avant le 31 décembre 1956 des crédits jusqu'à présent non employés, et dont on craignait qu'ils ne fussent pas reconduits et renouvelés en 1957; 5° d'une manière générale, quel est le régime locatif de l'immeuble à usage d'habitation, réservé aux fonctionnaires du ministère de la guerre; si leur consommation d'essence et de chauffage (chauffage urbain) est faite à titre onéreux ou aux frais de l'Etat;

3. — M. Isorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'hôtel de Castries, 72, rue de Varennes, à Paris, qui est le dernier hôtel d'époque Louis XIV intact et qui va disparaître. Il lui demande: 1° si on peut rendre à sa véritable destination cet hôtel; 2° s'il est exact qu'un particulier, offrant toutes garanties du point de vue de la sauvegarde du patrimoine national, a proposé, de cet ensemble, 250 millions, ce qui représente le prix de la construction d'un immeuble permettant de loger de nombreux fonctionnaires dans un bâtiment parfaitement adapté à l'usage de bureaux; 3° s'il n'est pas possible d'éviter que se renouvelle le scandale de l'hôtel de Beauharnais, demeuré intact jusqu'en 1936, et qui, après dix ans d'occupations ministérielles, n'offrent plus aux yeux du public qu'un spectacle attristant; 4° dans quelle mesure il peut envisager la remise en état de cet admirable quartier pour lequel, déjà, de nombreux particuliers ont fait d'énormes sacrifices;

4. — M. Liquard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan la situation qui est faite aux anciens fonctionnaires retraités de la direction des affaires politiques du Maroc (service du contrôle civil). La loi du 4 août 1956, dans son article 11, garantit le payement des pensions des retraités français du Maroc et de Tunisie, mais la parution du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de cette garantie ne se fait pas. En attendant, les pensions servies par le Maroc à ses fonctionnaires retraités français sont gelées à la date du 1ᵉʳ janvier 1957 et les améliorations accordées en francs par les décrets gouvernementaux ne sont pas appliquées, alors qu'elles le sont en Tunisie. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces pensions soient prises en charge par l'Etat français et payées par lui, compte tenu des améliorations résultant des récents décrets;

5. — M. Devinat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère opportune la conclusion d'un accord culturel avec la Roumanie — dont la négociation est en cours — à un moment où le Gouvernement roumain maintient en prison depuis des mois un grand nombre d'étudiants des universités

roumaines coupables, selon les autorités roumaines, d'avoir manifesté leur sympathie pour la civilisation occidentale, et s'il ne serait pas utile de faire savoir au Gouvernement roumain que la libération de ces jeunes gens serait un témoignage de la valeur de l'accord actuellement en discussion;

6. — M. Prisset demande à M. le président du conseil (énergie atomique) quelles raisons ont motivé la décision de construire une usine de traitement d'uranium à Malvaisie (Aude), ce lieu se trouvant situé à une très grande distance des centres miniers de production, alors qu'il s'agit d'une usine traitant chaque année un tonnage très important de minerai, ce qui entraînera des frais de transport extrêmement onéreux et qu'actuellement il est possible, pour une dépense moindre, en raison d'offres de concours faites au C. E. A. de construire la même usine à proximité des gisements les plus importants;

7. — M. Lecœur demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° s'il est vrai que les filiales des grands magasins et de ceux dits « populaires » ou à « prix uniques » sont exonérées du payement de la double patente et de la taxe à la valeur ajoutée; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour rétablir une fiscalité rigoureusement égale pour toutes les entreprises commerciales à structure comparable et disposant directement ou indirectement, par filiales, de plusieurs établissements de vente;

8. — M. Roger Duveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'il est exact que les sucres originaires de Madagascar entrant en Algérie se voient refuser la détaxe de 8 francs par kilo, pourtant applicable, par décision du 25 janvier 1955, aux sucres livrés par la métropole à l'Algérie; et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une mesure discriminatoire qui, d'une part, viole le décret du 9 août 1953 qui, conformément aux principes qui régissent la zone franc, avait établi une égalité absolue entre les sucres métropolitains et malgaches, et d'autre part, institue au profit du producteur métropolitain un monopole de fait qui lèse gravement les intérêts des producteurs malgaches;

9. — M. Montalat demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il possède des renseignements précis sur les vols commis à la base américaine de Nouaceur (Maroc) sur les auteurs de ces vols, sur leur nature, leur volume et leur fréquence;

10. — M. Louis Dupont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel est, actuellement, le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par le fonds national de solidarité; 2° quel est le montant total des sommes perçues au cours de l'année 1956 et en 1957, au titre de la loi du 30 juin 1956, instituant le fonds national de solidarité; 3° quel est le montant total des prestations versées aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par ladite loi pendant cette même période;

Discussion du rapport n° 6230, fait par M. Charlot au nom de la commission de comptabilité, concernant le reversement au Trésor et le blocage de certaines sommes sur l'indemnité législative.

Discussion du rapport n° 6231, fait par M. Charlot au nom de la commission de comptabilité concernant: 1° le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1956; 2° la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1958.

Eventuellement, discussion d'urgence, en troisième lecture et lectures successives, du projet de loi de finances pour 1958 (1re partie);

Eventuellement, discussion en troisième lecture et lectures successives du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur 1957; 2° ratification de décrets;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (n°s 6151, 6192. — M. Isorni, rapporteur):

Discussion du projet de loi, adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I) (n°s 6148, 6193. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1690 de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à la prise en compte pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale du temps du service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930 (n° 5420. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales; II. de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 797, 2483, 4367. — M. Pierre Monnerville, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 4018 de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (n° 5564. — M. Gagnaire, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 519 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une allocation exceptionnelle de 6.000 francs aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation spéciale (n° 766. — M. Musmeaux, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Robert Bichet n° 1143 tendant à accorder à tout assuré, quel que soit son âge et même s'il a cotisé à un régime spécial de retraite avant son soixantième anniversaire, la possibilité de percevoir une rente assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 2° de M. Vigier n° 1160 tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans; 3° de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues n° 2721 tendant à modifier l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 afin de majorer la pension de l'assuré qui, ayant demandé la liquidation de sa pension à l'âge de soixante ans, a continué de travailler et de cotiser postérieurement à cet âge. 4° de M. Frédéric-Dupont n° 2852 tendant à accorder à tous les assurés la possibilité de percevoir une rente des assurances sociales en contrepartie des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans (n° 5035. — M. Musmeaux, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5590 de M. Brocas tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance (n° 6133, M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi n° 5589 de M. Brocas tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré (n° 6134, M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi n° 3950 de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (n° 6135, M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion du projet de loi n° 5369 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale (n° 6136, M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, n° 4315, tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans la liste des spécialités médicales la pédiatrie; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, n° 4736, tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie parmi les spécialités médicales; 3° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, n° 5071, tendant à inviter le Gouvernement à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (n°s 5325, 6138. — M. Courrier, rapporteur) (*Sous réserve qu'il y ait débat restreint*).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Propositions de la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 26 décembre 1957.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 26 décembre 1957 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De consacrer la séance d'aujourd'hui jeudi 26 décembre 1957, après-midi, à la discussion:

En urgence, du projet de loi fixant la date du renouvellement général des chambres d'agriculture (n°s 6124, 6190);

En deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (n° 6244);

En deuxième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1957; 2° ratification de décrets (n° 6225),

étant entendu que si la question de confiance est posée, les explications de vote et le vote auront lieu dans les délais réglementaires et constitutionnels demain vendredi 27 décembre 1957, après-midi ou soir.

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de demain vendredi 27 décembre 1957, après-midi:

Discussion:

Des rapports de M. Jean Charlot relatifs au budget de l'Assemblée (nos 6230, 6231);

De la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (nos 6151, 6192);

En deuxième lecture, du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale (nos 6148, 6193);

De la proposition de loi de M. André Mancey tendant à la prise en compte, pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, du temps de service minier inférieur à quinze ans effectué avant 1930 (nos 1690, 5420);

Du rapport repris tendant à améliorer le régime des prestations familiales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 797, 2483, 4367);

De la proposition de loi de M. Raymond Mondon (Réunion) tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (nos 4018, 5564);

De la proposition de résolution de M. Raymond Guyot tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une allocation exceptionnelle de 6.000 francs aux vieux travailleurs bénéficiaires d'une allocation ou d'une rente vieillesse ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation spéciale (nos 519, 766);

Des propositions de loi de M. Bichet, de M. Vigier, de M. Marcel Thibaud et de M. Frédéric-Dupont tendant à assurer une rente ou une pension aux travailleurs en raison des cotisations versées aux assurances sociales après la liquidation d'une première rente ou pension (nos 1143, 1460, 2721, 2852, 5035);

De la proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance (nos 5590, 6133);

De la proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré (nos 5589, 6134);

De la proposition de loi de M. Couinaud tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne (nos 3950, 6135);

Du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 8 février 1957 entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale (nos 5369, 6136);

En débat restreint, des propositions de résolution de M. Guislain, de M. Cayeux et de Mme Roca tendant à inclure la pédiatrie dans la liste des spécialités médicales (nos 4315, 4736, 5071, 5325, 6138).

En cours de séance, et au plus tôt après les textes budgétaires concernant l'Assemblée, explications de vote et vote sur la question de confiance éventuelle.

3° De tenir séance le mardi 14 janvier 1958, à seize heures, pour fixer son ordre du jour.

La conférence des présidents ayant lieu à quatorze heures trente.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Démission d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 26 décembre 1957, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Hubert Maga de ses fonctions de secrétaire du bureau de l'Assemblée nationale.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 décembre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Penoy membre de la commission de la défense nationale en remplacement de M. Dupraz (Joannès);

2° M. Ulrich membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Gosset.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 26 DECEMBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9449. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les distributions de sucre aux titulaires de la carte des économiquement faibles ont été supprimées, et s'il a l'intention de les rétablir pour 1958.

9450. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation difficile dans laquelle se trouvent les établissements d'aliénés par suite du nombre de plus en plus important des malades. Il lui demande si des mesures sont envisagées par son département afin de remédier à cet état de choses et si, dans le plan quadriennal hospitalier notamment, il est prévu d'augmenter le nombre de centres en vue d'assurer la réadaptation et la rééducation des malades curables, ce qui aurait, entre autres, l'avantage de désencombrer les établissements précités.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9451. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître: 1° le montant total des fonds collectés officiellement, quelle que soit l'origine (versements aux chèques postaux, à la trésorerie générale, quêtes sur la voie publique, etc.), pour l'aide aux Hongrois; 2° le montant des fonds mis à la disposition, dans le cadre de cette aide, du comité interministériel d'aide aux sinistrés; 3° le montant des fonds réservés par cet organisme aux réfugiés; 4° le montant des fonds utilisés par cet organisme pour les différents secours (vivres, habillement, matériel) envoyés directement en Hongrie; 5° le montant des frais de fonctionnement afférents. Il désirerait également connaître si le matériel, en particulier les appareils médicaux, dont il s'agit, a été acheté directement aux fabricants après appels d'offres, ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs revendeurs ou agents à la commission; dans ce dernier cas, il lui demande de lui préciser: 1° le montant des bénéfices réalisés par ce ou ces intermédiaires; 2° s'il ne croit pas qu'une telle manière de procéder est incompatible avec l'esprit même de ces collectes et si elle ne peut pas prêter à critiques dans le public dont la générosité, à la longue, pourrait être lassée; 3° si dans l'avenir, dans de telles situations, ces intermédiaires ne pourraient pas être éliminés, les économies ainsi réalisées devant permettre une extension des secours.

9452. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que, même à titre officieux et bénévole, il ait été fait appel pour un poste de direction pour la distribution et la répartition des secours aux Hongrois, soit en France, soit en Hongrie, à des personnes n'ayant ni la nationalité française ni la nationalité hongroise, et s'il ne pense pas que dans ce cas particulier il eût été préférable de lancer un appel à des Français qui y auraient, sans nul doute, répondu en grand nombre.

9453. — 26 décembre 1957. — **M. Catoire** demande à **M. le président du conseil** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionne le comité interministériel d'aide aux sinistrés. Il désirerait obtenir des précisions sur les textes régissant cette institution, sur l'organisation de la direction, l'organisation financière et comptable, celle du personnel (bénévole ou autre).

AFFAIRES ETRANGERES

9454. — 26 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prévu d'engager prochainement des pourparlers concernant l'extension aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953. Il avait été prévu, aux termes de cette convention, que ses effets pourraient être étendus, avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires, aux divers territoires de l'Union française. Pareille extension devrait faciliter les investissements suisses, qui apparaissent très souhaitables pour le développement des pays et territoires de l'Union française.

9455. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles mesures d'urgence compte prendre le Gouvernement français pour que les pensions des fonctionnaires français retraités du Maroc, bloquées à la date du 4 août 1956, puissent être rapidement péréquées, comme le sont les retraites de leurs homologues retraités de la métropole et de Tunisie. Le Gouvernement français envisage-t-il de leur accorder des avances sur péréquation, comme cela a été décidé pour les cheminots français retraités des chemins de fer de Tunisie.

9456. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a posé la candidature de la ville de Paris comme siège permanent du marché commun européen et quelle est l'action que le Gouvernement, tuteur légal de notre capitale, mène pour défendre ses droits.

9457. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la direction de l'intérieur au Maroc a recruté, en juillet 1955, parmi les officiers et sous-officiers de carrière ou de réserve rendus à la vie civile, des agents en vue de les incorporer dans les forces auxiliaires. Ces agents stagiaires ont, en matière de traitement et de congés, les mêmes droits que les agents titulaires et ils devaient être titularisés après trois ans de stage dans cette administration. Or, depuis le 2 juillet 1957, le Gouvernement marocain n'accepte plus la titularisation des agents des forces auxiliaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement marocain procède à la titularisation de ces deux cent quarante agents des forces auxiliaires, qui risquent de subir un préjudice matériel et moral considérable et dont l'avenir semble compromis.

AGRICULTURE

9458. — 26 décembre 1957. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 28 mai 1957 relatif au payement de la prime supplémentaire instituée en faveur des producteurs de blé de la récolte 1956, qui prévoit la date limite du dépôt des demandes avant le 1er octobre 1957. Il se trouve que l'arrêté du 28 mai 1957 a été publié le 1er juin au *Journal officiel* en pleine période de fenaison rendue particulièrement difficile par des conditions atmosphériques défavorables, puis suivie des travaux de moisson qui ont été prolongés du fait du mauvais temps. En conséquence, un certain nombre d'exploitants familiaux dont toute l'activité a été ainsi absorbée se sont trouvés dans l'impossibilité de déposer leur demande de prime avant le 1er octobre. Pour permettre à ces exploitants de bénéficier de la prime, il lui demande s'il compte faire en sorte que le délai limite de leur dossier à la section départementale de l'O. N. I. C. soit reportée au 1er février 1958 (ou 1er mars).

9459. — 26 décembre 1957. — **M. Césaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la Martinique exporte ou importe différents produits agricoles (ananas frais, arachides, café, coton, etc.) sans que ces produits soient contrôlés par le service de contrôle du conditionnement du département. Des renseignements recueillis sur place, il ressort que les décrets fixant les règles de conditionnement de ces produits n'intéressent que les territoires relevant de l'autorité de M. le ministre de la France d'outre-mer et ne sont pas applicables à la Martinique. Il lui signale que la Martinique exporte, en particulier, un tonnage assez important d'ananas frais et que ces exportations se font sans aucune vérification. Il lui demande si, en application de l'article 17 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, il ne pense pas étendre à la Martinique l'ensemble de la réglementation fixant les modalités de conditionnement des produits agricoles édictées pour les territoires d'outre-mer.

9460. — 26 décembre 1957. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, relatif au contrôle du conditionnement dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, prévoit, en son article 3, que « les services de contrôle du conditionnement des produits sont placés sous l'autorité technique du ministre de l'agriculture (service de la répression des fraudes) ». Il lui demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par « autorité technique »; 2° comment s'exerce cette autorité dans les départements intéressés; 3° s'il a déjà adressé des instructions à ce sujet; et, dans l'affirmative, de lui donner la référence desdites instructions.

9461. — 26 décembre 1957. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes des dispositions qui régissent les coopératives agricoles, les coopérateurs demeurent solidairement responsables vis à vis des caisses de crédit agricole auprès desquelles les coopératives ont contracté des emprunts à long terme, et lui demande quelles sont les obligations des coopérateurs qui, du fait de l'arrachage de leurs vignes, ne participent plus ni à l'amortissement des emprunts, ni d'une manière générale aux obligations contractées par leur cave coopérative qui avait été par ailleurs conçue et équipée pour traiter une quantité de raisins bien plus importante.

9462. — 26 décembre 1957. — **M. Julien Tardieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il existe, dans la législation actuellement en vigueur, d'autres motifs que ceux prévus aux paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 831 du code rural donnant à un fermier le droit de demander la résiliation du bail; 2° si l'article 820 du code rural (résiliation triennale) est strictement applicable au colon partiaire ainsi que cela ressort de la lecture de cet article, ou si cet article peut être valablement invoqué par un fermier; 3° s'il existe dans la législation actuellement en vigueur une disposition analogue à l'article 820 du code rural et qui donnerait à un fermier le droit de demander la résiliation triennale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9463. — 26 décembre 1957. — **M. Couzom** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que sur les 150 vacateurs dont le recrutement était prévu par l'arrêté du 19 mars 1957 et destinés à la liquidation de dossiers de demandes de cartes de réfractaires et de personnes contraintes, 43 seraient mis à la disposition de l'office départemental de la Seine et, sur ce nombre, l'office national en a repris 18 pour ses besoins. D'autre part, il ne semble pas que ce personnel nouveau ait été affecté au service pour lequel il avait été recruté, puisque le service de la carte de personnes contraintes et de carte de réfractaires à l'office départemental de la Seine ne dispose que de douze personnes (cadres et agents d'exécution). Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cette situation; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre pour y remédier et pour assurer une liquidation normale des demandes de cartes.

BUDGET

9464. — 26 décembre 1957. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les mesures qui sont envisagées afin de relever le plafond des forfaits en matière de chiffres d'affaires. Le plafond de ces forfaits, fixé à 15 millions de francs en 1956, est devenu insuffisant en raison de la majoration des prix et de la dévaluation de l'unité monétaire. Un relèvement substantiel des forfaits libérerait les contribuables de formalités gênantes et permettrait à l'administration des contributions indirectes de concentrer ses efforts sur des contrôles plus fructueux pour le Trésor public.

9465. — 26 décembre 1957. — **M. Baylet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un particulier a vendu sur arrêté de lotissement un terrain en plusieurs lots, il peut être soumis aux impôts commerciaux, spécialement à la taxe proportionnelle due au titre des bénéfices commerciaux et industriels et à la taxe sur les prestations de services. L'hypothèse envisagée concerne un propriétaire totalement étranger à la profession de marchand de biens ou professions assimilées. La vente s'applique à la division d'un terrain patrimonial d'avant guerre de 5.000 mètres carrés seulement. Le lotissement est exclusif de tous travaux d'aménagements ou de viabilité, étant, de toutes parts, bordé par des routes.

9466. — 26 décembre 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer les termes de sa réponse du 19 février 1952 à la question écrite n° 879 relative à la situation des producteurs de plants de champignons en matière d'assujettissement à la contribution des patentes.

9467. — 26 décembre 1957. — **M. Crouan** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un entrepreneur de travaux publics possédant un tracteur semi-remorque sans ridelles, qui lui sert uniquement pour le transport de deux bull-dozers, est tenu de verser la taxe prévue par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, alors que ces textes ne font état que de véhicules affectés à des transports de marchandises.

9468. — 26 décembre 1957. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *bis* du code général des impôts prévoit des allégements d'impôts lorsque l'acquéreur d'une maison prend dans l'acte de vente l'engagement de démolir le bâtiment acquis et de le remplacer par une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation dans les conditions fixées par le décret précité. Il lui demande si cette exonération peut bénéficier à l'acquéreur de la nue propriété d'une maison qui était indivise entre son père, ses frères et sœurs et lui, l'usufruit étant réservé au profit du père.

9469. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fabricants de machines à trancher les viandes sont obligés, pour placer leur matériel chez les charcutiers, de reprendre des machines usagées moyennant un prix nettement supérieur à celui qu'ils récupèrent en les vendant à la ferraille. Il lui demande si, dans l'hypothèse où la machine neuve est vendue 300.000 francs, la machine d'occasion reprise 30.000 francs et revendue 3.000 francs à la ferraille, la taxe sur la valeur ajoutée doit être payée sur 270.000, 273.000 ou 300.000 francs.

9470. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises commerciales ou industrielles pourront encore continuer à passer en frais généraux les frais de réception au restaurant de leurs clients, représentants ou toute autre personne pour la bonne marche des affaires de l'entreprise.

9471. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises commerciales ou industrielles pourront continuer à faire figurer dans les frais généraux les réceptions collectives, en particulier les banquets, qui ont lieu à l'occasion d'assemblées d'agents, de représentants ou de clients.

9472. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société susceptible d'être redevable du prélèvement temporaire institué par l'article 15 de la loi du 2 août 1956 a acquis, en 1952, un fonds de commerce sous une condition suspensive qui s'est réalisée en 1954. Elle a acquitté en 1954 les droits d'enregistrement qui ont normalement été déduits des bénéfices de cet exercice mais qui, en fait, représentaient une charge anormale pour cet exercice. Ils s'appliquaient conformément au principe de la rétroactivité de la condition suspensive à une opération réalisée au cours de l'exercice 1952. Le législateur de 1956 a voulu, de toute évidence, n'atteindre que les bénéfices excédentaires réels et, à cet effet, le décret intervenu le 18 mars 1957 pour l'application du texte susvisé a autorisé certains correctifs tant aux résultats de l'exercice 1956 qu'à ceux des exercices retenus comme terme de comparaison. L'acquisition susvisée ne se rapportant pas à l'exercice 1954, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'en faire abstraction pour la détermination du bénéfice de 1954 retenu pour terme de comparaison.

9473. — 26 décembre 1957. — **M. Caillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que M. D..., dont la maison, lui appartenant, est composée de quatre pièces principales, une cuisine et une salle de bains, avait constitué la seule habitation à lui-même, son conjoint, ses deux enfants, sa mère, sa domestique, a acheté par acte notarié du 4 décembre 1954, enregistré le 27 décembre, une maison voisine, située dans la même rue que l'autre, dont elle n'est séparée que par un immeuble, mais contiguë par l'arrière; que, lors de l'enregistrement de l'acte, l'administration a fait application du régime de faveur institué par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954; qu'aujourd'hui l'administration prétend que les conditions auxquelles l'application du régime de faveur est subordonnée ne sont pas remplies, la maison achetée ne constituant qu'un complément d'habitation principale. Il lui demande si cette manière de voir de l'administration n'est pas contradictoire avec la décision publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1956, Débats parlementaires, page 3930, n° 2739.

9474. — 26 décembre 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un constructeur radio-électricien fabrique des lampes industrielles destinées plus spécialement à l'éclairage des machines-outils ou des pièces de précision. Il demande s'il serait possible que ce matériel, destiné uniquement à des utilisations industrielles, soit exclu du champ d'application de la taxe de luxe de 25 p. 100, et reste soumis au taux normal de 19,5 p. 100.

9475. — 26 décembre 1957. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été dissoute par acte du 30 juin 1956, enregistré le 12 juillet 1956 à la suite du rachat, par un associé, de la totalité des parts sociales possédées par ses co-associés. Le dernier exercice social s'est terminé le 30 juin 1956. Or, la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, postérieure à la date de dissolution, a autorisé le Gouvernement à majorer de 3,80 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés se rapportant aux bénéfices réalisés en 1956. Le percepteur a établi un complément d'imposition qu'il a transmis à la société dissoute. Etant donné que celle-ci n'existe plus, n'a plus de patrimoine, il semble anormal qu'un complément d'impôt voté *a posteriori* puisse lui être réclamé. Il lui demande quelles seraient, le cas échéant, les personnes que devrait poursuivre le percepteur pour encaisser le montant du rôle complémentaire émis.

9476. — 26 décembre 1957. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant bénéficiant de la loi du 18 juillet 1937, modifiée par celle du 7 mars 1957, qui est en outre associé dans une société à responsabilité limitée; il n'y exerce aucune fonction salariée, il n'en est pas gérant. Cette société qui, jusqu'à fin septembre 1956, était imposée à l'impôt sur les sociétés, a opté pour le régime des sociétés de personnes à la faveur du décret du 20 mai 1955. Antérieurement à l'option, ledit représentant bénéficiait du statut fiscal des représentants salariés avec contrat de louage de service. Il lui demande si l'option de la société dont il est membre, entraînant pour lui une imposition au titre de la taxe proportionnelle, peut avoir une incidence sur l'imposition de son activité de représentant.

9477. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si les avantages en nature alloués par une entreprise de garage (S. A.) à son président directeur général (garage, graissage, entretien) constituent une prestation de service taxable comme telle; 2° si la même prestation serait admise au titre d'avantages en nature, par une entreprise, à son président directeur, si cette entreprise avait tout autre objet social; 3° si le fait de retenir lesdits avantages en nature pour leur valeur de rémunération du président directeur constitue bien, en droit fiscal, une double opération (fictive) c'est-à-dire: payement intégral des émoluments et, ensuite acquit (fictif) de la prestation constituant l'avantage en nature; 4° si les avantages en nature peuvent supporter, à la fois, les impôts sur les salaires et la taxe de prestations de services.

9478. — 26 décembre 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les professeurs d'éducation physique, enseignant sur les plages pendant la saison d'été, sont astreints au payement d'une patente.

9479 — 26 décembre 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la crème glacée est susceptible d'être incorporée à l'article 271, 2e alinéa du code général des impôts qui comprend le lait livré pour l'alimentation sous différentes formes, ainsi que les laits aromatisés ou fermentés, les yaourts ou yoghourts, la crème de lait, les beurres et les fromages.

9480. — 26 décembre 1957. — **M. Sagnol** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel exerçant la profession de scieur et de fabricant de poteaux avec injection qui a fait apport, à son industrie, de bois en provenance de forêts dont il est propriétaire. A ce titre, il a comptabilisé lesdits apports pour la valeur réelle du bois fourni. Or, contrôlé par un inspecteur des contributions directes, celui-ci a repris ces fournitures et les a incorporées dans les bénéfices réalisés par cet industriel. De ce fait, ce dernier doit payer l'impôt sur les bénéfices commerciaux sur des achats de matières premières. Ce procédé paraît abusif lorsque l'on prend le cas d'une personne physique travaillant en société et possédant la presque totalité des actions de cette société, qui se livrerait aux mêmes opérations. Elle recevrait en espèce la valeur des bois qu'elle céderait à la société et en aucun cas celle-ci ne serait astreinte à incorporer, dans ses bénéfices, le montant des opérations qui sont comptabilisées au c/« fournisseurs ». Il lui demande si, dans un cas, comme dans l'autre, le seul impôt dont soient redevables les vendeurs de bois provenant de coupes faites dans des forêts leur appartenant, est l'impôt sur les revenus.

9481. — 26 décembre 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'imposition des entrepreneurs de pompes funèbres à la contribution des patentes, il y a lieu de retenir la totalité de la population, même si plusieurs dizaines d'entreprises similaires se partagent cette activité dans la même ville, ou bien s'il convient, dans ce cas, de répartir le chiffre total de la population entre les diverses entreprises au prorata de l'importance de chacune d'elles.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9482. — 26 décembre 1957. **M. Chatenay** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 3 novembre 1956, une formation de sept chasseurs-bombardiers du type « Corsair » s'est envolée du porte-avions « Arromanches » pour attaquer, à la bombe, le terrain d'aviation d'Almaza, près du Caire, et que, seul l'appareil du lieutenant de vaisseau Lancrenon n'a pas

rejoint sa base. Quatorze mois s'étant écoulés sans que la famille ait été avisée de ce qu'il est advenu de cet officier, il lui demande quelles recherches ont été entreprises jusqu'ici pour élucider ce problème et quelles démarches il compte entreprendre pour connaître la vérité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9483. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si le maintien de distributions rationnelles et généralisées de lait sucré et jus de fruits aux enfants des écoles, prévues par le décret du 1er octobre 1954, peut être envisagé pour l'année scolaire 1957-1958; 2° dans quels délais peut être espéré le déblocage des crédits afférents à ces distributions dont l'intérêt pour l'hygiène alimentaire scolaire a été reconnu à maintes reprises.

9484. — 26 décembre 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas de jeunes gens qui, ayant commencé leurs études en vue de l'obtention du diplôme de licencié en droit, avant la réforme qui a porté à quatre années la durée desdites études, n'ont pu, par suite de leur maintien sous les drapeaux en Algérie au delà du temps légal de service, préparer utilement la dernière session d'examen correspondant au programme de l'ancien régime. Il lui demande comment il compte sauvegarder leurs droits, tant dans la durée des études que dans le programme.

9485. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le fait regrettable suivant: un ménage de jeunes instituteurs remplaçants dirige une école publique dans un petit village, lui la classe des grands, elle celle des petits. Une maladie arrête l'instituteur pendant cinq jours. Sa femme prend immédiatement en charge les deux classes, ce qui demande un effort d'autant plus grand pour elle qu'ayant la charge d'une cantine, elle se trouve être occupée toute la journée sans pouvoir être relayée un seul instant. Or le mari a vu sa feuille de paye amputée des cinq jours de maladie sans que, bien entendu, sa jeune femme ait reçu la moindre contrepartie. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant un tel état de choses et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour qu'en semblable circonstance la bonne volonté de ses instituteurs ne soit pas si injustement pénalisée.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9486. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les dispositions qu'il envisage de prendre, pour la présente année scolaire, en ce qui concerne le financement de la distribution gratuite de lait, sucre et jus de fruits aux enfants des écoles, prévue par le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954. Il insiste pour que, contrairement à ce qui s'est passé les autres années, les crédits soient débloqués dès maintenant afin de rassurer les municipalités qui, à leurs risques et périls, dans l'ignorance des conditions du remboursement des dépenses qu'elles ont engagées à cet effet, ont maintenu malgré tout la distribution régulière de ces produits si nécessaires à l'hygiène alimentaire des enfants des écoles.

9487. — 26 décembre 1957. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le conservateur des hypothèques d'une ville du centre exige, à l'occasion d'une formalité hypothécaire, la division d'une parcelle de terrain n'ayant pas une origine unique. Le service de cadastre, sollicité, a fait connaître qu'il ne lui appartenait pas d'opérer une telle décision tout en reconnaissant que, lors de la réunion il ne l'avait pas accomplie. Il lui demande s'il est exact que cette opération ne doit pas être effectuée par le service du cadastre et quel texte ce service peut invoquer pour en faire supporter les frais d'intervention d'un géomètre agréé par les intéressés.

9488. — 26 décembre 1957. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que par un arrêt du 22 mars 1957, le conseil d'Etat a annulé un arrêté du ministre des travaux publics, portant nomination de météorologistes principaux, en date du 18 août 1948. Cet arrêt étant resté sans effet, il lui demande quelles responsabilités financières encourent les fonctionnaires chargés du contrôle financier et tous autres responsables de la non-application dudit arrêt du conseil d'Etat.

9489. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si en vertu des textes actuellement proposés par le Gouvernement, les représentants des entreprises commerciales ou industrielles pourront continuer, comme par le passé, à obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement.

9490. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les raisons pour lesquelles le décret n° 53-948 du 30 septembre 1953, tendant à compléter le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (*Journal officiel* du 1er octobre 1953, p. 8607), ayant spécifié dans son article 4 que « sont valablement payées entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition des héritiers ou créanciers, les sommes dues par l'Etat... », les circulaires d'application de son propre ministère, en particulier la C. M. finances n° 2792 du 24 novembre 1952 et la C. M. n° 163/C/3/L/C/3150 du 11 février 1957, prévoient que toutes les sommes provenant d'une succession et dépassant 50.000 francs doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations et il attire son attention sur les graves inconvénients qui en résultent pour les familles.

9491. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les immeubles à usage d'habitation construits depuis le 31 mars 1950 ont bénéficié du tarif réduit de 1,20 p. 100 pour la première vente. Pendant longtemps, les immeubles construits après le 1er mars 1939 ont bénéficié d'une réduction des 3/4 des droits ordinaires de vente, en vertu des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. A la suite du décret du 20 mai 1955, le nouvel article 1371 ne concerne plus que l'acquisition de terrains, si bien que depuis le 1er janvier 1956, les ventes de maisons d'habitation construites entre le 1er mars 1939 et le 31 mars 1950 ne bénéficient plus d'aucun tarif réduit. Il lui demande, devant cette situation anormale, s'il ne pourrait donner des instructions à la direction des impôts pour que les mêmes réductions puissent, désormais, être accordées pour les immeubles à usage d'habitation.

9492. — 26 décembre 1957. — **M. Klock** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires: « Le fonctionnaire civil et militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité soit dans une administration publique, soit dans l'armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat... ». Il lui demande si ces dispositions sont bien applicables aux fonctionnaires du régime général qui ont quitté le service au moment où ils étaient soumis au régime de retraite de la loi locale du 31 mars 1873 et ont été remis en service par la suite comme fonctionnaires d'Etat soumis au régime de retraite de la loi du 20 septembre 1948 et s'il n'y a aucune différence à cet égard entre les fonctionnaires du cadre local et les fonctionnaires de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine soumis aux mêmes dispositions de la loi locale du 31 mars 1873 en ce qui concerne le régime de retraite (cf. avis du conseil d'Etat n° 221077 du 25 octobre 1938).

9493. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le fonds de garantie automobile doit être alimenté de diverses sources prévues par la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1951. Il lui demande: 1° quelles sont les sommes qui ont été annuellement versées par le fonds de garantie automobile au cours des années 1953, 1954, 1955, 1956 et si possible celles réglées au titre de l'année 1957; 2° de préciser l'importance chiffrée de diverses participations financières à l'alimentation de ce fonds; si un déficit s'est révélé et de quelle manière il a été couvert.

9494. — 26 décembre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la situation suivante: en 1825, une famille a acheté un immeuble à une commune pour une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs. Cette somme est, tous les ans, payée au percepteur. Or, plusieurs lois ont majoré les rentes depuis 1948. Il est demandé que soient précisées les conditions dans lesquelles pourrait intervenir le rajustement de cette rente et à qui revient l'initiative des démarches à entreprendre.

9495. — 26 décembre 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que la taxe de 5,75 p. 1.000 perçue sur le contrôle phytosanitaire des produits végétaux importés s'élève à environ un milliard 300 millions de francs par an. Dans l'affirmative, pour quels motifs le service de la protection des végétaux auquel devrait être attribué le produit de cette taxe, puisqu'il est chargé du contrôle phytosanitaire à l'exportation et à l'importation, ne dispose-t-il que de crédits totaux de 400 millions approximativement. Il en résulte que toutes extensions du contrôle à des ports ou à des stations frontières non actuellement pourvus d'un agent sanitaire doivent être couvertes par les intéressés, déjà astreints au payement de la taxe de 5,75 p. 1.000.

9496. — 26 décembre 1957. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la suspension de l'application de l'article 2 de la loi n° 5380 du 7 février 1953 et la circulaire de la direction de la comptabilité publique en date du 8 juillet 1957 qui a commenté cette décision risque de causer de graves difficultés aux collectivités locales; qu'actuellement, seules, les opérations pour lesquelles une subvention de l'Etat a été allouée sont susceptibles de donner lieu à des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne; que dans ces conditions la décision et la circulaire susvisées ne sont plus susceptibles de recevoir leur application que dans le cas d'opérations financières au moyen des ressources propres de la collectivité sans recours à l'emprunt. Il lui demande si ces mesures restrictives lui paraissent s'imposer d'une façon absolue et s'il ne pense pas qu'elles sont de nature à constituer une gêne pour le développement normal des programmes des collectivités locales sans présenter de réel intérêt sur le plan financier.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9497. — 26 décembre 1957. — **M. Piette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° sur quelles bases légales se sont appuyés certains présidents du conseil, notamment par lettre adressée aux ministres le 12 août 1953, pour prescrire la suspension des fonctionnaires de la catégorie A, visée à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, qui se mettraient en grève; 2° quelle est la valeur réelle des circulaires ministérielles prévoyant une telle mesure au regard des droits reconnus par la constitution et de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires.

INTERIEUR

9498. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les anciens agents des polices municipales étatisées à compter du 1er mai 1941 ne bénéficient pas, au moment de leur liquidation de pension, des avantages acquis antérieurement au 30 juin 1941 et basés sur des retenues à un pourcentage supérieur (7 p. 100), alors que des droits ont été, à ce titre, reconnus officiellement, pour cette même période, en ce qui concerne les agents communaux demeurés dans le cadre des collectivités locales.

9499. — 26 décembre 1957. — **M. Alduy,** se référant à la réponse donnée le 19 décembre 1957 à sa question n° 9101, demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles, au moment de la liquidation de leur pension consécutive à leur mise à la retraite, les personnels des polices municipales étatisées à compter du 1er mai 1941 ne bénéficient d'aucun avantage ni compensation bien qu'ils aient effectué comme agents des collectivités locales des versements sur la base d'une retenue de 7 p. 100, donc supérieure de 1 p. 100 au taux normal.

9500. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de quel droit une commune peut user du téléphone pour inviter un particulier à participer aux élections consulaires; 2° si le montant des communications téléphoniques peut être imputé au budget municipal.

9501. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre des élections consulaires, certains candidats se sont permis, par voie de circulaires aux secrétaires de mairie, de donner des instructions qui ont pu fausser ou influencer le résultat du scrutin. Il lui demande quelle est la position de l'administration préfectorale de qui dépendent les secrétaires de mairies incriminés.

9502. — 26 décembre 1957. — **M. Monnier** signale à **M. le ministre de l'intérieur,** que, dans le cadre des élections consulaires, certains candidats se sont permis, par voie de circulaires aux secrétaires de mairie, de donner des instructions, qui ont pu fausser ou influencer le résultat du scrutin Il lui demande quelle est la position de l'administration préfectorale, de qui dépendent les secrétaires de mairies incriminés

JUSTICE

9503. — 26 décembre 1957. — **M. Alfred Coste Floret** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ancien fonctionnaire du parquet de la République d'Alger, qui a sollicité sa retraite le 9 décembre 1954 par anticipation après 35 ans de services civils et 11 ans (avec bonifications de guerre) de services militaires, soit au total 53 annuités, et qui actuellement ne perçoit que des avances sur pension, sa retraite n'étant toujours pas liquidée après trois années d'attente. Il lui demande dans quel délai l'intéressé peut espérer obtenir cette liquidation et percevoir les arrérages complets de sa pension.

9504. — 26 décembre 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que, par arrêté du 20 mars 1957 (requête n° 34700), le conseil d'Etat a précisé le régime fiscal des avances faites à un administrateur par une société anonyme, paraissant ainsi reconnaître leur régularité, à condition qu'elles aient été constatées par un acte de prêt contenant les stipulations habituelles; 2° que, par ailleurs, l'article 40, 7° alinéa de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 10 de la loi du 4 mars 1943, interdit formellement à un administrateur: « de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elles un découvert en compte courant ou autrement ». Il lui demande: 1° s'il faut voir dans l'arrêt du conseil d'Etat paraissant entériner un état de chose contraire à la législation des sociétés, une manifestation de l'autonomie du droit fiscal, ou la constatation que l'interdiction pour les administrateurs d'emprunter à la société, prévue à l'article 40, 7° alinéa de la loi du 24 juillet 1867 est tombée en désuétude; 2° si un emprunt contracté par un administrateur ne tombe pas sous le coup de l'article 15, 6°, de la loi du 24 juillet 1867, prévoyant les peines de l'escroquerie en cas d'usage de biens de la société contraire à l'intérêt de celle-ci, et dans un but personnel la mauvaise foi consistant, d'après la jurisprudence, dans la connaissance, par l'administrateur, que l'acte accompli est contraire à l'intérêt social.

9505. — 26 décembre 1957. — **M. Isorni** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 7619 à laquelle il a été répondu le 7 septembre 1957 qu'un délai supplémentaire était nécessaire en vue de la consultation d'autres départements ministériels. Il lui demande si les départements ministériels consultés ont donné leur réponse, et quelle est cette réponse.

9506 — 26 décembre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 et le décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du précédent, qui réglementent les fonctions de syndics de faillite ne font mention d'aucune voie de recours en cas d'omission, sur la liste dressée par la cour d'appel, d'un syndic exerçant sa profession antérieurement à ces textes réglementaires; que les omissions ne sont assorties d'aucun motif, ce qui exclue toute possibilité de contrôle; qu'enfin certains tribunaux de commerce désireux de laisser à des syndics anciens, ainsi omis, le soin de conduire à leur terme les opérations de faillite pour lesquelles ils avaient été nommés, se sont vus contraints de les révoquer; que dans ces conditions, l'omission d'un syndic ancien sur la liste annuelle prend le caractère évident d'une sanction dont les conséquences morales et matérielles sont très lourdes; que notre législation disciplinaire ou pénale ne contient pas d'autre exemple de justiciables privés du droit de se défendre, de connaître même les griefs dont ils sont l'objet, et d'exercer le moindre recours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette regrettable lacune.

9507. — 26 décembre 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société anonyme, au capital de 10 millions de francs divisé en 1.000 actions de 10.000 francs négociables mais possédant un actif net de 30 millions de francs, ce qui donne une valeur réelle de 30.000 francs par action, ayant procédé depuis moins de deux ans à une augmentation de capital de 10 millions de francs au moyen d'apports en nature d'une valeur de 30 millions de francs rémunérés par 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs, la différence, soit 20 millions de francs, constituant une prime d'émission, désire incorporer cette prime au capital social par la création de 2.000 actions nouvelles qui seront attribuées tant aux propriétaires des 1.000 actions anciennes qu'aux propriétaires des 1.000 actions créées lors de ladite augmentation de capital proportionnellement aux actions possédées par chaque actionnaire. Il demande si l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier s'appliquera à toutes les actions provenant de l'incorporation de la prime d'émission ou seulement à celles revenant aux 1.000 actions représentatives de l'augmentation de capital, conformément aux principes découlant de la réponse faite le 30 avril 1957 à la question n° 6209, étant fait remarquer que si l'incorporation de la prime d'émission aura pour effet de doubler le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire la valeur de chaque action se trouvera réduite de moitié, cette opération n'entraînant aucun apport nouveau.

MARINE MARCHANDE

9508. — 26 décembre 1957. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** selon quels critères ont été réparties: 1° la dernière répartition de licence d'importation de conserves de sardines du Portugal; 2° la dernière sous-répartition de conserves de crabes d'origine U. R. S. S.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9509. — 26 décembre 1957. — **M. Ségelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, d'après les dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, un agent d'exploitation nommé contrôleur stagiaire est détaché de son cadre d'origine dans son nouvel emploi et conserve, pendant toute la durée du stage, les avantages attachés à son ancien grade; qu'au moment de sa titularisation dans l'emploi de contrôleur, cet agent reçoit un traitement correspondant à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint en qualité d'agent d'exploitation; que la circulaire du 15 juillet 1957 confirme les règles précédentes; que la circulaire d'application du 9 août 1957 fait bénéficier de ces dispositions tous les agents d'exploitation reçus contrôleurs, à l'exception de ceux qui étaient à l'indice 240. Il lui demande comment un agent d'exploitation à l'indice 240 reçu contrôleur à la suite d'un concours interne peut se voir titulariser dans son nouveau cadre à l'indice 239 en violation des règles ci-dessus rappelées.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9510. — 26 décembre 1957. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: des bâtiments à usage d'habitation et de commerce ont été détruits par la guerre, leur terrain démembré, leur reconstruction entreprise par une association syndicale en bloc de copropriété soumis à des sujétions d'urbanisme interdisant d'accroître son volume. Après adjudication

des travaux son coût est resté inférieur aux indemnités de reconstruction qui lui étaient affectées. Invité à l'accepter par le commissaire, le sinistré a consenti, sous réserve écrite, que le reste de ses indemnités serait employé dans sa parcelle. Cette condition ne fut pas rejetée et les travaux financés sur le compte de l'intéressé. Il lui demande s'il estime que celui-ci peut librement affecter le reliquat à l'équipement professionnel et commercial de l'immeuble. Le cas relève-t-il de l'article 25 de la loi du 11 octobre 1940 et de la jurisprudence de la commission de cassation des dommages de guerre en l'espèce (arrêt Levionnois, etc.).

9511. — 26 décembre 1957. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, en vertu de l'article 8 de la loi du 7 août 1957, qui a prévu le maintien du bénéfice de l'allègement des droits fixé par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, même après l'expiration du délai dans les cas de force majeure, ce caractère de force majeure sera reconnu par l'administration pour les personnes n'ayant pu construire dans le délai légal par suite du long retard apporté, par les services de l'urbanisme, à satisfaire leurs demandes de primes à la construction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9512. — 26 décembre 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel doit être le chiffre de population flottante nécessaire pour permettre l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie, selon la procédure de dérogation, dans les petites stations thermales, climatiques et de ski, déjà pourvues de pharmacie en nombre suffisant pour satisfaire les besoins de la population et les intérêts légitimes et nécessaires des pharmaciens suivant le critère de la loi du 25 février 1957; 2° comment est déterminée cette population thermale, climatique et de sports d'hiver.

9513. — 26 décembre 1957. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans la réforme hospitalière qui va être discutée devant le Parlement, figure au nouvel article L. 696, 6°, la désignation du directeur comme ordonnateur. Cette disposition est éminemment souhaitable en face des difficultés rencontrées pour les grands établissements où les obligations de l'ordonnateur sont toujours très lourdes. Il demande si, en attendant la promulgation de la loi, il ne serait pas possible de prendre un arrêté interministériel autorisant les commissions administratives à désigner, en vertu de l'article 11 du décret du 17 avril 1943 à modifier en conséquence, l'ordonnateur parmi les membres de la commission ou à déléguer ce pouvoir au directeur, aucune disposition législative ne s'opposant actuellement à cette mesure.

9514. — 26 décembre 1957. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une malade en traitement dans un établissement dépendant de la fédération girondine des œuvres antituberculeuses en qualité de payant intégral se voit refuser à sa sortie et, depuis, par le médecin directeur, les pièces médicales la concernant, en particulier les clichés et tomographies sous le prétexte que le règlement général veut que ces pièces restent à l'établissement. La qualité d'établissement semi-public rend assez grave une telle prétention. Il lui demande si, en sa qualité de payant intégral, l'intéressée doit être frustrée de ce qu'elle a payé ou si elle a droit d'entrer en possession des pièces de son dossier et en particulier des clichés et coupes tomographiques.

9515. — 26 décembre 1957. — **M. Joannès Ruf** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours des années 1955 et 1956, malgré le règlement par une entreprise de la cotisation afférente à la médecine du travail au comité inter-entreprise auquel elle adhère, aucune visite médicale n'a eu lieu, ce comité ayant totalement ignoré le personnel de l'entreprise, cette dernière a refusé de verser la cotisation 1957. Il lui demande, le comité ayant la prétention de poursuivre le payement de ladite cotisation, quelle est la position de l'autorité de tutelle, qui ne doit pouvoir admettre le payement d'un service qui n'existe pas.

9516. — 26 décembre 1957. — **M. Tourtaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° les raisons administratives pour lesquelles l'hôpital de Bourganeuf (Creuse) n'a pu, jusqu'à ce jour, passer convention avec la caisse régionale de sécurité sociale malgré des demandes réitérées échelonnées sur trois ans; 2° les conditions dans lesquelles ont été effectuées des remises de fonds à des assurés sociaux soignés dans l'établissement et les raisons pour lesquelles les sommes indûment perçues n'ont été restituées que sur l'insistance des assurés sociaux; 3° quels sont les coefficients de remboursement appliqués pour tous les actes et applicables en l'absence de convention; 4° dans quelles conditions doit fonctionner, vis-à-vis de la sécurité sociale, une clinique ouverte à l'intérieur du pavillon de chirurgie, et si sa création est bien opportune; 5° si le compte exploitation est bien fourni service par service ne permettant pas un report du service excédentaire (les vieux) sur les services déficitaires, en particulier si le déficit de deux millions de francs, qui existait quand le pavillon de chirurgie s'appelait clinique municipale, a été résorbé, et de quelle façon; 6° dans quelles conditions fonctionne le service médecine dans ledit hôpital, quels sont les critères qui ont présidé à la nomination (concours ?); mêmes questions pour le pharmacien, le radiologue, le chef de laboratoire surtout, le poste de chirurgien lui-même n'ayant pas encore été pourvu par voie de concours; 7° pourquoi le budget additionnel de l'hôpital ne figurait pas à l'ordre du jour du conseil municipal, bien qu'il en ait délibéré; 8° si les deux conditions essentielles du décret du 17 avril 1943, rappelées dans le rapport de la cour des comptes de 1953-1954 (insuffisance de l'initiative privée et satisfaction des obligations légales de l'hôpital à l'égard des actes de fondation, des malades bénéficiaires de l'aide sociale et des malades payants de toutes catégories, notamment assurés sociaux), ont été respectées; 9° si les précisions du décret n° 55-888 du 28 juin 1955 concernant la sauvegarde de l'intérêt des malades de la clientèle hospitalière normale sont appliquées; 10° si l'avis conforme de la commission nationale prévu à l'article 716 du code de la santé publique a été obtenu après l'enquête réglementaire; 11° si, du point de vue financier, le décret du 28 juin 1955 concernant les honoraires médicaux et la contribution de 10 p. 100 à verser pour l'amélioration technique de l'établissement a été appliqué: dans l'affirmative, quel est le montant des sommes reçues à ce titre par l'hôpital; 12° si une enquête administrative effectuée à l'échelon le plus élevé ne s'impose pas d'urgence afin de préserver les intérêts des malades hospitalisés dans cet établissement.

9517. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, jusqu'ici, le permis de conduire est refusé aux sourds et muets. Si cette mesure se comprenait fort bien au temps où le klaxon était en vigueur, il apparaît qu'aujourd'hui elle n'a plus sa raison d'être. Il lui demande s'il n'envisage pas de provoquer une modification de la situation actuelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9518. — 26 décembre 1957. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe un texte autorisant les unions des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à faire des appels de cotisations sous forme de mises en demeure sans fournir aucune justification des reprises qu'elles font.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9519. — 26 décembre 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il a lu avec attention sa réponse du 19 novembre 1957 à la question orale écrite n° 8055 qui passe sous silence des points importants et, en particulier, celui concernant le tunnel sous-fluvial. Il lui demande sa position sur ce projet en rappelant que la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale a adopté ce projet à l'unanimité.

9520. — 26 décembre 1957. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le conseil d'Etat, par arrêt du 16 juillet 1948 (requête n° 86372), a annulé comme entaché d'illégalité un arrêté en date du 29 décembre 1945 portant nomination de météorologistes principaux. Bien qu'une partie de ces fonctionnaires touchés par cette annulation aient été intégrés au moyen d'autres dispositions dans le corps des ingénieurs de la météorologie, un arrêté en date du 18 août 1948 reprenait intégralement les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1945. Ce nouvel arrêté a été attaqué devant le conseil d'Etat (requête n° 6258) et a fait à son tour l'objet d'une annulation en date du 22 mars 1957. Il lui demande: 1° comment il se fait que l'administration a pu, sans aucune modification, reprendre un arrêté qui venait d'être annulé; 2° pourquoi l'arrêt du 22 mars 1957 n'est pas encore appliqué et comment on compte l'appliquer; 3° quelles responsabilités pécuniaires encourent les fonctionnaires chargés du contrôle financier du S. G. A. C. C. et toutes autres responsables de la non-application des arrêts du 16 juillet 1948 et du 22 mars 1957 du conseil d'Etat.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9023. — **M. Icher** demande à **M. le président du conseil** de lui indiquer: 1° le nombre de voitures automobiles, leur marque, leur modèle, mis à la disposition de chacun des ministères, secrétariats d'Etat et sous-secrétariats d'Etat; 2° si ces véhicules sont tenus d'avoir la vignette, et qui la paye. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 1er, paragraphes 1er et 2, du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947: *a*) chaque ministre, secrétaire d'Etat ou sous-secrétaire d'Etat dispose d'une voiture de tourisme; *b*) le directeur du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat en a une également; *c*) les cabinets de ministre, secrétaire d'Etat ou sous-secrétaire d'Etat disposent, en outre, d'une seule voiture de tourisme. Ces véhicules appartiennent tous à des modèles ordinaires fabriqués par les grandes marques automobiles françaises; 2° ces voitures de tourisme sont tenues d'avoir une vignette, laquelle est payée sur les crédits du département ministériel affectataire.

INFORMATION

8904. — **M. Privat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° les raisons pour lesquelles la radiodiffusion nationale se permet, au cours du journal parlé, et ceci depuis le début de la législature, de déformer les interventions des élus U. F. F.; 2° les raisons pour lesquelles dans un certain nombre de cas, et en particulier à la suite des explications de vote du 19 novembre, la radio n'a pas cru devoir faire état des interventions des seuls élus U. F. F.; 3° si la radiodiffusion française, dans son journal parlé et sa revue de presse, est au service du pays ou d'un clan politique. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° La R. T. F. s'applique à donner des comptes rendus objectifs des débats parlementaires mais, eu égard à la durée des bulletins d'information diffusés, la rédaction du journal parlé est évidemment conduite à résumer, parfois très rapidement, les interventions des membres des Assemblées, quelle que soit la formation politique à laquelle appartiennent ces derniers; 2° le 19 novembre dernier, une grande place fut faite dans les émissions d'informaiton aux mouvements sociaux; de ce fait, la relation de la séance de l'Assemblée nationale fut assez brève et seule l'intervention de M. le président du conseil fit l'objet d'un certain développement; 3° la R. T. F. est au seul service du pays et de lui seulement; les jugements contradictoires des auditeurs sur les mêmes émissions à caractère politique (revue de presse en particulier) prouvent son souci d'impartialité. En ce qui concerne plus spécialement la revue de la presse, le journal parlé est prêt à y faire mention des organes de l'U. F. F., à la condition toutefois que le service de ces journaux lui soit fait régulièrement.

AFFAIRES ETRANGERES

7275. — **M. Vialiet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des avocats français ayant leurs cabinets en Tunisie. (*Question du 13 juin 1957.*)

Réponse. — 1° La convention judiciaire franco-tunisienne prévoit dans son article 4 que les avocats français établis en Tunisie avant le 1er juillet 1957 peuvent continuer à exercer librement leur profession devant les juridictions tunisiennes. Pendant une période de cinq années à partir de l'entrée en vigueur de cette convention, ils pourront utiliser la langue française dans toutes les phases de la procédure orale et écrite. Ces avocats pourront, après l'expiration de la période de cinq années ci-dessus, continuer à utiliser la langue française, mais uniquement dans les actes de procédure oraux, et ce quelle que soit la nationalité des parties qu'ils représentent. Les conditions dans lesquelles les avocats français en Tunisie, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, et les avocats tunisiens en France pourront exercer leur profession feront l'objet d'un accord ultérieur sur la base de la réciprocité; 2° pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas en mesure de poursuivre leurs activités en raison par exemple de la diminution de leur clientèle, et qui désireraient s'installer en France comme avocats, le décret du 30 novembre 1956 permet aux conseils de l'ordre de leur accorder des exemptions totales ou partielles de stage. D'autre part, le décret du 21 mai 1957 les a dispensés du certificat d'aptitude à la profession d'avocat s'ils justifient de trois ans d'exercice de la profession. Pour ceux qui désirent acquérir des offices de notaire, avoué, huissier, commissaire priseur ou agréé, le décret du 2 novembre 1956 a prévu des réductions de stage et même dans certains cas des dispenses de stage et d'examen professionnel. Enfin deux conventions passées avec le Crédit foncier et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel permettent l'octroi de prêts aux candidats à des offices publics et ministériels en France. La première de ces conventions, passée avec le Crédit foncier, permet à cet établissement de consentir aux intéressés des prêts d'un montant maximum de 8 millions gagés sur les immeubles possédés par eux en Tunisie et dans la limite de 35 p. 100 de la valeur de ces immeubles au taux d'intérêt de 3 p. 100 remboursables dans le délai maximum de vingt ans. La convention passée avec la caisse centrale de crédit hôtelier permet aux avocats français de Tunisie de bénéficier de prêts d'un montant maximum de 15 millions au taux d'intérêt de 5 p. 100 et dans la limite de 75 p. 100 du prix d'acquisition des éléments d'actif et des équipements, travaux ou aménagements nécessaires à une réinstallation professionnelle dans la métropole. Les prêts consentis par cet établissement doivent être remboursés dans un délai de dix ans minimum et sont garantis par l'inscription d'un privilège au profit de la caisse sur l'office public ainsi acquis. Par ailleurs le reclassement des avocats dans les entreprises nationalisées avait été envisagé en particulier avec la régie nationale des usines Renault, mais aucun résultat n'a pu être obtenu de ce côté-là. D'autre part, les avocats peuvent demander leur intégration directe dans la magistrature selon les modalités prévues par la loi du 28 avril 1919 (articles 17 et 18) et le décret du 21 juillet 1957. Un projet de décret en cours d'élaboration prévoit un assouplissement des règles stipulées par ces deux textes: *a*) l'intégration et la nomination de ces avocats qui est normalement limitée au sixième, pour chaque catégorie, des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1er janvier de l'année considérée, peuvent être réalisées au delà de ce sixième si la nomination a lieu à un des postes des cours et tribunaux d'Algérie et des départements d'outre-mer et a pour objet de permettre le détachement immédiat de l'intéressé en vue d'exercer des fonctions judiciaires dans le cadre d'une assistance technique. A défaut de vacance de poste le candidat peut être nommé à la suite dans une juridiction d'Algérie ou des départements d'outre-mer et placé immédiatement en position de détachement; *b*) ne sera pas imputée sur ce sixième également la nomination faite, en application de l'article 18 de la loi du 28 avril 1919, à un poste des cours et tribunaux d'Algérie ou des départements d'outre-mer qu'il n'a pas été possible de pourvoir au moyen d'un tableau supplémentaire. Enfin l'article 8 de la loi du 2 août 1957, relative aux magistrats, prévoit un assouplissement des conditions requises pour se présenter aux examens de la magistrature (instance et juge de paix). Les jeunes avocats qui le désireraient seront admis, pendant trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, à se présenter aux examens de la magistrature s'ils sont licenciés en droit et justifient d'un an d'exercice de leur profession. (Ils sont donc dispensés du stage d'un an au parquet requis pour se présenter à l'examen de la magistrature d'instance, ils sont dispensés de la deuxième année de stage au barreau normalement exigée pour se présenter à l'examen des justices de paix.) L'octroi d'une rétribution est prévu pour ceux qui manifesteraient leur volonté de se présenter aux examens de la magistrature.

AGRICULTURE

8963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1077 du code rural fixe les cas d'exonération exceptionnelle qui peuvent être tranchés par les comités départementaux des allocations familiales agricoles. Il lui demande si une veuve dont le revenu cadastral et l'âge correspondent à l'article 1077 du code rural peut se voir opposer une fin de non-recevoir, ayant un ouvrier qui remplace son mari et ses bras trop faibles. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1077 du code rural donnent aux comités des prestations familiales agricoles et aux caisses d'allocations familiales agricoles la possibilité d'accorder « des remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur incapacité physique ». Les comités ou les caisses peuvent donc apprécier en toute liberté la situation des assujettis, sans que la considération de l'emploi de main-d'œuvre constitue un élément fondamental de cette appréciation. Cependant, en application de l'article 1079 du code rural, l'octroi des exonérations ou remises est subordonné à la participation personnelle des intéressés à l'exploitation de leurs terres, sinon manuellement, du moins au titre de la direction et de l'organisation de l'exploitation. Il est possible que le cas signalé rentre dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1073 *b* aux termes duquel sont exonérés de toute cotisation « les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 20.000 francs lorsqu'ils ont soixante-cinq ans ou, s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à soixante-cinq ans (cent trente ans pour les deux), cet âge étant réduit à soixante ans pour les femmes seules ». Il s'agirait alors d'une exonération légale. Ces exonérations constituent un droit pour les intéressés qui remplissent les conditions requises et les contestations que leur octroi peut soulever relèvent du contentieux de la mutualité sociale agricole.

8991. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les projets du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation rapide du nouveau plan de répartition des effectifs des agents techniques et chefs de district des eaux et forêts, ainsi que le relèvement indiciaire de ces personnels, appelés à jouer un rôle important dans l'application des dispositions de la loi-cadre de l'agriculture et sous quels délais les textes relatifs aux revendications de ces agents sont susceptibles d'intervenir. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — Un projet de reclassement des fonctionnaires du corps des agents techniques des eaux et forêts fait actuellement l'objet d'échanges de vues entre les services des secrétariats d'Etat à l'agriculture, au budget et à la fonction publique. Ce projet doit être soumis pour avis au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa prochaine réunion et devrait pouvoir entrer en application au début de l'année 1958.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8295. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi ses services refusent d'attribuer la carte du combattant volontaire aux combattants d'Indochine et de Corée, alors que la loi du 18 juillet 1952 prévoit que les combattants d'Indochine et de Corée peuvent bénéficier de toutes les dispositions relatives aux combattants des guerres de 1914 et de 1939. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — La « carte de combattant volontaire » n'existe pas. Il est seulement délivré aux combattants volontaires de la guerre 1939-1945 un diplôme donnant droit au port de la « croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 », créée par la loi n° 53-59 du 4 février 1953. Si, aux termes de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, les combattants d'Indochine et de Corée bénéficient de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945, les combattants volontaires de ces théâtres d'opérations ne peuvent, en l'état actuel de la législation, prétendre aux avantages reconnus aux combattants volontaires de 1939-1945. Il convient d'ailleurs de signaler à ce propos que les militaires ayant combattu sur un autre théâtre d'opérations extérieur (Maroc, Levant, Syrie, par exemple) n'ont jamais eu vocation à la croix du combattant volontaire de 1914-1918. Si l'honorable parlementaire a entendu viser la « carte

du combattant », dont la délivrance est assurée par les soins du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le département de la défense nationale et des forces armées n'intervient que pour reconnaître ou non le caractère d' « unités combattantes » aux unités. Pour les opérations d'Indochine, la publication de la liste des unités combattantes se poursuit régulièrement.

8298. — M. Buron, se référant à la réponse faite le 31 mai 1956 à la question n° 1117, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a l'intention de reconsidérer cette question, compte tenu des observations suivantes: 1° il semble que la levée des forclusions ne doit pas entraîner nécessairement et obligatoirement le rétablissement des commissions départementales et régionales d'homologation F. F. I., des bureaux F. F. C. I. et le recrutement d'un personnel important. Le rétablissement des commissions dont il s'agit n'est pas une raison suffisante pour s'opposer à une réouverture de délais devant permettre à d'authentiques combattants de faire valoir leurs droits, d'autant plus qu'une commission centrale pourrait aisément suppléer à leurs anciennes fonctions; 2° l'attribution du certificat national d'appartenance aux F. F. I. relève exclusivement de la compétence du département de la défense nationale (cf. réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question n° 12707, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 25 juin 1954, p. 3073), qui reste d'ailleurs seul qualifié pour prendre des dispositions tendant à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'obtention dudit certificat. (*Question du 30 septembre* 1957.)

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 1117 demeure valable en tous points. Il convient d'indiquer, en ce qui concerne les nouvelles observations présentées: 1° contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, une levée de la forclusion opposée aux demandes émanant des combattants de la Résistance aurait pour conséquence inéluctable le rétablissement des commissions départementales et régionales qu'une seule commission centrale ne pourrait suppléer. Une telle commission aurait, en effet, à statuer sur des dossiers contenant des attestations et des déclarations qu'elle serait incapable de contrôler en l'absence d'un avis motivé des autorités locales qualifiées. L'intérêt majeur de la Résistance commande de s'en tenir aux délais fixés: les proroger de nouveau ne manquerait pas, avec le recul des événements, de fournir l'occasion de facilités, voire d'abus, que ne peut compenser la réparation de quelques omissions regrettables, inévitablement liées d'ailleurs à toute forclusion; 2° le secrétaire d'État aux forces armées (terre) continue à délivrer les certificats d'appartenance aux membres des F. F. I. qui ont été homologués avec un grade d'assimilation. Cependant, que ces services aient fait ou non l'objet d'une décision antérieure du ministère de la défense nationale et des forces armées, les attestations officielles faisant ressortir l'intégralité des services accomplis dans la clandestinité sont délivrées par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, aux termes d'une circulaire interministérielle du 3 août 1950.

8321. — M. Léger demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° si les militaires de carrière, d'une part, les militaires contractuels, d'autre part, ont droit, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 — article 1er — au congé supplémentaire de trois jours à l'occasion de chaque naissance survenue à leur foyer; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il va prendre pour faire obtenir ce congé supplémentaire aux intéressés dont la demande a été repoussée sous le prétexte qu'il n'est accordé que si les permissions réglementaires sont épuisées. Or, la loi applicable aux salariés, fonctionnaires et agents des services publics stipule que le congé de naissance ne se confond pas avec le congé annuel ou de maladie et qu'il doit être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — 1° La loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 concernant les chefs de famille salariés ne s'applique pas aux militaires de carrière ou contractuels en matière de congé. La réglementation militaire relative aux congés et permissions est tout à fait indépendante de la législation du travail. Bien que les militaires de carrière puissent être juridiquement assimilés, dans certains cas, aux fonctionnaires, cela ne peut être le cas pour les congés. En effet: en dehors des permissions prévues par la loi du recrutement (applicables aux contractuels pendant leur première année de service), les permissions ne sont pas un droit; en matière de congé, le régime n'est pas le même pour les fonctionnaires ou salariés et les militaires de carrière. Toute assimilation aux premiers ne pourrait qu'être défavorable aux seconds qui bénéficient de quarante-cinq jours de permission par an. Sur le plan humain, il est cependant normal de donner une permission à l'occasion des naissances et, dans la pratique, ces permissions sont accordées dans les trois armées même si les permissions réglementaires sont épuisées

8322. — M. Ninine demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)** si les militaires originaires des territoires d'outre-mer servant dans un autre territoire peuvent bénéficier, comme leurs camarades de la métropole dans le même cas, de permissions exceptionnelles de trente jours avec gratuité de transport aller et retour pour se rendre dans leur famille et, dans la négative, quelles raisons motivent une différence de traitement. (*Question du 1er octobre* 1957.)

Réponse. — Les militaires originaires des territoires d'outre-mer ont, en principe, les mêmes droits à permission que les militaires originaires de la métropole (C. M. n° 16375 TC/BT/L du 1er juin 1954, *B. O.*, p. p., p. 2122). Cependant, il convient de tenir compte de certaines situations particulières. C'est ainsi que: I. — Le ministre de la France d'outre-mer a décidé, récemment, d'accorder aux militaires en service dans les zones désertiques et certaines garnisons défavorisées où leur famille ne peut les rejoindre, une permission exceptionnelle dont peuvent d'ailleurs bénéficier tous les grades de statut général quel que soit leur territoire d'origine (métropole ou outre-mer). Cette mesure a été imposée: 1° par la nécessité où l'on se trouve de favoriser au maximum le volontariat des cadres spécialistes (méharistes, sahariens) qui connaissent, depuis de nombreuses années, des conditions d'existence difficiles, mais dont le besoin se fait sentir de plus en plus impérieusement outre-mer; 2° par le fait que les cadres de statut général, depuis 1954, accomplissent leur séjour « métropole », non pas en France, dans leur famille, mais à raison de 80 p. 100 en Afrique du Nord, où il leur est, en général, impossible de se faire rejoindre. Si l'on considère que les cadres africains de régime transitoire ne servent en Afrique du Nord que dans la proportion de 35 p. 100 et qu'ils effectuent tous, ce qui correspond pour eux au séjour « métropole » dans leur territoire d'origine, donc en famille, il faut bien admettre que généraliser en leur faveur un avantage accordé temporairement à une catégorie de cadres très défavorisée ne se justifierait pas; II. — Des mesures ont été prises au seul bénéfice des cadres et des hommes de troupe africains de régime transitoire en service en Afrique du Nord. Il s'agit de la permission de quinze jours créée par D. M. 18176 TC/BT.O du 19 juin 1956, inspirée par des considérations non seulement sociales, mais aussi culturelles et touristiques, pour permettre à ces militaires de visiter la métropole: permission avec voyage et hébergement gratuits, qui n'est pas déduite du congé de fin de campagne. Accorder ces avantages aux militaires originaires de la métropole ne se justifierait pas plus que l'extension écartée au dernier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus.

8416. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un militaire du P. N. basé en Algérie puisse obtenir les frais de missions pour des déplacements ou détachements effectués dans le territoire algérien. Dans quelles conditions doit-il être muni d'un ordre de mission; 2° le fait qu'une escadrille possède des détachements permanents dont les membres sont relevés périodiquement implique-t-il une non-attribution de frais de déplacements; dans la négative, le personnel qui aurait été lésé dans ces conditions peut-il demander le remboursement des frais de déplacement (la prescription des trois mois ne pouvant jouer, l'organisme supérieur s'étant opposé à l'attribution de frais de déplacement); 3° le fait que le trésorier n'a plus de crédit est-elle une raison suffisante pour refuser le payement des frais de déplacement; 4° la prime de bivouac est-elle cumulable avec les deux indemnités de repas (sans l'indemnité de découcher) quand le personnel est logé sous la tente en détachement ou en déplacement; 5° la surprime familiale est-elle cumulable avec les frais de déplacement quand l'intéressé, ayant sa famille en Algérie, effectue un déplacement ou détachement supérieur à trente jours. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — 1° *a*) Les militaires en service en Afrique du Nord en dehors de la zone opérationnelle bénéficient des indemnités de déplacement temporaire ou d'absence temporaire dans les conditions de l'article 11 du décret n° 54-213 du 1er mars 1954 quand ils sont appelés à se déplacer pour le service en dehors de leur lieu de stationnement en Afrique du Nord. Les militaires stationnés dans la zone opérationnelle, déplacés temporairement pour des missions individuelles en dehors de leur lieu de stationnement normal, peuvent opter entre le régime prévu pour l'allocation de l'indemnité exceptionnelle et celui prévu pour l'allocation des indemnités réglementaires de déplacement temporaire, ces deux régimes ne pouvant se cumuler; *b*) conformément aux prescriptions de l'article 27 du décret du 12 juin 1906, les militaires voyageant isolément avec droit aux frais de déplacement doivent obligatoirement être munis d'une feuille de déplacement ou d'un ordre de mission en tenant lieu; 2° ainsi qu'il est précisé plus haut, le droit aux frais de déplacement est ouvert aux militaires servant en Afrique du Nord quand ils se déplacent pour le service en dehors de leur lieu de stationnement. Ce droit ne saurait être fondé sur l'affectation à une formation plutôt qu'à une autre. Le payement des indemnités de déplacement acquises à un militaire et non réclamées dans un délai de trois mois après l'exécution du service peut toujours être autorisé, sauf si la déchéance quadriennale est opposable à l'intéressé; 3° le trésorier d'une formation doit toujours disposer des fonds nécessaires pour le payement des indemnités de déplacement normalement acquises au personnel de l'unité; 4° la prime de bivouac peut se cumuler avec ces deux indemnités de repas, mais non avec l'indemnité de découcher; 5° la surprime familiale créée par le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 (*Journal officiel* du 27 mars 1956) a été supprimée, à compter du 1er mai 1957, par le décret n° 57-567 du 7 mai 1957 (*Journal officiel* du 8 mai 1957). L'indemnité de séparation instituée par ce dernier décret est allouée aux militaires, chefs de famille ou soutiens de famille, en service dans la zone opérationnelle ou dans la zone spéciale de stationnement, séparés de leur famille pour une durée supérieure à trente jours consécutifs. Cette indemnité se cumule intégralement avec les indemnités pour frais de déplacement.

8635. — M. Buron fait connaître à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les observations complémentaires qu'appelle de sa part la réponse faite le 31 mai 1956 à la question n° 1117 relative à la levée des délais de forclusion opposés aux demandes émanant de combattants F. F. I. ou de la R. I. F. en ce qui concerne, d'une part, la délivrance du certificat national d'appartenance aux F. F. I., d'autre part, l'attribution de la médaille de la

Résistance. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question et de lui faire une réponse précise à chacune des observations dont il s'agit; 5° la publicité des mesures de forclusion a peut-être été suffisante pour les personnes averties. Par contre, des combattants n'ont pas été suffisamment informés des modifications apportées aux conditions d'attribution des certificats, des délais de forclusion, des possibilités de recours, des changements de modèles ainsi que des droits auxquels ils peuvent prétendre et qui sont attachés à ces documents qui maintenant leur font défaut; 6° aucune réponse n'a été donnée en ce qui concerne l'attribution de la médaille de la Résistance. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — La réponse faite à la question écrite n° 1117 de l'honorable parlementaire demeure entièrement valable; 5° les mesures de forclusion ont été appliquées d'une manière très progressive par les services de la défense nationale, puisqu'elles se sont échelonnées d'octobre 1948 à mars 1951. Elles ont, de plus, fait l'objet avant leur entrée en vigueur, d'une publicité importante. La presse et la radio ont publié plusieurs communiqués, des affiches grand format ont été apposées dans toutes les mairies et dans toutes les gendarmeries; toutes les associations de résistants ont été avisées; 6° les décrets n° 47-206 en date du 16 janvier 1947 et 47-2451 en date du 30 décembre 1947 qui ont fixé la date de forclusion pour l'attribution de la médaille de la Résistance ont été pris à l'initiative du garde des sceaux, ministre de la justice. La levée de forclusion est donc du ressort de ce dernier.

8639. — M. Guislain exposé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains mouvements de la R. I. F. ont été assimilés aux unités combattantes par une commission instituée par les articles 13 et 14 de l'arrêté du 23 décembre 1949. Il lui demande: 1° si les ressortissants des mouvements de la R. I. F. assimilés aux unités combattantes peuvent bénéficier des mêmes avantages (campagnes doubles, croix de combattant volontaire, etc.) que les ressortissants des mouvements de la France combattante (F. F. C.); 2° si tous le ressortissants déportés internés non arrêtés, homologués cependant ou non homologués mais titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, peuvent être assimilés à des ressortissants de la France combattante; 3° en cas de réponses négatives, quels avantages peuvent tirer les ressortissants d'un mouvement R. I. F., assimilé aux unités combattantes. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° à 3° L'assimilation de certains mouvements de la résistance intérieure française à des unités combattantes a pour effet de faire considérer comme combattants, au sens de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, les agents ayant milité pendant trois mois, consécutifs ou non, au sein des dits mouvements. Elle ne leur confère pas, *ipso facto*, les mêmes avantages qu'aux agents des forces françaises combattantes. Ils ne peuvent, en particulier, bénéficier de la campagne double. L'article 15 de l'instruction n° 179654 PM/6 du 7 novembre précise: « Les services reconnus au titre de la Résistance française ne sont pas des services militaires et en conséquence n'ouvrent pas droit à campagne ». En ce qui concerne la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, les militants de mouvements de la résistance intérieure française assimilés à des unités combattantes peuvent obtenir cette décoration s'ils remplissent les conditions fixées par l'instruction du 18 janvier 1956 (*Journal officiel* du 25 janvier 1956, page 907); 2° le statut du combattant volontaire de la Résistance a permis notamment de reconnaître les services rendus au sein des mouvements de la résistance intérieure française par les militants qui, n'étant pas morts en service commandé ou n'ayant pas été incarcérés sur le territoire métropolitain, ou ne possédant pas la qualité de déportés politiques au sens de l'article 9 de l'ordonnance du 11 mai 1945, ne pouvaient prétendre au bénéfice des droits pécuniaires prévus par le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947, portant règlement provisoire des droits des membres de la résistance intérieure française. Mais ce statut, en englobant tous les résistants tributaires des statuts antérieurs, n'a pas aboli les distinctions établies par les dits statuts. Il ne saurait donc y avoir d'assimilation entre les membres de la résistance intérieure française et ceux des forces françaises combattantes.

8642. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** quel est le nombre d'accidents survenus sur aéronefs du type « Neptune », et provoqués par des pannes mécaniques, en lui précisant le nombre de personnes sorties indemnes, de blessés légers et graves, de morts. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Entre le mois de juillet 1953, époque de la mise en service dans l'aéronautique navale des aéronefs du type « Neptune » et le 22 octobre 1957, date de l'accident survenu à l'un de ces appareils dans la Sebka d'Oran, un seul « Neptune » a été victime d'un accident à la suite d'une avarie mécanique. Aucun membre de l'équipage n'a été blessé; les dégâts ont été purement matériels.

8743. — M. Scheider expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armée (air)** le cas d'un sergent-chef, chef de transmissions radio, affecté au P. C. A. 70/540, à Tiaret (Algérie), à compter du 1er mars 1957, mais n'ayant rejoint sa garnison que le 12 mars 1957, ayant effectué du 26 février au 12 mars 1957 des stages à Blida et Oran, et qui n'a pas, malgré de nombreuses réclamations, touché: *a*) la surprime familiale du 1er au 12 mars 1957; *b*) les frais de déplacement du 26 février au 12 mars 1957; *c*) l'allocation logement depuis le 1er juillet 1957; *d*) la prime de bivouac pour les opérations effectuées en juillet et août 1957; considérant que ce cas n'est pas unique, il lui demande: 1° dans le cas signalé, quel est l'organisme chargé de payer les différentes indemnités à l'intéressé, les raisons du retard, les responsabilités en jeu; 2° les raisons pour lesquelles le personnel détaché ou en opération ne perçoit pas régulièrement toutes les indemnités auxquelles il peut prétendre; 3° les raisons pour lesquelles certaines primes sont subordonnées à une demande faite par écrit à l'autorité supérieure de la part de l'intéressé (engagement, rengagement, etc.), ces primes représentent pourtant un dû de l'administration à l'intéressé et devraient être, à l'échéance, payées d'une manière automatique; 4° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour le cas signalé; *b*) pour que de pareils incidents ne puissent se reproduire. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Le poste de commandement avancé 70/540 de Tiaret est rattaché administrativement au bataillon de l'air d'Oran, qui assure le règlement des différentes indemnités pour les militaires de son ressort en service en A. F. N. Le droit à l'attribution de certaines d'entre elles est subordonné à la réunion de conditions tenant soit de la situation personnelle du militaire, soit de son lieu de stationnement, à savoir: *a*) surprime familiale, attribuée aux militaires chefs de famille ou soutiens de famille, en service en Afrique du Nord, séparés de leur famille; *b*) frais de déplacement: l'indemnité du maintien de l'ordre, attribuée avant le 1er mai 1957, constitue une indemnité de frais de déplacement, décomptée par jour de présence en A. F. N.; *c*) allocation logement, qui reste subordonnée au renouvellement par l'intéressé de certaines pièces justificatives à fournir avant le 1er mai; *d*) prime de bivouac, due pour toute journée de présence comportant logement sous la tente en zone opérationnelle; 2° la position particulière d'un militaire (détaché ou en opérations) ne constitue en rien un obstacle à la perception régulière des indemnités au titre desquelles il remplit les conditions réglementaires d'attribution. Toute réclamation fondée sur des faits est satisfaite dans le minimum de temps. Le secrétaire d'Etat n'a jusqu'alors pas eu connaissance des retards signalés dans la question écrite; 3° les primes d'engagement ou de rengagement sont automatiquement payées, soit sous certaines conditions de temps, soit en totalité, à l'expiration du contrat ou à la date de cessation du droit à la prime. L'engagé ou le rengagé est invité à exprimer lui-même ses *desiderata* sur l'échelonnement éventuel du payement dans une demande appropriée; 4° un examen approfondi de la situation du militaire intéressé permettrait seul de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux irrégularités éventuellement constatées. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir transmettre au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) toutes précisions sur le cas d'espèce évoqué.

8858. — M. Buron demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il ne conviendrait pas de faire assurer l'inscription des services reconnus, par nature, sur le états signalétiques et des services militaires des combattants intéressés, afin de leur permettre d'obtenir tous les droits attachés à ces services et, notamment, leur utilisation par les administrations publiques pour le calcul de l'ancienneté administrative, pour l'avancement et pour la retraite; 2° à nouveau son point de vue sur l'opportunité qui apparaît en tous points équitable d'une ouverture de nouveaux délais afin d'assurer aux combattants et résistants authentiques la possibilité de faire valoir leurs droits sans aucune restriction en vue de l'obtention du certificat national d'appartenance aux F. F. I. et de l'octroi de la médaille de la Résistance. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Les états signalétiques et des services constituent une pièce administrative de caractère militaire destinée à enregistrer, entre autres, toutes les modalités d'accomplissement des services militaires des intéressés. Tels qu'ils sont établis, ils semblent devoir fournir tous les renseignements relatifs aux services militaires qui sont susceptibles d'être utilisés notamment pour faire valoir les divers droits des personnels qui entreraient ultérieurement dans l'administration. S'il apparaissait souhaitable de les modifier en vue de faciliter la tâche de cette dernière, il appartiendrait au département de la fonction publique de le signaler et d'adresser des propositions en conséquence; il arrive en effet que de nouvaux droits sont définis par des textes très postérieurs à l'établissement des états signalétiques; 2° il ne paraît pas souhaitable de revenir sur les délais adoptés pour la délivrance du certificat national d'appartenance aux F. F. I. ou de la médaille de la Résistance; les combattants et résistants authentiques ont disposé ou disposent encore, dans certains cas, de toute latitude pour faire valoir leurs droits à ce sujet. Aucun fait nouveau ne permet de modifier la réponse déjà faite en ce sens à l'honorable parlementaire (question n° 1117 du 7 avril 1956).

8859. — M. Charpentier appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes soldats rappelés ou maintenus sous les drapeaux qui, à la suite de leur séjour en Afrique du Nord, se trouvent atteints de paludisme, la maladie se déclarant parfois au bout de six mois ou même d'un an après leur retour dans leur foyer. Il lui demande si des mesures sont prévues pour venir en aide à ces jeunes soldats et sous quelle forme il envisage de leur accorder une compensation pour la perte de salaire qu'entraîne l'arrêt de travail dû à leur maladie. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponse. — Pendant toute la durée du service des militaires en Afrique du Nord, la prophylaxie individuelle du paludisme est assurée par la distribution d'un antimalarique de synthèse — la chloroquine — pendant toute l'année en Algérie, et pendant la saison chaude au Maroc et en Tunisie. Au moment de leur libération, la quantité de chloroquine nécessaire pour continuer cette chimioprophylaxie pendant trois semaines est remise à tous les démobilisés.

L'efficacité de ce traitement a été démontrée par une longue expérience portant sur une multitude de jeunes gens. Il est possible, néanmoins, que certains sujets puissent, malgré ces précautions, avoir, plusieurs mois après leur libération, des accès de paludisme. Il leur appartient alors de saisir le médecin-chef du centre de réforme le plus proche de leur domicile d'une demande de présentation devant la commission de réforme aux fins de faire valoir leurs droits éventuels à pension d'invalidité et d'obtenir un carnet de soins gratuits. Cette pension d'invalidité est précisément destinée à compenser « la perte de salaire » qu'entraîne la maladie présentée. Il est à noter, en ce qui concerne le cas particulier du paludisme, que cette affection est très rapidement jugulée par les antimalariques actuels et que, le plus souvent, l'indisponibilité totale résultant d'un accès palustre tardif ne dépasse pas vingt-quatre à quarante-huit heures.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6979. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il y a un an, avec l'accord de M. le ministre des finances, vingt-sept techniciens contractuels ont été engagés par la faculté des sciences de Paris pour le service des accélérateurs d'Orsay, le contrat individuel de chacun mentionnant que leur rémunération suivrait celle des « salaires appliqués dans les secteurs privé et semi-public au personnel exerçant des fonctions comparables ». Pourtant, leur rémunération est restée la même depuis un an, malgré la majoration de rémunération des techniciens « exerçant des fonctions comparables dans les secteurs privé et semi-public », ne fût-ce qu'au C. E. A. La demande d'alignement par majoration de 25 p. 100 de leur rémunération des techniciens d'Orsay est demeurée sans suite. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour respecter les clauses du contrat de ces techniciens et leur accorder la majoration de rémunération qu'ils demandent. (*Question du 20 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Les vingt-cinq techniciens contractuels engagés par la faculté des sciences de Paris pour le service des accélérateurs d'Orsay ne bénéficient pas d'un statut identique à celui du personnel du commissariat à l'énergie atomique. En effet, contrairement à ce qu'expose l'honorable parlementaire, l'accord intervenu entre le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances avait précisé que, « dans les contrats qui seraient passés avec les intéressés, ne figurerait aucune référence aux conventions collectives en vigueur dans les secteurs privé ou semi-public (Cf. lettre du 31 janvier 1956, ministère des finances, direction du budget, 4ᵉ bureau, n° D 21-II/56-01.26/6); 2° l'alignement automatique des salaires de ces techniciens sur le salaire de personnels exerçant des fonctions comparables dans d'autres secteurs n'a pu présentement être obtenu, des majorations de rémunération sont prévues dans les contrats « au titre de l'ancienneté, à raison de l'octroi, pour chaque période de trois ans, d'une augmentation maximum de 15 p. 100 et sans que puissent être dépassés les plafonds prévus pour chaque catégorie; 3° la demande de majoration de 25 p. 100 formulée dernièrement par les techniciens d'Orsay fait l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents. Il est envisagé, dès à présent, d'accorder un relèvement de la rémunération de ces techniciens.

6325. — M. Chambeiron expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation de certains fonctionnaires administratifs des lycées et établissements publics d'enseignement qui devraient bénéficier d'un logement de fonction, mais ne le peuvent par suite de l'absence de logement dans l'établissement où ils exercent. Il lui demande s'il ne serait pas normal que le fonctionnaire non logé bénéficie d'un abattement sur la durée du service, s'il ne pourrait au moins être tenu compte de la durée des déplacements de sa résidence au lieu de travail, par exemple, dans la limite d'une demi-heure par trajet, par analogie avec la règle prévue dans le cas de remboursement pour frais de déplacement. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Les obligations particulières qui incombent aux fonctionnaires de l'ordre administratif n'ont pas permis d'envisager, à leur égard, la fixation d'un maximum de service hebdomadaire. En effet, le service des intéressés ne peut se prêter à une réglementation précise, car, outre leur travail de bureau, ils sont chargés d'assurer la surveillance des bâtiments et le contrôle du fonctionnement des établissements qui exigent leur présence de nuit comme de jour. Aux termes du décret n° 47-712 du 7 juin 1949, le droit au logement n'est pas lié au grade du fonctionnaire, mais concédé en seule considération des fonctions exercées, et notamment des sujétions particulières imposées par l'administration. Le fait pour ces personnels d'être logés dans l'établissement exprime assez bien la nature spéciale de leurs fonctions. En principe, il n'est prévu de création de poste que si la question du logement de service a été au préalable résolue. L'augmentation rapide des effectifs ne permet certes pas toujours de dégager à temps les logements nécessaires. Dans ce cas, les chefs d'établissement tiennent compte, dans la répartition des tâches de leur service, des difficultés et des convenances personnelles légitimes de leurs adjoints.

6825. — M. Bourgeois rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le taux des bourses accordées aux étudiants n'a pas augmenté depuis 1954-1955. Il lui demande, étant donné l'élévation du coût de la vie depuis cette époque, s'il ne lui semble pas équitable que le taux moyen des bourses soit porté de 120.000 francs à 155.000 francs et le taux maximum à 300.000 francs. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports partage le point de vue de l'honorable parlementaire. Si la situation financière du pays ne permet malheureusement pas de donner entière satisfaction à sa demande, le projet de budget comporte néanmoins relèvement du taux moyen des bourses de l'enseignement supérieur de 120.000 francs à 140.000 francs; il comporte, d'autre part, la création de 8.000 nouvelles bourses d'enseignement supérieur au taux moyen de 140.000 francs, à savoir 4.000 à compter du 1ᵉʳ janvier 1958 et 4.000 à compter du 1ᵉʳ novembre 1958, représentant une augmentation de 25 p. 100 du nombre des boursiers de l'enseignement supérieur.

8568. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il n'envisage pas une session spéciale d'examens pour les nombreux étudiants qui ont été touchés par l'épidémie de grippe. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Il ne sera pas organisé de session supplémentaire pour les étudiants qui ont été empêchés à la suite de l'épidémie de grippe de se présenter à la session d'octobre-novembre dans les facultés. En effet, il résulte de l'enquête effectuée que, dans presque tous les cas, le pourcentage des absences n'a pas été plus élevé, ni même parfois aussi important que lors des sessions précédentes. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible d'organiser une session supplémentaire. Si cette mesure avait été prise sans trouver sa justification dans une situation exceptionnelle, elle aurait créé un dangereux précédent qui n'aurait pas manqué d'être constamment invoqué, un certain nombre d'étudiants étant absents ou échouant à chaque session pour cause de maladie ou pour d'autres raisons valables.

8648. — M. Trémolet de Villiers demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est normal que les instituteurs en congé de longue durée soient privés de « l'indemnité aux enseignants » alors que, d'une part, ils ont droit légalement à l'intégralité de leurs émoluments et, d'autre part, ledit congé leur est accordé pour maladie d'origine professionnelle. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 10 août 1955 relatif à l'indemnité forfaitaire spéciale au personnel enseignant précise, en son article 1ᵉʳ, que l'attribution de ladite indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions et qu'elle doit cesser d'être versée lorsque celles-ci perdent leur caractère enseignant et éducatif. Les instituteurs en congé de longue durée, qui ne restent pas titulaires de leur poste, ne peuvent être considérés comme étant en exercice. Par suite, ils perdent tout droit au payement de l'indemnité forfaitaire spéciale.

8701. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation désastreuse du centre d'apprentissage de Vendôme, où il manque, depuis la rentrée scolaire, un professeur technique adjoint, un professeur d'éducation physique et un adjoint des services économiques, alors que ces trois postes sont financés par le budget. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pourvoir rapidement ces trois emplois. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Les circonstances présentes n'ont pas permis de pourvoir tous les postes vacants dans tous les établissements. La situation du centre d'apprentissage de Vendôme n'est pas particulièrement mauvaise, puisque, sur huit postes de professeurs techniques adjoints, un seul n'est pas pourvu et que l'établissement possède un économe qualifié qui assure sa gestion. Néanmoins, dès qu'il sera possible, un complément de personnel sera affecté au centre d'apprentissage de Vendôme.

8702. — M. Viatte signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que de nombreux candidats à des examens de l'enseignement supérieur (surtout certificats de licence) ont subi les épreuves de la session d'octobre en étant atteints par l'épidémie de grippe asiatique; les inconvénients en résultant pour leur avenir n'ont pas besoin d'être décrits, mais sont parfois tragiques, lorsque, par exemple, ils étaient admis à se présenter pour la dernière fois à tel ou tel examen. Il lui demande si des mesures de bienveillance ne pourraient être envisagées pour ceux qui apporteraient la preuve de leur état de santé déficient au moment des examens. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Il ne sera pas organisé de session supplémentaire pour les étudiants qui ont été empêchés, à la suite de l'épidémie de grippe, de se présenter à la session d'octobre-novembre dans les facultés. En effet, il résulte de l'enquête effectuée que, dans presque tous les cas, le pourcentage des absences n'a pas été plus élevé, ni même parfois aussi important que lors des sessions précédentes. Dans ces conditions, il n'a pas paru possible d'organiser une session supplémentaire. Si cette mesure avait été prise sans trouver sa justification dans une situation exceptionnelle, elle aurait créé un dangereux précédent qui n'aurait pas manqué d'être constamment invoqué, un certain nombre d'étudiants étant absents ou échouant à chaque session pour cause de maladie ou pour d'autres raisons valables.

8888. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sont les mesures disciplinaires qu'il compte prendre à l'égard du proviseur du lycée de Nîmes (Gard), qui marchait en tête de ceux qui manifestaient dans cette ville, le 17 octobre dernier, contre l'armée qui se bat en Algérie, et ce, malgré l'interdiction de M. le ministre de l'intérieur et du préfet du Gard. (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — Les participants à la manifestation interdite du 17 octobre dernier n'ayant été, à sa connaissance, l'objet d'aucune poursuite judiciaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports estime que, dans les circonstances de cette affaire, l'attitude — très regrettable — du chef d'établissement en cause ne peut conduire à le déférer devant le conseil de discipline de l'Université.

8972. — **M. Viatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation déficitaire de la France au regard de la connaissance des langues et des civilisations orientales et sur le malaise qui règne actuellement à l'école nationale des langues orientales vivantes. Il lui demande si le conseil de perfectionnement de cette école fonctionne normalement et, en particulier: *a*) quelle est sa composition réglementaire; *b*) quels sont les postes actuellement sans titulaire dans ce conseil, et pourquoi; *c*) quelles sont les dates de ses trois dernières réunions. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — *a*) La composition réglementaire du conseil de perfectionnement de l'école nationale des langues orientales vivantes est fixée par le décret du 8 juin 1914 (art. 8). « Le conseil de perfectionnement de l'école des langues orientales vivantes est composé de quinze membres, à savoir: le ministre de l'instruction publique, président; le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président; un délégué du ministère de l'instruction publique; l'administrateur de l'école, vice-président; deux délégués du ministère des affaires étrangères; un délégué du ministère de la guerre; un délégué du ministère de la marine; un délégué du ministère des colonies; un délégué du ministère de l'intérieur; un délégué du ministère du commerce; le directeur de l'Imprimerie nationale; le président de la chambre de commerce de Paris; deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres »; *b*) aucun poste n'est actuellement vacant dans le conseil de perfectionnement de l'école nationale des langues orientales vivantes; *c*) les dates des trois dernières séances de ce conseil sont: 30 novembre 1956, 11 janvier 1957 et 5 juillet 1957. En ce qui concerne le fonctionnement de l'école et son rayonnement « au regard de la connaissance des langues et des civilisations orientales », il suffit de souligner qu'aux congrès des orientalistes de ces dernières années, les savants français ont apporté une contribution dont leurs collègues étrangers reconnaissent l'étendue et la valeur, tant par les discours d'ouverture et de clôture prononcés par des Français (Istambul, Cambridge, Téhéran) que par les communications scientifiques et la part prise aux débats des commissions spécialisées. Il convient d'ajouter en outre que, depuis l'année 1955, les créations des enseignements magistraux et des postes de répétiteurs suivants ont été réalisés: chaire de malgache (1955), seconde chaire de russe (1957), un poste de répétiteur (1955), deux postes de répétiteurs (1956), 6 postes de répétiteurs (1957). Enfin l'afflux des élèves et auditeurs à l'école nationale des langues orientales vivantes ainsi que l'enrichissement continu de sa bibliothèque attestent le bon fonctionnement de l'établissement. Des mesures sont actuellement à l'étude pour accroître encore l'efficacité et le rayonnement de l'école et lui permettre de jouer le rôle qui lui incombe dans le monde moderne.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8302. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° en vertu de quels textes sont créées, actuellement, des sociétés centrales et départementales d'équipement et des agences techniques par la caisse des dépôts et consignations; 2° qui en désigne les dirigeants et les membres des conseils d'administration, et en vertu de quels textes; 3° si ces organismes sont compatibles avec les principes de liberté démocratique et avec ceux de la décentralisation régionale et de l'autonomie des organismes départementaux et communaux, et s'ils ne présentent pas un danger pour l'autorité même de nos élus départementaux et municipaux. (*Question du 30 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les sociétés départementales d'équipement sont des sociétés mixtes créées, non à l'initiative de la caisse des dépôts, mais à celle des collectivités locales, dans le cadre des décrets du 10 novembre 1954 sur l'aménagement du territoire et du 20 mai 1955 sur l'intervention des départements et communes en matière économique. La Société centrale pour l'équipement du territoire est une société anonyme qui groupe la caisse des dépôts, le Crédit foncier, le Crédit national, la caisse nationale de crédit agricole, la caisse nationale des marchés de l'Etat et la Banque de France. Constituée en octobre 1955, à la demande du Gouvernement, cette société a pour objet d'aider les administrations et collectivités locales à réaliser, avec ou sans création d'organismes locaux, certaines opérations d'équipement figurant aux plans et programmes dûment approuvés. Quant à l'agence technique de la caisse des dépôts, elle a été créée par un décret en date du 28 août 1957. 2° Les conseils d'administration des sociétés d'équipement sont désignés par les assemblées générales d'actionnaires et les assemblées élues, conformément, d'une part, à la loi du 11 juillet 1867 et textes subséquents et, d'autre part, aux textes réglementant la représentation des départements et communes, et en dernier lieu le décret du 5 octobre 1957. Dans presque tous les cas, la majorité des actions appartient aux collectivités publiques et le président directeur général de la société est choisi parmi leurs représentants. 3° La présence, au sein des conseils d'administration des sociétés d'équipement, d'une forte représentation des élus locaux, jointe à celle d'un commissaire du Gouvernement qui n'est autre, le plus souvent, que le préfet, suffit à montrer que la mise en place de tels organismes ne saurait mettre en échec le principe de l'autonomie des collectivités locales et celui de la décentralisation régionale. On notera d'ailleurs que chaque opération confiée à une société d'équipement doit faire l'objet d'une convention passée avec la ou les collectivités intéressées, ce qui suppose un acte de libre disposition de celle-ci et une approbation des autorités de tutelle.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

8126. — **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 a fixé les dispositions statutaires régissant le corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones. Ce texte prévoit que le corps considéré comprend quatre grades: vérificateurs des travaux de bâtiment, reviseur, reviseur principal, reviseur en chef. L'arrêté du 14 novembre 1956 a, par ailleurs, fixé l'échelonnement indiciaire pour les grades de vérificateur, reviseur principal et reviseur en chef ainsi que les conditions de reclassement de ces fonctionnaires dans les nouvelles échelles. Par contre, aucun échelonnement indiciaire n'a été prévu pour le grade de reviseur créé par le décret du 28 septembre 1956. Des propositions devaient être soumises au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa session de décembre 1956. Elles ont été retirées de l'ordre du jour par suite de l'opposition formulée, par le secrétariat d'Etat au budget, aux propositions du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Depuis cette date, le différend semble avoir reçu une solution. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette affaire, alors que le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas été réuni en session ordinaire depuis décembre 1956, malgré l'usage des réunions en juin et décembre de chaque année qui semblait s'être établi jusqu'à ce jour. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — La question du classement indiciaire du grade de reviseur dans le corps récemment créé de vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones fait actuellement l'objet d'un examen entre les départements ministériels intéressés en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique.

8931. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'en vertu de l'article 16 de la loi du 14 avril 1924, est compté comme service effectif, dans la limite maximum de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets pris en conseil d'Etat, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent, pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par ladite loi; qu'il apparaît que ces dispositions ont été reconduites par l'article 15 du chapitre III du livre 1er du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande si une fonctionnaire qui a épuisé le congé d'accouchement réglementaire accordé en vertu de la législation sur la sécurité sociale peut s'appuyer sur les textes susvisés pour solliciter un congé exceptionnel d'une durée de dix mois environ, avec possibilité de verser les retenues réglementaires pour la retraite, pour allaiter son enfant et, dans la négative, s'il existe d'autres textes sur lesquels ce fonctionnaire pourrait s'appuyer pour lui permettre de satisfaire les recommandations de la faculté de médecine. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Pour répondre à la question ainsi posée, deux points doivent être distingués: 1° Demande de « congé pour allaitement »: une femme fonctionnaire qui sollicite un « congé pour allaitement » à l'issue du congé « pour couches et allaitement » prévu à l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, doit être placée dans la position de disponibilité prévue à l'article 120 de ce statut, en faveur des femmes fonctionnaires qui désirent élever un enfant de moins de cinq ans. Cette disponibilité ne peut excéder deux années; mais elle peut être renouvelée, dans les conditions requises pour l'obtenir. 2° Prise en compte, dans la constitution du droit à pension, du temps passé dans la position de disponibilité: il n'est pas possible de prendre en compte le temps passé par la femme fonctionnaire dans la position prévue à l'article 120 ci-dessus, étant donné qu'aux termes mêmes du statut général l'agent placé dans la position de disponibilité, pour quelque cause que ce soit, cesse de bénéficier notamment de ses droits à la retraite. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit la possibilité pour cette femme fonctionnaire de verser les retenues pour pension afin de continuer d'acquérir des droits à pension. Une telle situation est d'ailleurs confirmée par l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite auquel se réfère la question. En effet, cet article, après avoir posé la règle selon laquelle « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension », prévoit, à cette règle, des exceptions au nombre desquelles ne figure pas le cas dont il s'agit.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8870. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à plusieurs reprises, au cours de l'hiver dernier, le département des Pyrénées-Orientales a manqué de combustibles, notamment de charbon. Il lui rappelle que ce département est en cul-de-sac, éloigné de tout centre minier. Il lui demande: 1° quelles mesures il a prises pour éviter au département des Pyrénées-Orientales de connaître une pénurie de charbon, en plein hiver; 2° quelles quantités de charbon ce département recevra-t-il chaque mois au cours de l'hiver; 3° quels centres miniers le ravitailleront; 4° dans quelles conditions se fera le ravitaillement; 5° si une répartition aura lieu entre les négociants ou si ces derniers pourront se ravitailler directement; 6° quels sont les prix de gros pratiqués pour les diverses catégories de charbon. (*Question du 19 novembre* 1957.)

Réponses. — 1° Durant la campagne charbonnière du 1er avril 1956 31 mars 1957, le département des Pyrénées-Orientales a reçu vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-douze tonnes de charbon, soit 15 p. 100 de plus que pour la campagne 1955/1956 et 21 p. 100 de plus que pour la campagne 1954/1955. Le programme établi pour la campagne 1957/1958 par les producteurs avec l'accord des professionnels s'élève à trente mille deux cent cinquante tonnes. Ce programme s'exécutant correctement, le département des Pyrénées-Orientales ne doit pas connaître de difficultés d'approvisionnement pour cet hiver; 2° les expéditions prévues au cours de l'hiver sont d'environ sept mille tonnes par trimestre, auxquelles s'ajoutent les stocks que, par suite de l'absence de commandes du négoce, le bassin des Cévennes a constitués, dès le mois d'avril, dans certaines localités du département; 3° les centres miniers qui ravitaillent le département sont, par ordre d'importance décroissante: le bassin des Cévennes (78 p. 100), le bassin d'Aquitaine (9 p. 100) et le bassin de Provence (3 p. 100). Aux expéditions de ces bassins s'ajoutent les livraisons de coke de Gaz de France (7 p. 100) et celles de l'importation (3 p. 100); 4° le ravitaillement est effectué dans les conditions prévues par les marchés conclus entre les négociants et les producteurs, compte tenu, pour certaines qualités rares (maigres notamment), des courants commerciaux normaux et des références des négociants pour les années précédentes; 5° Aucune répartition de caractère réglementaire n'est prévue; toutefois, pour les qualités rares, le partage des disponibilités des producteurs entre les négociants tient compte des références des négociants, comme il est indiqué ci-dessus; 6° les prix de gros, rendus Perpignan, des principales qualités livrées dans le département, sont les suivants, par tonne: boulets « Deux Barres », dix mille sept cent vingt francs; boulets « Tribar », treize mille deux cent soixante-seize francs; noix maigres anthraciteuses, quatorze mille six cent soixante-cinq francs.

9050. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1°** les raisons pour lesquelles l'augmentation de six francs par litre d'essence attribuée sur le plan commercial aux sociétés pétrolières en raison de l'affaire de Suez est restée dans le circuit commercial lors de la reprise du trafic par le canal de Suez; 2° s'il est exact que ce soit pour indemniser les sociétés à titre de « bénéfice supplémentaire compensateur»; 3° s'il ne serait pas possible de faire entrer cette augmentation dans le circuit « taxe », ce qui permettrait d'abaisser le prix du carburant dont l'augmentation exagérée constitue un non-sens économique. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° En application de l'arrêté n° 21-997 du 14 janvier 1952 relatif aux prix de reprise en raffinerie des produits finis pétroliers, il a été incorporé, à partir du 17 décembre 1956, dans les prix de vente de ces produits les suppléments suivants: essence-auto et essences spéciales: six cents francs par hectolitre jusqu'au 14 juin 1957 et six cent trente francs à partir du 15 juin; gas oil: trois cents francs par hectolitre; pétrole lampant et white spirit: cinq cents francs par hectolitre; fuel oil léger: six cents francs par tonne; lubrifiants: huit mille francs par tonne. Ces suppléments n'ont pas été attribués directement aux sociétés pour être incorporés dans leur marge commerciale. Ils ont été bloqués dans les comptes des importateurs pour servir à l'apurement des charges exceptionnelles d'importation des produits du pétrole résultant des événements de Suez. L'arrêté n° 23-521 du 29 mai 1957 fixe la procédure à suivre pour l'apurement de ces charges. Les suppléments dont il s'agit ont dû être maintenus jusqu'au 30 novembre 1957 pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses du Comptoir auxiliaire du pétrole, qui procède à cet apurement; 2° il est inexact que les suppléments de prix aient été institués pour indemniser les sociétés à titre de « bénéfice supplémentaire compensateur »; 3° la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et le décret n° 57-726 du 27 juin 1957 ont prévu la fusion des suppléments de prix avec les taxes intérieures. Cette opération a été réalisée à compter du 1er décembre 1957 en application de l'arrêté du 28 novembre 1957 et du décret n° 57-1238 du 30 novembre 1957. L'incorporation des suppléments de prix dans les taxes intérieures ne peut pas permettre un abaissement du prix des carburants. En effet, si dans la structure des prix de ces produits un des éléments est supprimé et son montant reporté dans les taxes intérieures, les prix de vente restent inchangés.

INTERIEUR

3256. — M. Nerzic demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si toute personne interpellée sur la voie publique ou dans un lieu public par un policier en civil peut ne présenter ses pièces d'identité qu'après avoir, soit relevé le numéro d'identité porté sur la médaille, soit pris copie de la carte d'identité professionnelle attestant l'appartenance à un organisme officiel; 2° dans la négative, quelles garanties peut avoir la personne interpellée au sujet de l'identité réelle du requérant. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Les contrôles d'identité sur la voie publique ou dans les lieux publics sont effectués soit par des policiers en civil, soit par des policiers en tenue. Si, en ce qui concerne ces derniers, aucun doute ne peut subsister sur la qualité du fonctionnaire, l'uniforme qu'il porte étant une garantie suffisante, il peut n'en être pas de même pour les policiers en civil. Aussi la justification de la qualité de ceux-ci peut-elle être demandée sans inconvénient. Il va de soit cependant que cette justification sera très suffisante après que le fonctionnaire intéressé aura présenté sa carte professionnelle ou sa médaille et qu'il ne saurait être question d'exiger qu'il fasse connaître son nom, ou le numéro du document qu'il exhibe, encore moins de prendre copie des mentions portées sur lesdits documents, l'important en la matière étant en effet davantage la qualité du fonctionnaire que son identité. Dans le cas exceptionnel où la personne interpellée estimerait être autorisée à émettre des doutes sur la validité des pièces présentées, ce n'est pas à tort qu'elle pourrait manifester le souhait d'être accompagnée dans les locaux du service de police le plus proche pour dissiper ses craintes.

4441. — M. Joannès Ruf expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors du transfert d'un débit de boissons, la réglementation et la jurisprudence exigent de mesurer la distance, avec certains édifices du « point le plus rapproché » de ce débit. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « le point le plus rapproché », dans le cas où le texte ne contient aucune indication (ex. art. 36 du code des débits de boissons) et compte tenu de l'extrême variété des « débits ». (*Question du 14 décembre* 1957.)

Réponse. — En matière de zones protégées, la loi ne prévoyait pas auparavant le mode de calcul des distances. Le décret du 30 août 1957 qui a apporté des modifications à certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, a comblé cette lacune. Ce texte dispose, que « les distances » sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées du bâtiment protégé d'une part, et du débit de boissons d'autre part ».

8499. — M. Verges expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le conseil municipal de Saint-André (Réunion) réduit à vingt-cinq membres par les décès, les 30 juin et 2 juillet 1957, du maire et de son deuxième adjoint, n'a pu être complété, selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, pour procéder à l'élection d'un nouveau maire, huit conseillers de la minorité ayant démissionné le 3 juillet et le préfet ayant accusé réception de ces huit démissions, dès leur remise le 4 juillet; 2° que le Gouvernement a pris motif de cette situation pour procéder par décret du 10 août 1957 à la dissolution de ce conseil municipal; 3° qu'à la même période, le conseil municipal de Saint-Joseph (Réunion), réduit à vingt quatre membres par une démission, le décès d'un conseiller municipal et celui, le 29 août, du maire, n'a pû lui aussi être complété, selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947, une seule liste ayant été élue au complet en 1953; 4° que, par contre, ce conseil municipal réduit à vingt-quatre membres, n'a pas été dissous et a même élu un nouveau maire le 15 septembre dernier sans avoir été complété. Il lui demande pour quelles raisons la loi du 5 septembre a été interprétée d'une façon différente dans ces deux cas analogues. (*Question du 18 octobre* 1957.)

Réponse. — I. — L'article 61 du code de l'administration communale dispose qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection du maire. Dans les communes soumises au régime de la représentation proportionnelle, les sièges vacants sont attribués conformément à l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 aux candidats figurant sur la même liste que les conseillers à remplacer, et qui ont obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier élu de cette liste. Si dans la même liste la vacance a lieu par suite de démissions successives ou simultanées, il ne peut y avoir plus de 4 remplacements dans la même année au bénéfice de cette liste. Ce même article précise que si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu aux vacances, sauf à recourir à des élections générales dans la commune, lorsque la moitié des sièges seront devenus sans titulaires. II. — La loi s'opposant au remplacement de plus de 4 conseillers par liste, le conseil municipal de Saint-André n'était pas au complet et ne pouvait pas dès lors procéder valablement à l'élection du maire; seule sa dissolution permettait juridiquement de mettre fin à une situation qui n'est pas prévue par la législation en vigueur. Par contre, en ce qui concerne la commune de Saint-Joseph une telle mesure ne s'imposait pas puisque tous les candidats de la même liste avaient été élus, et qu'il n'y avait pas lieu, selon les dispositions expresses de la loi, de pourvoir aux vacances.

8823. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'intégration dans les cadres de la sûreté nationale des fonctionnaires (ex-cadres) des services de sûreté au Maroc sera prochainement terminée. (*Question du 14 novembre* 1957.)

Réponse. — Les fonctionnaires de police du Maroc sont, au fur et à mesure de leur mise à la disposition du Gouvernement français, pris en charge et payés par le ministère de l'intérieur. En application de la loi du 4 août 1956 et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1956, un arrêté interministériel du 7 mai 1957 a

fixé les concordances entre les corps de la sûreté nationale marocaine et ceux de la sûreté nationale. Dès que le ministre des affaires étrangères aura fait parvenir les dossiers individuels réglementaires prévus à l'article 12 du règlement d'administration publique précité, le ministre de l'intérieur sera en mesure de réunir les commissions spéciales de reconstitution de carrière prévues à l'article 11 du même texte. Un premier envoi de dossiers est d'ailleurs annoncé. Ces opérations administratives porteront sur plus de 4.000 fonctionnaires et nécessiteront la réunion d'au moins six commissions distinctes. Plusieurs mois seront donc nécessaires pour les mener à leur terme.

8872. — M. Robert Manceau demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les employés communaux des villes sont assimilés aux fonctionnaires et peuvent prétendre aux avantages de carrière, en matière de bonification de reclassement et de rappel pécuniaire, accordés aux fonctionnaires anciens combattants, résistants, déportés ou internés. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

8873. — M. Robert Manceau demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un fonctionnaire ou un employé communal déporté résistant, bien que n'étant pas dans l'administration avant sa déportation, peut bénéficier du reclassement avec bonification au titre de la loi du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date le rappel pécuniaire consécutif à ce reclassement prendra effet; 3° si la date se délivrance de la carte de déporté résistant peut modifier le décompte des bonifications d'ancienneté. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le rappel pécuniaire consécutif au reclassement auquel l'intéressé a droit prend effet à compter du 1er mai 1952. La date de la délivrance de la carte de déporté est sans influence sur le décompte des bonifications d'ancienneté.

8891. — M. Bouyer demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'à la date du 23 octobre 1957 1.200 C. R. S. ont été transportés par avion d'Alger dans la métropole, ces déplacements ayant été motivés par la perspective des grèves générales annoncées pour le 25 octobre, et, dans l'affirmative: 1° à combien s'élèvent les frais nécessités par de tels transports; 2° sur quel budget ils ont été imputés. (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — Il est exact que le 23 octobre un certain nombre de fonctionnaires des C. R. S. ont été transportés par avion d'Alger dans la métropole. L'effectif ainsi rapatrié était de 639 gradés et gardiens et non 1.200 comme l'indique l'honorable parlementaire. Les circonstances de ce déplacement sont les suivantes: le retour sans relève des C. R. S. nos 162, 171, 12 et 52 avait été décidé par le ministre de l'intérieur et leur mouvement prévu par bateaux pour la première quinzaine de novembre; les conflits sociaux du mois d'octobre ont hâté ce rapatriement qui a été effectué par avions. Le coût du transport s'est élevé à 15.665.077 F. Le rapatriement par voie maritime aurait coûté environ 12 millions de francs. Par ailleurs, une économie de 8 millions a été réalisée sur les frais de mission, compte tenu du fait que les quatre compagnies ci-dessus mentionnées ont écourté leur séjour en Afrique du Nord. Dans ces conditions, le transport par voie aérienne des fonctionnaires des C. R. S. s'est avéré sur le plan financier extrêmement favorable puisqu'une économie de 4 millions a été ainsi réalisée.

JUSTICE

8326. — M. Paul Coste-Floret rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la loi du 12 mars 1930, article unique, la présidence du conseil de discipline des employés communaux est exercée par le juge de paix « le plus anciennement en fonctions »; que, d'autre part, en vertu de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, « le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement ». Il lui demande quel sens il faut attribuer aux mots: « est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement » Est-ce le juge de paix le plus ancien dans la carrière qui doit présider (premier sens), ou bien est-ce le juge de paix le plus anciennement nommé dans la circonscription du conseil de discipline qui doit présider (deuxième sens). La présente question est posée pour la désignation tant du juge de paix président que des deux juges de paix suppléants du conseil de discipline communal ou intercommunal des employés communaux. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 34 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 modifiée par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 que le conseil de discipline communal (prévu pour chaque commune comptant au moins quarante agents employés à temps complet) et le conseil de discipline intercommunal (pour les communes comptant moins de quarante agents de cette catégorie) sont formés et présidés par le « juge de paix le plus ancien de l'arrondissement », leurs membres étant tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires. Ces conseils étant directement issus des commissions paritaires, il en résulte — sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction compétente — que le juge de paix visé par la loi est celui des juges de paix le plus anciennement en fonctions dans l'arrondissement où ces commissions paritaires sont constituées. La commission paritaire communale étant constituée dans la commune intéressée (art. 14), c'est cette commune qui permet de déterminer l'arrondissement dans lequel sera désigné le juge de paix le plus anciennement en fonctions. En ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, il semble que les conditions de désignation ou d'élection de ses membres (art. 13, 15 et 16) permettent de considérer que cet organisme est, au même titre que le syndicat des communes et les personnels intercommunaux qu'il représente, constitué au siège même du syndicat départemental des communes adhérentes. Dès lors, c'est le siège de la commission paritaire intercommunale, c'est-à-dire en définitive celui du syndicat des communes qui permet de déterminer l'arrondissement dans lequel il convient de désigner le magistrat cantonal compétent.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8938. — M. Noël Barrot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Haute-Loire où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Haute-Loire dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Beaulieu, Ceaux-d'Allègre, Monlet, la Sauvetat, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint - Eblé, Saint - Etienne - Lardeyrol, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Saint-Haon, Saint-Julien-des-Chazes.

8939. — M. André Beauguitte demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Meuse où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Meuse dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Avocourt, Brieulles, Chaumont-sur-Aire, Chauvency-le-Château, Dainville, Dannevoux, Ecouviez, Kœur-la-Petite, Lamouilly, Mogneville, Mouzay, Mussey, Nançois, Noyer-le-Val, Pagny-Blanche-Côte, Pouilly-sur-Meuse, Raccourt, Rupt-aux-Nonains, Saint-Germain, Saint-Joire, Villotte-devant-Loupy, Woel.

8940. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département de l'Aisne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de l'Aisne dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Amifontaine, Barisis, Bazoches, Cys-la-Commune, Estrées, Holnon, Manicamp, Mézières-sur-Oise, Nauroy, Neuve-Maison, Prémontré.

8941. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les recettes-distributions de la Haute-Garonne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Haute-Garonne dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Antignac, Castagnède, Cornebarrieu, Fronsac, Galié, Lavalette, Oré, Soueich, Saint-Orens.

8942. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Hérault où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de l'Hérault dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Grabels, Lignan-sur-Orb, Mireval, Montady, Prades-le-Lez, Saint-Geniès-des-Mourgues, Valflaunes, Vic-la-Gardiole.

8943. — M. Robert-Henry Huel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Haute-Marne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Haute-Marne dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Arbigny-sous-Varennes, Aubepierre, Blaise, Celsoy, Clinchamp, Dancevoir, Esnouveaux, Foulain, Giey-sur-Aujon, Goncourt, Graffigny-Chemin, Gudmont, Harreville-les-Chanteurs, Hommes, Jonchery, la Neuville-à-Bayard, Latrecey, Leffonds, Longeville, Louze, Luzy, Poulangy, Rouvres-sur-Aube, Saint-Urbain, Thonnance-lès-Joinville, Thonnance-les-Moulins, Vieville, Villiers-le-Sec, Villiers-sur-Suize.

8945. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Allier où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions de l'Allier dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Chavenon, Crechy, Gennetines, le Vilhain, Limoise, Saint-Aubin-le-Monial, Sanssat, Verneuil-en-Bourbonnais.

8946. — M. Seitlinger demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Moselle où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Moselle dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Apach, Avricourt, Farschviller, Folschviller, Gondrexange, Herny, Kalhausen, les Etangs, Nebing, Rechicourt-le-Château, Saint-Privat-la-Montagne, Santy-sur-Nied, Sarreinsming, Wittring.

8947. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département du Calvados où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du Calvados dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Banneville-sur-Ajon, Bernesq, Cesny-aux-Vignes, Cordon, Saint-Benoit-d'Hebertot.

8948. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Lozère où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Lozère dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Barjac, Cassagnas, Cocurès, Cubieres, Rouve-Bas, Saint-Julien-d'Arpaon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Sauveur-de-Peyre.

8949. — M. Pierre Vitter demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de la Haute-Saône où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions de la Haute-Saône dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Apremont, Autet, Avrigney, Baudoncourt, Beaujeu, Bessoncourt, Champvans, Chargey-les-Gray, Chevremont, Cognieres, Corravillers, Esserlenne, Evette, Frasne-le-Château, Gevigney, Lambrey, Meurcourt, Montureux-les-Baulay, Nantilly, Neuvelle-lès-la-Charité, Polaincourt, Purgerot, Pusey, Raze, Sauvigney-les-Gray, Savoyeux, Seveux, Soing, Ternuay, Vallerois-le-Bois, Velesmes, Velle-le-Châtel, Vereux, Vezet.

8982. — M. Galy-Gasparrou demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Ariège où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département de l'Ariège dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Dun, Durban, Engomer, la Bastide-de-Besplas, la Bastide-du-Salat, Lagarde, la Tour-du-Crieu, le Carlaret, le Peyrat, les Bordes-sur-Arize, les Issards, Lesparrou, le Vernet, l'Hospitalet, Loubens, Mercenac, Mercus-Garrabet, Merens-lès-Vals, Montgailhard, Ornolac-Ussat, Prades, Saint-Amadou, Saint-Jean-de-Verges, Siguer, Soulan.

8983. — M. Legendre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Oise où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département de l'Oise dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Antheuil-Portes, Bailleul-sur-Thérain, Baron, Haudivillers, Heilles, Lierville, Nivillers, Saint-Rémy-en-l'Eau, Sarcus, Thieux, Villers-Saint-Sépulcre.

8984. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions de l'Isère où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département de l'Isère dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Auberives-en-Royans, Beaucroissant, Brezins, Chapelle-du-Bard (la), Chassieu, Chimilin, Chirens, Cognin-les-Gorges, Colombier-Saugnieu, Cour-et-Buis, Eparres (les), Ferrière-d'Allevard (la), Hières-sur-Amby, Izeron, Moidieu-Detourbe, Murette (la), Paladru, Porcieu-Amblagnieu, Pressins, Primarette, Reaumont, Revel-Tourdan, Ruy, le Sappey, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint - Joseph - de - Rivière, Vaulx-Milieu, Veurey-Voroize, Veyrins, Vignieu, Vourey.

9009. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département de l'Aube où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département de l'Aube dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Arsonval, Bossancourt, Chamoy, Châtres, Herbisse, Jasseines, Longchamp-sur-Aujon, Montsuzain, Précy-Saint-Martin, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger, Vallant-Saint-Georges, Villeneuve-au-Chemin, Virey-sur-Bar.

9010. — M. Fourcade demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions des Hautes-Pyrénées où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département des Hautes-Pyrénées dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Arras-en-Lavedan, Bordes, Cieutat, Juncalas, Lafitole, Lasiades, Salechan, Saint-Sever.

9011. — M. Albert Schmitt demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du Bas-Rhin où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département du Bas-Rhin dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Boofzheim, Cleebourg, Diebolsheim, Fouday, Gouderiheim, Graufthal, Gumbrechtshoffen, Hangenbieten, Ittenheim, Kilstett, Marienthal, Niederroedern, Obenheim, Obermodern, Rittershoffen, Scharrachbergheim, Schoenau, Uhrwiller, Willgottheim.

9012. — M. Viatte demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du Jura où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions du département du Jura dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes : Balanod, la Chapelle-sur-Furieuse, Chassal, Cinquetral, Crancot, Cuvier, Dammartin, Dompierre-sur-Mont, Etrepigney, Gigny-sur-Suran, Grozon, Jeurre, Lavigny, Messia, Ougney, Pannessières, Pont-du-Navoy, Publy, Sainte-Agnès, Vaux-lès-Saint-Claude, Vévy.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8677. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les dispositions de la circulaire du 24 mai 1957 qui permet aux sinistrés mobiliers, détenteurs de titres reçus en payement de leurs dommages de guerre, de demander jusqu'au 31 décembre 1957 la reprise de ces titres pour les affecter à des travaux non encore exécutés de construction, d'amélioration ou de réparation d'immeubles à usage de résidence principale, peuvent être invoquées: 1° par le titulaire d'un titre nominatif de la caisse autonome de reconstruction remboursable en cinq annuités de 1959 à 1963, dont le gendre vient d'acquérir une maison d'habitation pour en faire sa résidence principale et en même temps celle de sa belle-mère détentrice du titre en question, qui vit avec lui; 2° par le titulaire d'un titre nominatif 4,75 p. 100 délivré en payement des indemnités prévues par les articles 19 alinéa (2) et 23 (alinéa 3) de la loi du 28 octobre 1946 et remboursable en vingt annuités à partir de 1967. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Le titulaire d'un titre nominatif remis en règlement d'une indemnité afférente à des biens meubles d'usage courant ou familial peut demander jusqu'au 31 décembre 1957 (cf. circulaire du 24 mai 1957 publiée au *Journal officiel* du 29 mai 1957) l'autorisation d'affecter l'indemnité correspondante au financement de travaux d'amélioration, de réparation, d'agrandissement, d'assainissement, à exécuter sur un immeuble d'habitation à usage de résidence principale appartenant à son gendre avec lequel il vit. La demande adressée au directeur des services départementaux du M. R. L., qui est en possession du dossier mobilier, devra être signée par le titulaire de l'indemnité et contresignée par le propriétaire de l'immeuble; 2° les dispositions de l'article 12 modifié du décret n° 53-717 du 9 août 1953 et les mesures prises pour son application ne permettent pas d'affecter au financement des travaux immobiliers à exécuter sur un immeuble d'habitation à usage de résidence principale l'indemnité d'éviction réglée en titres nominatifs à 4,75 p. 100 au propriétaire de bâtiments ou d'éléments d'exploitation qui ne reconstitue pas ses biens sinistrés.

8773. — Mme Boutard demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les raisons dites « exceptionnelles » qui ont motivé les mesures de démolition d'un certain nombre d'immeubles de Tours, encore habitables, alors que la ville connait une crise du logement particulièrement aiguë. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à quelques immeubles subsistant rue Colbert, très vétustes et endommagés, expropriés en 1951 et 1952 par l'Etat (M. R. L.) en vue de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement de Tours. S'il s'agit bien de cette opération, les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des occupants et des propriétaires ont été prises. Les propriétaires de ces immeubles sont considérés comme totalement sinistrés et les occupants n'évacuent les immeubles à démolir qu'au fur et à mesure des possibilités d'installation dans les immeubles de remplacement qui leur sont

destinés. Cette affaire n'a pas un caractère exceptionnel. Elle s'inscrit dans le cadre des opérations de reconstruction, d'aménagement des villes sinistrées et de rénovation des îlots urbains insalubres ou défectueux. C'est d'ailleurs l'une des dernières opérations de ce genre qui sera effectuée dans la zone Nord de Tours. Si l'honorable parlementaire entendait faire allusion à une autre affaire, il serait nécessaire que des précisions soient fournies à ce sujet pour qu'une nouvelle étude puisse être effectuée.

SAHARA

7213. — M. Jacques Duclos demande à **M. le ministre du Sahara:** 1° si, conformément aux indications contenues dans le communiqué publié le 23 avril 1957 par le ministère des affaires économiques et financières, le Gouvernement est résolu à « refuser aussitôt » les propositions qui pourraient éventuellement lui être faites « de la part de groupes financiers étrangers qui s'offriraient à consentir des crédits en devises fortes à des conditions financières intéressantes pourvu que des concessions d'exploitation leur fussent assurées dans les gisements pétroliers sahariens »; 2° pourquoi, s'il en est ainsi, et dans quelles conditions, un permis de recherche d'hydrocarbures qui, dans l'état actuel de la législation, ouvre un droit à une concession d'exploitation, a été accordé au Sahara, dans une région proche d'Edjelé, à la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le capital est contrôlé dans la proportion de 65 p. 100 par une société pétrolière étrangère; 3° pourquoi, dans quelles conditions et dans quel dessein le Gouvernement, avant d'accorder quatre permis de recherche d'hydrocarbures au Sahara, dans une région proche d'Edjelé, à la Compagnie d'exploitation pétrolière (C. E. P.) a demandé à cette compagnie de s'engager « à céder deux sur quatre de ces permis, dans un délai de deux ans, à un ou plusieurs tiers agréés par le Gouvernement ». (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement peut certifier à l'honorable parlementaire qu'il est résolu à ne permettre aucune relation entre la question des crédits en devises fortes et la question des droits miniers au Sahara; 2° le permis accordé le 30 mars 1957 à la Compagnie des pétroles d'Algérie, auquel il est fait allusion, ne peut en aucune façon être considéré, du point de vue technique, comme analogue au permis de la C. R. E. P. S. couvrant le gisement d'Edjelé. Il en est fort éloigné et les problèmes géologiques posés sont distincts. Il s'agit en fait d'une zone sur laquelle les chances de découvertes ne sont, *a priori*, ni plus grandes ni plus faibles que dans les autres zones encore inconnues du Sahara. La faible étendue du permis (5.000 kilomètres carrés environ) confirme d'ailleurs que la poursuite des recherches par la C. P. A. dans cette zone est l'extension normale des opérations de recherche conduites par la C. R. E. P. S. et la C. P. A. dans le cadre d'un accord d'association liant ces deux sociétés depuis 1953; 3° dans cette même région quatre permis de recherche ont été accordés à la Compagnie d'exploration pétrolière (C. E. P.). Le désir du Gouvernement est de voir s'implanter le plus rapidement au Sahara un nombre grandissant de chercheurs, amenant ainsi une accélération des découvertes, donc de la mise en exploitation des gisements, c'est-à-dire, en fin de compte, d'une amélioration de notre balance des comptes. Cette politique a conduit à demander à la Compagnie d'exploration pétrolière de céder, dans un délai de deux ans, deux des quatre permis qui lui ont été accordés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8723. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une commission d'admission à l'aide sociale est habilitée à refuser l'aide sociale à une personne pour des raisons de « concubinage notoire » et de fournir comme argument que, si cette personne était mariée, elle bénéficierait des assurances sociales du fait de son mari. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, saisi par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale de la question posée, informe l'honorable parlementaire qu'en matière d'admission à l'aide sociale et pour l'appréciation des ressources des postulants, les situations de fait sont assimilées aux situations de droit. La jusrisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale est fixée en ce sens. Cette haute juridiction considère notamment qu'il y lieu de tenir compte de l'aide de fait que s'apportent réciproquement deux personnes vivant en concubinage pour évaluer leurs ressources et déterminer leur droit au bénéfice de l'aide sociale. Cette interprétation est pleinement justifiée; en décider différemment reviendrait à avantager les personnes vivant en union libre par rapport aux ménages réguliers. Par contre, un refus ne peut être opposé à une demande d'aide sociale présentée par un concubin du seul fait que, s'il avait été marié, il aurait pu percevoir les prestations de sécurité sociale. En effet, les commissions d'aide sociale statuant sur un état de fait, et une personne qui, pour quelque motif que ce soit, est privée des avantages de la sécurité sociale, ne peut être exclue du bénéfice de l'aide sociale dès lors que ses ressources s'avèrent insuffisantes. Lorsque la décision d'une commission d'admission paraît contestable, il y a lieu, pour l'intéressé, de former un recours, dans le délai légal, devant la commission départementale.

880. — M. Tourné signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans certaines maisons de rééducation pour enfants atteints de surdité, on ne donnerait les appareils acoustiques à ces enfants qu'au moment des études; les appareils seraient repris au moment des repas et des récréations. Il lui demande quel est l'avis des services compétents de son ministère au sujet de cette méthode de rééducation. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique, après avoir recueilli l'avis des services techniques de son ministère, informe l'honorable parlementaire que, pour accroître le rendement de l'enseignement donné aux élèves « demi-sourds », il est en général conseillé de leur faire porter un appareil de prothèse auditive en dehors des heures d'études. Un tel appareil permet, en effet, de maintenir ces élèves en contact avec l'ambiance sonore et, dans une certaine mesure, de prolonger leur entraînement à la reconnaissance du langage parlé appris en classe. Toutefois, si l'on considère, d'une part la fragilité et le prix élevé des appareils individuels portatifs et, d'autre part, le danger de blessure que constitue le brusque arrachement ou l'enfoncement de leur embout auriculaire, il semble prudent de ne pas les confier aux enfants pendant les récréations. En revanche, le port de ces appareils au cours des repas et des promenades, notamment en famille, présente relativement moins de risque, mais il ne peut, bien entendu, être efficace que si les sujets appareillés se trouvent dans un milieu où la parole est distincte

9017. — M. Jean Villard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si le relèvement d'une prestation servie dans le cadre de la législation de sécurité sociale dont le montant est lié à celui d'une majoration ou allocation d'aide sociale doit entraîner automatiquement le relèvement des allocations et majorations d'aide sociale dès lors que les titulaires de ces allocations ou majorations ont des ressources inférieures aux plafonds fixés par la réglementation en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il envisage d'adresser aux préfets des instructions précises de portée générale permettant de mettre un terme aux divergences d'interprétation actuellement constatées. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — Lorsque la législation d'aide sociale prévoit que le montant des allocations servies à ce titre est fixé en pourcentage de certaines prestations de la sécurité sociale, il est indéniable que le relèvement de ces dernières entraîne automatiquement le relèvement des allocations d'aide sociale: tel est le cas, notamment, de la législation d'aide aux grands infirmes. Les dossiers des bénéficiaires doivent donc être systématiquement soumis à revision et les intéressés sont admis à bénéficier des prestations dans les limites légales nouvelles sans qu'ils aient à en faire expressément la demande. Des circulaires ministérielles tiennent régulièrement au courant les services préfectoraux d'aide sociale des modifications survenues. Le ministre de la santé publique et de la population s'étonne qu'une interprétation restrictive des textes législatifs ait pu être donnée sur ce point et suppose qu'il s'agit de cas isolés que l'honorable parlementaire voudra bien lui signaler aux fins d'intervention auprès des préfets intéressés.

9140. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable que la majoration spéciale dite de « tierce personne » soit servie aux grands infirmes et aveugles quelles que soient leurs ressources, afin que l'on évite d'ajouter à leur infirmité physique une infirmité économique vis-à-vis des personnes valides. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — La majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne est servie au grand infirme pour rémunérer, lorsqu'il n'en a pas les possibilités pécuniaires personnelles, l'aide qu'il reçoit d'un tiers. Le versement de cette majoration sans condition de ressources dépasse le cadre de la législation d'aide sociale; en effet, cette législation revêt toujours un caractère subsidiaire par rapport aux ressources propres de l'intéressé aussi bien que par rapport à l'aide qu'il reçoit des personnes tenues envers lui de l'obligation alimentaire. La mesure proposée amènerait à verser sans aucun critère une allocation d'aide sociale à des personnes qui n'en ont nul besoin. En outre, elle entraînerait des dépenses considérables que les circonstances actuelles ne semblent pas permettre d'envisager.

9141. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux grands infirmes et aveugles des allocations d'aide sociale soumises à un plafond au moins égal au salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne méconnaît pas les difficultés actuelles du coût de la vie, notamment pour les grands infirmes. C'est pourquoi, à chaque augmentation des prestations d'aide sociale et lors de l'institution du fonds national de solidarité, les plafonds d'admission ont été relevés afin de laisser aux bénéficiaires les mêmes marges de cumul entre l'allocation d'aide sociale et les ressources personnelles des intéressés. Par contre, la conjoncture financière actuelle ne semble pas permettre d'envisager de porter le plafond de cumul au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8316. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre de cures thermales accordées chaque année en 1954, 1955, 1956, 1957, chiffre global et par département: 2° quelle est leur ventilation par catégories sociales et par station thermale. (*Question du 1ᵉʳ octobre 1957.*)

Réponse. — La fédération nationale des organismes de sécurité sociale effectue chaque année auprès des caisses primaires de sécu-

rité sociale une enquête sur les cures thermales prises en charge par le régime général. Les résultats obtenus pour les années 1954-1955 et 1956 ont été publiés dans les numéros spéciaux de son bulletin médico-social des mois d'avril 1955-1956-1957. Les résultats concernant l'année 1957 ne pourront être connus qu'au début de l'année 1958. Le nombre de cures thermales présentées et les décisions prises pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale gérés par les caisses du régime général et pour chaque régime représentent un volume important de chiffres et de tableaux. Ces documents seront directement transmis à l'honorable parlementaire.

8539. — M. Cogniot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ses services ont décidé, au cours de l'été, la fermeture de 231 sections du bâtiment dans les centres de formation professionnelle des adultes en prétextant l'insuffisance du recrutement des stagiaires, alors que les causes de cette insuffisance sont les suivantes: 1° le niveau trop bas du salaire, les stagiaires, souvent chefs de famille, ne percevant que 126 francs de l'heure dans la zone parisienne (au lieu du salaire du manœuvre majoré de 25 p. 100 et payé les jours fériés qui constitue leur revendication unanime); 2° le maintien ou le rappel des jeunes sous les drapeaux en raison de la guerre d'Algérie. Il lui demande si le grave fléau de la crise du logement ne paraît pas commander une politique exactement contraire, c'est-à-dire le maintien des sections de F. P. A. avec relèvement du salaire des stagiaires et plus généralement amélioration des conditions de vie des travailleurs du bâtiment. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'indemnité versée aux stagiaires des centres collectifs de formation professionnelle des adultes suit normalement les variations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Elle est actuellement de 133 fr. 45 de l'heure pour les stagiaires des centres du bâtiment et des métaux de la région parisienne. D'autre part, il importe de souligner que le programme de formation des travailleurs du bâtiment et des métaux n'a subi aucune modification du fait des mesures de fermeture de sections récemment intervenues. Le nombre des stagiaires actuellement en formation est sensiblement égal à celui de l'année précédente et le nombre des sections en fonctionnement pour le bâtiment n'a pas subi de diminution par rapport aux années 1954 et 1955, alors que les sections de métaux sont plus nombreuses qu'en 1956. Si la nécessité d'assurer une occupation plus normale des sections de formation du bâtiment a conduit récemment à procéder à certaines fermetures qui ont ramené le nombre de ces sections à un niveau inférieur à celui de 1956, la réorganisation en cause ne peut avoir pour conséquence de rendre plus difficile le recrutement des stagiaires ni d'aggraver le problème du déficit en main-d'œuvre qualifiée du bâtiment. En effet, les sections atteintes par une décision de fermeture sont celles qui n'avaient jamais été pratiquement ouvertes faute de stagiaires ou ne pouvaient escompter qu'un recrutement très inférieur au minimum nécessaire à un fonctionnement normal. Aussi bien, l'organisation de la formation professionnelle des adultes est-elle dotée d'une souplesse suffisante pour être en mesure de faire face sans délai à de nouveaux besoins s'ils venaient à se manifester, par la remise en état de fonctionnement de nouvelles sections du bâtiment.

8603. — M. Salvetat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer: 1° le montant des frais de gestion des divers organismes de sécurité sociale pour l'année 1956; 2° le montant des dépenses relatives aux frais pharmaceutiques (fournitures et remboursements). (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Les frais de gestion des divers organismes de sécurité sociale s'élèvent, pour l'année 1956, pour les assurances sociales et pour l'ensemble des régimes (régime général, fonctionnaires, étudiants, grands invalides, veuves et orphelins de guerre) à 30.871 millions, dont: caisses primaires, 22.864; caisses régionales, 1.098; caisses vieillesse, 6.909, et pour les accidents du travail à 7.849 millions, dont: caisses primaires, 5.286; caisses régionales, 2.563; 2° les dépenses pour frais pharmaceutiques exposées par les caisses primaires de sécurité sociale s'élèvent à 79.152 millions qui se décomposent comme suit (en millions).

ASSURANCES SOCIALES

	AVEC TICKET modérateur.	SANS TICKET modérateur.
Régime général	55.382	10.825
Régime des fonctionnaires	8.169	778
Régime des étudiants	174	23
Régime des grands invalides, veuves et orphelins de guerre	882	280
Total général pour les assurances sociales	64.607	11.906

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pharmacie	2.352 millions.
Petit appareillage	138 —
Grand appareillage	149 —
Total	2.639 millions.

8785. — M. Guy La Chambre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quel motif les dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1956 instituant l'allocation dite « de la mère au foyer » en faveur des chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles n'ont pas été appliquées, alors que les cotisations effectivement encaissées présentaient un excédent incontestable, qui permettait une majoration du taux de l'allocation en l'alignant, comme l'exposé des motifs du projet de loi sur le rapport de la commission le prévoyait, sur le taux appliqué aux exploitants agricoles à partir du 1er janvier 1956. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 prévoit qu'une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. En vertu de l'article 2 de la loi susvisée, l'allocation est accordée au delà du deuxième enfant à charge à un taux mensuel fixé à: 15 p. 100 du salaire de base pour trois enfants à charge; 25 p. 100 du salaire de base pour quatre enfants à charge; 40 p. 100 du salaire de base pour cinq enfants à charge; 50 p. 100 du salaire de base pour six enfants à charge. Les dépenses des prestations familiales dues aux chefs de famille non salariés des professions non agricoles sont couvertes par leurs seules cotisations. Le financement de l'allocation de la mère au foyer a été assuré, en partie, par une augmentation du taux des cotisations d'allocations familiales payées par les non-salariés et portant principalement sur les revenus importants. L'article 3 de la loi du 11 décembre 1956 dispose que les taux de l'allocation de la mère au foyer, actuellement applicables, pourront être majorés lorsqu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettent d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes. Les majorations de taux de la mère au foyer n'interviendront que lorsque les ressources complémentaires nécessaires auront été dégagées. Or, il importe de maintenir l'équilibre entre les charges financières que peuvent supporter les non-salariés et les avantages auxquels ils peuvent prétendre. Il n'est actuellement pas possible de prévoir, dans l'immédiat, une augmentation des cotisations d'allocations familiales.

8787. — M. Mérigonde expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les propriétaires de fonds de commerce exploités en gérance libre ont été obligatoirement affiliés à la caisse vieillesse industrielle, artisanale et commerciale du ressort de leurs fonds, par application de la loi du 17 janvier 1948; que cette obligation de cotiser n'avait pas été expressément indiquée dans la loi et qu'en conséquence une certaine imprécision existe en la matière. Cependant la question semble définitivement tranchée dans le sens de la non-affiliation obligatoire des propriétaires de fonds exploités en location-gérance aux caisses retraites industrielles, artisanales et commerciales, mais, par ailleurs, un certain nombre de propriétaires se sont trouvés obligés de cotiser pendant une période de plusieurs années. Il lui demande si ces propriétaires sont actuellement fondés à exiger le remboursement des cotisations qu'ils ont non volontairement payées et s'ils peuvent réclamer un intérêt sur les sommes dont ils ont été dessaisis pendant plusieurs années, ainsi que sur les pénalités de retard qui ont pu leur être infligées. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Depuis la publication de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 qui a supprimé la disposition insérée dans le décret-loi du 22 septembre 1953 et prévoyant que les propriétaires de fonds de commerce mis en gérance sont soumis à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant, les personnes en cause ne sont plus astreintes à cotiser aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. En ce qui concerne le sort des cotisations versées antérieurement à la mise en vigueur de ladite loi, il appartient aux intéressés de saisir de leur cas les juridictions compétentes en la matière.

8790. — M. Viallet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder l'admission, sans cotisation, au bénéfice de la sécurité sociale aux conjoints d'invalides faisant office de tierce personne. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Le principe fondamental d'assistance et d'entraide entre époux, posé par le code civil, paraît faire obstacle — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — à ce que la conjointe d'un invalide soit regardée comme occupant un emploi salarié à l'occasion des soins divers qu'elle peut être appelée à donner à son mari, quel que soit le degré d'invalidité de ce dernier. Il est à remarquer, toutefois, que l'intéressée serait susceptible, en tant qu'ayant droit, de prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie dans l'éventualité où son mari serait lui-même titulaire: soit d'une pension de grand invalide de guerre au taux de 85 p. 100 au moins, entraînant son affiliation à la sécurité sociale en vertu de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950; soit d'une rente pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, à la condition que, conformément à l'article 251 du code de la sécurité sociale, cette rente corresponde à une incapacité de

travail au moins égale à 66 2/3 p. 100 et qu'il ne s'agisse pas d'un accident ou d'une maladie relevant de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture; soit d'une pension d'invalidité, quel qu'en soit le taux, servie au titre des assurances sociales (art. 317 du code de la sécurité sociale); soit d'une pension de vieillesse des assurances sociales substituée à une pension d'invalidité (art. 353 du code de la sécurité sociale).

8791. — M. Viallet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui parait pas souhaitable de réduire les délais d'immatriculation à la sécurité sociale en faveur des jeunes travailleurs afin qu'ils bénéficient des prestations pour les maladies de plus de six mois et des pensions d'invalidité. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — Aux termes des dispositions des articles 249 et 250 du code de la sécurité sociale, l'assuré social doit, pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie au delà du sixième mois d'incapacité de travail et pour avoir droit à une pension d'invalidité, justifier notamment de douze mois d'immatriculation à la date de l'arrêt de travail. En ce qui concerne les assurés récemment immatriculés, il a été admis que la période d'assurance qu'ils ont accomplie personnellement peut se cumuler avec la période d'assurance accomplie par la personne qui leur ouvrait droit aux prestations antérieurement à leur affiliation, sous réserve que le risque envisagé soit couvert dans les deux cas et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six trimestres civils consécutifs entre la date à laquelle les intéressés ont cessé d'être ayants droit et la date de leur immatriculation. Cette mesure bienveillante peut intervenir pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie, les enfants dont les assurés sociaux assument la charge étant couverts contre le risque maladie. Par contre, elle ne peut intervenir pour l'attribution d'une pension d'invalidité, les ayants droit d'assurés sociaux n'étant pas en droit de prétendre aux prestations de l'assurance invalidité. Il convient d'observer toutefois que les prestations en espèces de l'assurance maladie sont servies aux assurés sociaux tant que leur état de santé n'est pas stabilisé et peuvent être accordées pendant trois ans à compter de la date de l'interruption de travail; or l'évolution des techniques médicales permet dans des cas de plus en plus nombreux de retarder la stabilisation de l'état de santé d'un malade. D'une manière générale, les conditions administratives exigées pour l'attribution des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité apparaissent comme un minimum qu'il ne semble pas souhaitable de réduire.

8844. — M. Jacques Soustelle demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien de travailleurs: *a*) marocains; *b*) tunisiens, sont actuellement employés en France métropolitaine. (*Question du* 15 *novembre* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de la convention franco-tunisienne sur la situation des personnes, signée le 3 juin 1955, les ressortissants tunisiens sont assimilés aux travailleurs nationaux en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle. D'autre part, les Marocains peuvent travailler en France sous le couvert d'une carte d'identité portant la mention « travailleur » délivrée par les préfectures (à Paris par la préfecture de police). Dans ces conditions, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de préciser le nombre de travailleurs de ces deux pays actuellement employés en France. Seul le ministère de l'intérieur pourrait fournir une statistique des ressortissants marocains et, éventuellement, tunisiens résidant en France. Toutefois les ressortissants tunisiens sont également dispensés de l'obligation de solliciter, des services préfectoraux, une carte de séjour en vertu de l'article 15 de la convention précitée et du protocole annexe n° 2 relatif à la circulation entre la France et la Tunisie.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du* 5 *novembre* 1957.

(Questions écrites.)

Page 4656, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question à partir de la 7e ligne: « 2° Si l'ascendant est tenu au payement de la taxe proportionnelle à raison du service de cette somme, le prélèvement de la taxe à la source et son versement au percepteur ne paraissant pas pouvoir être exigé en sus de l'obligation alimentaire; 3° quel est l'état du droit à ce sujet; mais aussi des circulaires n'ont-elles pas été prévues pour que ce cas soit examiné avec bienveillance ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du* 13 *décembre* 1957.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 5365, 2e colonne, réponse à la question écrite n° 7715 de M. Henault à M. le ministre de la France d'outre-mer, 5e ligne de la réponse, au lieu de: « 2° les frais de fonctionnement en année normale des grands conseils de gouvernement », lire: « 2° les frais de fonctionnement en année normale des grands conseil, des nouvelles assemblées territoriales et des conseils de gouvernement ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 26 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 760)

Sur l'article 6 du projet de loi de finances pour 1958 (*Deuxième lecture*) (*Augmentation de la taxe radiophonique*).

Nombre des votants 473
Majorité absolue 237

Pour l'adoption 240
Contre 233

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Bayrou.
Berthet
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.

Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boni Nazi.
Bruyneel.
Cadic.
Cerneau.
Chamant.
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Temple.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Brard.
Bretin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'a pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 761)

Sur l'amendement de M. Julian à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture).

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	149
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.

Pebellier (Eugène).
Peiat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aumame.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Cerneau.
Davoust.
Démarquet.
Grunitzky.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Poirot.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vassor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Hamani Diori, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 564

Majorité absolue................................ 283

Pour l'adoption...................... 149

Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 762)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1958 (Deuxième lecture).

Nombre des votants.............................. 500

Majorité absolue................................ 251

Pour l'adoption...................... 274

Contre 226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennegnelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).

Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Pelleray.
Penoy.
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau
Plantevin
Pleven (René)
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider
Souquès (Pierre).
Soury
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade
Vayron (Philippe).
Védrines
Verges
Mme Vermeersch.
Vigier
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d')
Badie
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant
Bouyer
Cachin (Marcel)
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cucci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Frédéric-Dupont
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges)
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Isorni
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien)
Lamps
Lareppe
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart
Lipkowski (Jean de).
Llante
Luciani
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mignot.
Mitterrand.
Mondon (Raymond) Réunion.
Monnier.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès
Panier
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot
Plaisance
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bénard, Oise.
Bergasse
Bruyneel,
Chamant.
Chevigny (de).
Coulon.
Crouzier (Jean).
Fulchiron.
Gavini
Georges (Maurice).
Goussu
Hénault.
Jacquet (Michel).
Jean-Moreau
Juliard (Georges)
Lainé (Jean), Eure.
Paquet.
Perroy.
Petit (Guy).
Pinay.
Pinvidic.
Priou.
Puy
Raingeard.
Ramonet.
Rousseau.
Sourbet.
Toublanc.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Apithy
Aubame.
Baylet.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cerneau.
Chastel.
Clostermann.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Fauchon.
Grunitzky.
Jarrosson.
Kœnig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Laurens (Camille).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Ouedraogo Kango.
Pebellier (Eugène).
Poirot.
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Trémolet de Villers
Turc (Jean).
Viallet.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy)
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Hamani Diori, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 521
Majorité absolue........................ 261

Pour l'adoption..................... 288
Contre 233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 763)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au collectif de 1957 (Troisième lecture).

Nombre des votants.................................. 497
Majorité absolue.................................... 249

Pour l'adoption...................... 291
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Crouan.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.

Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Schelder.
Souques (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Badie et Ramonet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aubame.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Boganda.
Boni Nazi.
Bruyneel.
Cerneau.
Chamant.
Chastel.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouzier (Jean).
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Febvay.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grunitzky.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Juliard (Georges).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Legendre.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moynet.
Mutter (André).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Poirot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bretin.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Dia (Mamadou).
Douala.
Dronne.
Fourcade (Jacques).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Médecin.
Montel (Pierre), Rhône.
Naudet.
Plantier.
Schmitt (Albert).
Senghor.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Hamani Diori, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	300
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au *Journal officiel* des 4, 6 et 7 décembre 1957.

Dans les scrutins nos 712, 713, 717, 721, 722, 724 et 725, par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Cerneau a été inscrit dans la liste des députés ayant voté « pour ». En réalité, le nom de M. Cerneau doit figurer dans la rubrique des députés n'ayant pas pris part au vote.

Dans les scrutins nos 716, 718, 719, 720 et 723, par suite d'une erreur matérielle, le nom de M. Cerneau a été inscrit dans la liste des députés ayant voté « contre ». En réalité, le nom de M. Cerneau doit figurer dans la rubrique des députés n'ayant pas pris part au vote.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi 16 décembre 1957.*
(*Journal officiel* du 17 décembre 1957.)

Dans le scrutin (n° 740) sur l'amendement de M. Philippe Vayron au projet de loi collectif 1957 (suppression de l'article 28):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 741) sur l'amendement de MM. Arrighi et Jean Cayeux à l'article 33 du projet de loi collectif 1957 (report au 1er janvier 1959 de l'entrée en application de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948):

M. Bonnet (Christian), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 26 décembre 1957.

1re séance: page **5537**. — 2e séance: page **5569**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.